



**Nations Unies**

**Rapport  
du Comité pour  
l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

---

**(Onzième session)**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels · Quarante-septième session**  
**Supplément No 38 (A/47/38)**

Rapport  
du Comité pour  
l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

---

(Onzième session)

Assemblée générale  
Documents officiels · Quarante-septième session  
Supplément No 38 (A/47/38)



Nations Unies · New York, 1993

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI .....		v
I.    QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DES ETATS PARTIES .....		1
Recommandations et suggestions générales .....		1
II.   ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES ....	1 - 24	9
A.   Etats parties à la Convention .....	1 - 2	9
B.   Ouverture de la session .....	3 - 7	9
C.   Composition et participation .....	8	9
D.   Déclaration solennelle .....	9	10
E.   Election du bureau du Comité .....	10	10
F.   Adoption de l'ordre du jour .....	11	10
G.   Rapport du groupe de travail présession .....	12 - 14	10
H.   Organisation des travaux .....	15	11
I.   Composition des groupes de travail .....	16 - 24	11
III.  EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION ...	25 - 437	14
A.   Introduction .....	25 - 26	14
B.   Examen des rapports .....	27 - 437	14
1.  Rapports initiaux .....	27 - 143	14
Barbade .....	27 - 64	14
Ghana .....	65 - 105	23
Honduras .....	106 - 143	32
2.  Deuxièmes rapports périodiques .....	144 - 437	41
Chine .....	145 - 218	41
République fédérale tchèque et slovaque ...	219 - 267	53
El Salvador .....	268 - 302	63
Espagne .....	303 - 364	69
Sri Lanka .....	365 - 404	81
Venezuela .....	405 - 437	90
IV.   MOYENS D'ACCELERER LES TRAVAUX DU COMITE .....	438 - 450	100
Suite donnée par le Comité au rapport du groupe de travail I .....	442 - 450	100

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. MOYENS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION .....	451 - 458	103
Suite donnée par le Comité au rapport du Groupe de travail II .....	451 - 458	103
VI. CONTRIBUTION DU COMITE AUX CONFERENCES INTERNATIONALES .....	459 - 464	105
A. Conférence mondiale sur les droits de l'homme	459 - 461	105
B. Année internationale de la famille .....	462	105
C. Conférence mondiale sur les femmes .....	463 - 464	105
VII. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DOUZIEME SESSION DU COMITE .....	465	106
VIII. ADOPTION DU RAPPORT .....	466	107

Annexes

I. ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, AU 1er FEVRIER 1992 .....		108
II. COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES .....		111
III. LISTE DES DOCUMENTS .....		112
IV. PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES ET EXAMEN DE CES RAPPORTS, AU 1er FEVRIER 1992 .....		113
V. INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE LA DEMANDE DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES .....		124

LETTRE D'ENVOI

Le 1er février 1992

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités".

Le Comité a tenu sa onzième session du 20 au 30 janvier 1992 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a adopté le rapport la concernant à sa 205e séance le 30 janvier 1992. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Mervat TALLAWY

Son Excellence  
Monsieur Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DES ETATS PARTIES

### Recommandations et suggestions générales

#### Recommandation générale No 19 (onzième session, 1992)

##### Violence à l'égard des femmes\*

###### Généralités

1. La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.

2. En 1989, le Comité a recommandé aux Etats d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer (recommandation générale No 12, huitième session).

3. A sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé de consacrer une partie de sa onzième session à l'examen et à l'étude de l'article 6 et des autres articles relatifs à la violence contre les femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes. Ce sujet a été choisi en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990.

4. Le Comité a conclu que les rapports des Etats parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour appliquer intégralement la Convention, les Etats doivent prendre des mesures constructives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

5. Le Comité a recommandé aux Etats parties, lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et fournissent des renseignements au titre de la Convention, de tenir compte des observations suivantes du Comité concernant la violence fondée sur le sexe.

###### Observations générales

6. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.

---

\* Pour le débat, voir chap. V.

7. La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment :

- a) Le droit à la vie;
- b) Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
- d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- e) Le droit à l'égalité de protection de la loi;
- f) Le droit à l'égalité dans la famille;
- g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
- h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

8. La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux Etats en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions.

9. Il convient de souligner toutefois que la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [voir art. 2 e), 2 f) et 5)]. Par exemple, aux termes de l'article 2 e) de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.

#### Observations concernant certaines dispositions de la Convention

##### Articles 2 et 3

10. Les articles 2 et 3 établissent une obligation globale quant à l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, venant s'ajouter aux obligations spécifiques prévues aux articles 5 à 16.

##### Articles 2 f), 5 et 10 c)

11. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les

attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence, qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes, les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi.

12. Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée.

#### Article 6

13. Les Etats sont requis, au titre de l'article 6, de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

14. La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements.

15. La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes.

16. Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression.

#### Article 11

17. L'égalité dans l'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe, tel le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

18. Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la

désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile.

#### Article 12

19. Les Etats sont requis au titre de l'article 12 de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. La violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie.

20. Il existe dans certains Etats des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants. Ces pratiques incluent notamment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins.

#### Article 14

21. Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville.

#### Article 16 (et art. 5)

22. La stérilisation ou l'avortement obligatoire nuisent à la santé physique et mentale des femmes et compromettent leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

23. La violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence décrites à l'article 5, qui sont perpétuées par la tradition. La dépendance économique oblige un grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur capacité à participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité.

#### Recommandations concrètes

24. Tenant compte de ces observations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande :

a) Que les Etats parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé;

b) Que les Etats parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité. Des services appropriés de protection et d'appui devraient être procurés aux victimes. Il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps

judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes;

c) Que les Etats parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre;

d) Que des mesures efficaces soient prises pour que les médias respectent et incitent à respecter la femme;

e) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et fournissent des informations sur le type de violence qui en résulte. Ils devraient indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer la violence et quels ont été leurs effets;

f) Que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à ces pratiques et changer ces attitudes. Les Etats devraient adopter des programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme (recommandation No 3, 1987);

g) Que les Etats parties prennent les mesures préventives et répressives nécessaires pour supprimer la traite des femmes et leur exploitation sexuelle;

h) Que les Etats parties indiquent dans leurs rapports l'ampleur de ces problèmes et les mesures, y compris les dispositions pénales, les mesures préventives et les mesures de réinsertion, qui ont été prises pour protéger les femmes qui pratiquent la prostitution ou qui sont victimes du trafic ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Il faudrait aussi préciser l'efficacité de ces mesures;

i) Que les Etats parties prévoient une procédure de plainte et des voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement;

j) Que les Etats parties incluent dans leurs rapports des informations sur le harcèlement sexuel, ainsi que sur les mesures adoptées pour protéger les femmes contre la violence, la contrainte et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

k) Que les Etats parties prennent des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes de violences dans la famille, de viols, de violences sexuelles et d'autres formes de violence fondée sur le sexe (notamment refuges, personnel médical spécialement formé, services de réinsertion et de conseil);

l) Que les Etats parties prennent des mesures pour éliminer ces pratiques et tiennent compte de la recommandation du Comité concernant l'excision (recommandation No 14) dans leurs rapports sur les questions relatives à la santé;

m) Que les Etats parties veillent à ce que les femmes puissent décider sans entraves de leur fécondité et ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de contrôler leur fécondité;

n) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports l'étendue de ces problèmes et indiquent les mesures prises ainsi que leurs effets;

o) Que les Etats parties veillent à ce que les services destinés aux victimes de violences soient accessibles aux femmes rurales et à ce que des services spéciaux soient, le cas échéant, offerts aux communautés isolées;

p) Que, pour protéger les femmes rurales, les Etats parties leur assurent notamment des possibilités de formation et d'emploi et contrôlent les conditions dans lesquelles les gens de maison travaillent;

q) Que les Etats parties communiquent des informations sur les risques que courent les femmes rurales, sur l'étendue et la nature des violences et des mauvais traitements qu'elles subissent et sur leurs besoins en matière de services d'appui et autres et leur accès à ces services ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence;

r) Que, parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille, on cite les suivantes :

- i) Sanctions pénales si nécessaire et recours civils en cas de violence dans la famille;
- ii) Législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse;
- iii) Services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion;
- iv) Programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille;
- v) Services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis;

s) Que les Etats parties communiquent des informations sur l'ampleur de la violence dans la famille et des sévices sexuels, ainsi que sur les mesures préventives, correctives et répressives qui ont été prises à cet égard;

t) Que les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment :

- i) Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- ii) Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme;

iii) Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être;

u) Que les Etats parties signalent dans leurs rapports toutes les formes de violence fondée sur le sexe et y incluent toutes les données disponibles sur l'incidence de chaque forme de violence, ainsi que leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes;

v) Que dans leurs rapports, les Etats parties fournissent des renseignements concernant les dispositions juridiques, ainsi que les mesures de prévention et de protection qui ont été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et l'efficacité de cette action.

Recommandation générale 20 (onzième session) :  
réserves à l'égard de la Convention\*

1. Le Comité a rappelé la décision des Etats parties à leur quatrième réunion sur les réserves formulées à l'égard de la Convention, au titre de l'article 28.2, décision qui a été approuvée par le Comité dans sa recommandation générale 4.

2. Le Comité a recommandé que, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, les Etats parties :

a) Soulèvent la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention, dans le cadre des réserves concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Réexaminent ces réserves en vue de renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme;

c) Envisagent d'établir, en ce qui concerne les réserves à l'égard de la Convention, une procédure analogue à celle qui est prévue pour les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Suggestion 3. Conférence mondiale sur les droits  
de l'homme de 1993\*\*

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande que la question de l'égalité des femmes en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit dûment prise en considération dans l'ordre du jour de la Conférence, en particulier les rapports étroits entre les droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ceux qui sont garantis par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

---

\* Pour le débat, voir le chapitre V.

\*\* Pour le débat, voir le chapitre VI.

2. On soulignerait ainsi que l'égalité des femmes est une question importante en matière de droits de l'homme et, à cette fin, il faudrait étudier dans quelle mesure il est dûment tenu compte de cet aspect dans les méthodes et mécanismes de mise en oeuvre prévus par les pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme.

3. Le Comité demande que le Secrétaire général veille à ce que, dans la mesure du possible, la documentation établie pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, conformément à la résolution 46/116 de l'Assemblée générale, tienne compte des perspectives propres aux femmes.

4. Le Comité suggère que le Manuel sur l'établissement de rapports en matière de droits de l'homme, établi par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le Centre pour les droits de l'homme, soit traduit le plus tôt possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribué à tous les Etats parties à la Convention.

5. Le Comité suggère que le Secrétaire général établisse une publication concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les travaux du Comité, sur le modèle des publications établies en ce qui concerne d'autres instruments et organes relatifs aux droits de l'homme.

## II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

### A. Etats parties à la Convention

1. Au 30 janvier 1992, date de la clôture de la onzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 110 Etats étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1er mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention était entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. Une liste des Etats parties à la Convention figure à l'annexe I au présent rapport.

### B. Ouverture de la session

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa onzième session du 20 au 30 janvier 1992 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité a tenu 17 séances (de la 189e à la 205e) et ses groupes de travail permanents I et II ont chacun tenu quatre séances privées.

4. La onzième session du Comité a été ouverte par la Présidente, Mme Mervat Tallawy (Egypte), que le Comité avait élue à sa dixième session

5. Dans la déclaration d'ouverture qu'elle a prononcée au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a mis l'accent sur certains domaines des travaux du Comité et de ceux de la Commission de la condition de la femme qui convergeaient.

6. A sa 197e séance, le 27 janvier 1992, la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration au Comité.

7. Les membres du Comité ont remercié le Secrétariat pour l'appui qu'il n'avait cessé d'apporter aux travaux du Comité mais ils ont fait remarquer que les ressources étaient encore limitées. Le Comité était confronté à un retard de plus en plus important en ce qui concernait l'établissement des rapports et devait en outre préparer sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et à l'Année internationale de la famille. Les membres ont exprimé l'espoir que le Comité bénéficierait d'un appui adéquat dans ces activités. En réponse, la Directrice générale a indiqué que le Secrétariat travaillait dans des conditions difficiles et exprimé le souhait que la question soit portée à l'attention des organes intergouvernementaux appropriés.

### C. Composition et participation

8. Tous les membres du Comité, sauf Mme Kongit Sinegiorgis, ont participé à la onzième session. La liste des membres du Comité figure à l'annexe II du présent rapport.

#### D. Déclaration solennelle

9. A l'ouverture de la onzième session, Mme Shangzhen Lin, qui avait été élue à la cinquième réunion des Etats parties à la Convention, a prononcé, avant de prendre ses fonctions, la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité.

#### E. Election du bureau du Comité

10. Les membres du bureau que le Comité avait élus à sa dixième session ont continué d'exercer leurs fonctions à la onzième session, conformément à l'article 19 de la Convention : Présidente, Mme Mervat Tallawy (Egypte); Vice-Présidentes, Mme Ana Maria Alfonsín de Fasán (Argentine), Mme Ryoko Akamatsu (Japon) et Mme Zagorka Ilic (Yougoslavie); et Rapporteur, Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou (Grèce).

#### F. Adoption de l'ordre du jour

11. À sa 189e séance, le 20 janvier 1992, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
2. Examen des rapports présentés par les Etats parties au titre de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
3. Moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
4. Moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
5. Contributions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux conférences internationales
6. Ordre du jour provisoire de la douzième session
7. Adoption du rapport

#### G. Rapport du groupe de travail présession

12. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa huitième session<sup>1</sup>, le Comité a convenu qu'un groupe de travail présession se réunirait avant chaque session ordinaire. En conséquence, le groupe de travail présession s'est réuni à New York du 13 au 17 janvier 1992. Il était composé des cinq membres suivants : Mme Elisabeth Evatt (Présidente), Mme Emna Aouij, Mme Ana Maria Alfonsín de Fasán, Mme Zagorka Elic, et Mme Teresita Quintos-Deles.

13. A la 189e séance, le 20 janvier 1992, la Présidente du groupe de travail présession a présenté le rapport du groupe.

14. Elle a déclaré que le groupe de travail présession avait été prié d'établir des listes de thèmes et questions relatifs aux deuxièmes rapports périodiques des six pays suivants : Chine, El Salvador, Espagne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie et Venezuela. Le groupe de travail avait grandement bénéficié des préparatifs

et des travaux du Secrétariat ainsi que des contributions d'organisations non gouvernementales. En établissant ces listes, le groupe de travail avait mis l'accent sur les questions complexes que pose l'égalité et estimé que les membres du Comité pourraient souhaiter poser d'autres questions pertinentes aux représentants des Etats parties présents à la session. Mme Evatt a souligné que le groupe de travail, comme l'en avait prié le Comité, avait réduit le nombre des questions à examiner pour se concentrer sur les aspects analytiques et qualitatifs, et avait mis l'accent sur les réalisations et les obstacles restants. Elle a déclaré que le groupe de travail avait regroupé ses observations et questions en fonction de chacun des articles de la Convention et avait décidé de réunir les questions relatives à la violence contre les femmes dans une rubrique distincte (sous l'article 5) avec un renvoi aux articles 2, 11, 12 et 16, conformément à la recommandation générale No 12 du Comité (huitième session, 1989).

#### H. Organisation des travaux

15. Le Comité a examiné l'organisation de ses travaux à ses 189e et 203e séances, les 20 et 29 janvier 1992. A cet effet, il était saisi des documents ci-après (voir annexe III) :

- a) Organisation des travaux, établi par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité;
- b) Rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session<sup>2</sup>;
- c) Directives générales adoptées par le Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention;
- d) Résolution 1991/25 du Conseil économique et social, intitulée "Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes";
- e) Résolution 1991/18 du Conseil économique et social, intitulée "Violence contre les femmes sous toutes ses formes";
- f) Rapport du groupe de travail présession.

#### I. Composition des groupes de travail

16. A sa 189e séance, le 20 janvier 1992, le Comité a arrêté la composition de ses deux groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, chargé d'examiner et de proposer les moyens de faciliter les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, chargé d'examiner les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention.

17. Le Groupe de travail I était composé des membres du Comité ci-après : Désirée P. Bernard, Norma Forde, Zagorka Ilic, Shangzhen Lin, Tatiana Nikolaeva, Mervat Tallawey et Rose N. Ukeje.

18. Le Groupe de travail II était composé des membres du Comité ci-après : Charlotte Abaka, Ryoko Akamatsu, Ana Maria Alfonsín de Fasán, Emna Aouij, Dora Gladys Nancy Bravo Nuñez de Ramsey, Carlota Bustelo García del Real, Ivanka Corti, Elizabeth Evatt, Grethe Fenger-Möller, Shangzhen Lin, Aida González

Martínez, Chryssanthi Laiou-Antoniou, Edith Oeser, Teresita Quintos-Deles, Hanna Beate Schopp-Schilling et Kisse Walla-Tchangai.

#### Groupe de travail I

19. Le Comité était saisi du projet de programme de travail du Groupe I ci-après, que le Secrétariat avait proposé sur la base des délibérations du Comité à sa dixième session :

- a) Questions découlant du rapport du groupe de travail présession;
- b) Rapports que le Comité examinera à sa douzième session;
- c) Durée de la douzième session;
- d) Contribution du Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993;
- e) Contribution du Comité à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 1995;
- f) Contribution du Comité à l'Année internationale de la famille, 1994;
- g) Questions à examiner lors de la quatrième réunion des présidents et présidentes des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- h) Amendements aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports;
- i) Observations générales, conclusions succinctes ou recommandations dont font l'objet les rapports présentés par les Etats parties;
- j) Programme de travail de la session suivante;
- k) Projet d'ordre du jour provisoire de la douzième session.

#### Groupe de travail II

20. Le Comité était saisi du projet de programme de travail du Groupe de travail II ci-après, que le Secrétariat avait proposé sur la base des délibérations du Comité à sa dixième session :

- a) Recommandations générales à l'examen : les femmes et l'aide au développement; la formation des enseignants aux questions relatives à l'égalité; et les femmes travaillant dans des entreprises. Le Comité est convenu de donner aussi la priorité au vaste thème des femmes dans le secteur non structuré;
- b) Article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (et autres articles touchant la violence contre les femmes ainsi que le harcèlement sexuel et l'exploitation des femmes).

21. Le Comité a examiné en séance plénière le programme de travail des deux groupes de travail. Il a été proposé d'ajouter à celui du Groupe de travail I une question sur la documentation préparatoire établie par le Secrétariat en vue de la session du Comité et à celui du Groupe de travail II une question sur les

réerves à l'égard de la Convention. Il a été souligné que du fait que des conférences mondiales devaient se tenir à des dates assez rapprochées, le Comité devrait s'employer à apporter dans les délais voulus sa contribution à ces conférences.

22. Dans la perspective du débat que le Comité consacrerait à l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont procédé à un examen préliminaire du rapport du Secrétaire général sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes (E/CN.6/1992/4) dans lequel figurait le rapport de la réunion d'experts sur la violence contre les femmes, tenue à Vienne du 11 au 15 novembre 1991.

23. Une experte a constaté avec préoccupation que les membres du Comité n'avaient pas été informés à temps de la tenue de la réunion d'experts, d'autant plus que, dans sa résolution 1991/18, le Conseil économique et social avait souligné qu'il importait de coordonner les travaux du Groupe d'experts avec ceux du Comité et ceux de la Commission de la condition de la femme. Elle a dit que, tout en étant intéressant, le rapport mettait le Comité devant le fait accompli, et elle a posé la question de savoir quelle était la tâche du Comité en ce qui concernait ce rapport. Elle voulait savoir si le rapport allait servir de base au débat du Groupe de travail II. Plusieurs expertes n'ont pas caché leurs préoccupations quant aux risques de double emploi. Elles ont déclaré qu'il incombait au Secrétariat de coordonner les activités afin d'éviter tout chevauchement. L'essentiel était de renforcer l'application de la Convention. Une autre experte a dit que le Comité devrait donner son avis sur les différentes options figurant dans le rapport du Groupe d'experts. Elle a proposé au Comité de formuler une recommandation tendant à renforcer la recommandation générale No 12 (huitième session, 1989). Elle a également demandé s'il n'y aurait pas lieu de formuler deux recommandations distinctes, l'une sur la violence et l'autre sur l'article 6. Elle a rappelé que dans sa résolution 1991/18, le Conseil économique et social avait demandé l'organisation de la réunion d'experts, et prévu que des représentants du Comité y participeraient. Des expertes ont estimé que le Comité devrait donner son avis sur la question de savoir s'il fallait élaborer un nouvel instrument international ou préférer une approche différente pour résoudre le problème de la violence. Il importait de savoir quelle serait l'approche la plus favorable aux femmes. Soulignant qu'il faudrait considérer le problème de la violence sous l'angle des questions de fond, certains membres du Comité se sont demandé comment le Comité serait le mieux à même de contribuer à l'élimination de cette violence et ont insisté sur le fait que le Comité devait présenter ses observations à la Commission.

24. Le Comité a décidé que, conformément à la pratique établie, les groupes de travail se réuniraient en séances privées. La composition des groupes de travail n'étant pas limitée, tous les membres du Comité pouvaient en faire partie. Les institutions spécialisées et autres organismes susceptibles de faire une contribution de fond aux questions qu'un groupe de travail examinait pouvaient être invités par celui-ci à participer à ses travaux.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

25. A sa onzième session, le Comité a examiné les rapports de neuf Etats parties en application de l'article 18 de la Convention : un rapport initial, six deuxièmes rapports périodiques, un rapport initial et un deuxième rapport périodique regroupés en un seul, et un premier, deuxième et troisième rapports périodiques. Une liste des rapports reçus des Etats parties figure à l'annexe IV du présent rapport.

26. Les rapports des Etats parties sont présentés ci-après pays par pays dans l'ordre suivant lequel le Comité les a examinés. Ils contiennent un résumé de l'exposé liminaire soumis par les représentants des Etats parties, des observations faites et des questions posées par les membres du Comité au sujet des rapports, ainsi que les réponses données par les représentants des Etats parties présents aux séances. On trouvera dans les comptes rendus analytiques des renseignements plus détaillés sur les rapports présentés par les Etats parties.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux

Barbade

27. Le Comité a examiné le rapport initial de la Barbade (CEDAW/C/5/Add.64) à ses 190e et 194e séances, les 20 et 23 janvier 1992.

28. En présentant le rapport, la représentante de la Barbade a déclaré que l'engagement pris par le Gouvernement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes s'était manifesté par l'adoption unanime par le Parlement d'une résolution concernant l'amélioration de la condition de la femme, l'élaboration d'une Charte pour la femme et du Plan national de développement, la création en 1976 de la Commission nationale de la condition de la femme et du Bureau des affaires féminines, l'acceptation par le Parlement du rapport de la Commission nationale et la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de la Convention No 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Quant aux difficultés rencontrées dans l'établissement du rapport du pays, elles étaient dues, d'une part, au manque de données statistiques ventilées par sexe et, d'autre part, à l'effectif très réduit du Bureau des affaires féminines.

29. La représentante a indiqué que, grâce à l'application systématique du programme national d'action, des progrès considérables avaient été accomplis en vue d'éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui s'étaient avérées incontestables. Afin de rendre compte de la condition de la femme dans le pays, la Commission nationale de la condition de la femme avait présenté 212 recommandations visant à éliminer tous les domaines dans lesquels les femmes faisaient l'objet d'une discrimination; sur ce nombre, 190 avaient été appliquées durant la période couverte par le rapport. A l'issue de l'acceptation par le Parlement du rapport établi par la Commission, le Bureau des affaires féminines avait transmis ces recommandations aux ministères et organismes concernés et avait tenu une conférence nationale avec des

organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec des organismes du secteur privé afin d'en faciliter l'application.

30. La représentante a souligné que c'était sans aucun militantisme que le pays avait progressé vers une élimination de la discrimination. Dans l'application du Plan national d'action, il importait de tenir compte de la réalité sociale et culturelle des Barbadiennes. De nombreuses femmes se félicitaient des changements intervenus et de la rupture des barrières sociales qui faisaient obstacle à leur développement et à leur contribution, tandis que d'autres redoutaient d'éventuelles répercussions sur leur vie familiale et professionnelle. Les progrès accomplis dans le domaine social par les Barbadiennes étaient déjà mieux acceptés tant par les femmes que par les hommes. Le processus d'intégration était facilité par la participation active de 44 organisations féminines. Le Bureau des affaires féminines organisait pour sa part des séminaires visant à former des responsables capables de stimuler la participation du public et sa prise de conscience politique. Tout en récapitulant brièvement les principaux éléments du rapport, la représentante a fait état des mesures supplémentaires qui avaient été prises pour combattre la violence à l'encontre des femmes depuis la période couverte par le rapport et, en conclusion, a énuméré les domaines qui nécessitaient une action et un appui permanents, à savoir notamment le renforcement du Bureau, les modifications à apporter à la législation dans certains domaines, l'amélioration de la participation des femmes au processus de prise des décisions politiques et civiles, l'intensification de l'appui dont bénéficiaient les femmes travailleuses indépendantes et chefs d'entreprise, le renforcement des bases de données et la révision de la Constitution.

31. Dans leurs observations générales, les membres du Comité se sont déclarés satisfaits de ce rapport franc, concis, instructif et bien structuré, qui se conformait étroitement aux directives générales, ainsi que de l'excellente présentation qui en avait été donnée. On y trouvait de nombreux témoignages de la volonté résolue du Gouvernement et des organisations non gouvernementales d'améliorer la condition de la femme. Les annexes au rapport décrivaient les initiatives prises par le Gouvernement pour informer les femmes de leurs droits. Les membres du Comité ont été favorablement impressionnés par le nombre élevé de recommandations qui avaient été appliquées par la Commission nationale de la condition de la femme, tout en notant qu'il restait beaucoup à faire pour améliorer la condition des Barbadiennes. De nombreux experts ont fait observer par exemple que, malgré le pourcentage élevé des femmes qui votaient, les femmes étaient à peine représentées au Parlement ou dans d'autres instances politiques importantes et que, sans possibilité de participer à la planification et au développement nationaux, il leur serait difficile d'oeuvrer pour leur propre avancement. Certains experts ont demandé pourquoi tant de femmes étaient chefs de famille et quelle était leur profession. Ils se sont interrogés sur les liens entre le tourisme et la prostitution et ont demandé si le rôle important que jouait le tourisme dans le pays avait uniquement pour effet de permettre à davantage de femmes d'exercer des emplois d'importance mineure ou s'il permettait à davantage de femmes d'exercer des emplois d'encadrement. On a exprimé le souhait que les futurs rapports contiennent davantage de données statistiques ventilées selon le sexe. On s'est inquiété des raisons pour lesquelles la période couverte par le rapport se limitait aux années 1982 à 1987 et on a estimé que le rapport aurait dû donner davantage d'informations sur la situation actuelle, en particulier dans les domaines qui retenaient plus particulièrement l'attention du Gouvernement à l'heure actuelle.

32. S'agissant des articles 2 et 3, certains membres du Comité ont demandé un complément d'information quant aux recommandations adoptées par la Commission nationale de la condition de la femme, aux dérogations prévues par la Constitution et au budget de la Commission. Ils ont également posé des questions sur les crédits budgétaires alloués au Bureau des affaires féminines ainsi que sur les liens entre le Bureau et l'ombudsman. Ils ont voulu savoir si les affaires traitées par l'ombudsman avaient été publiées. Ils ont posé des questions sur les résultats de l'enquête effectuée par la Commission au sujet de la famille monoparentale, l'accent étant mis tout particulièrement sur le rôle des femmes à cet égard. On a posé la question de savoir si les tribunaux pouvaient se référer directement à la Convention, si la Commission pouvait proposer des projets de loi, si chaque femme pouvait avoir accès au système d'aide judiciaire et si ce système était gratuit.

33. S'agissant de l'article 4, certains membres ont demandé si le Bureau des affaires féminines avait examiné la possibilité de prendre des mesures en faveur des femmes ainsi que d'instaurer des mesures spéciales temporaires comme, par exemple, l'établissement d'un système de quotas.

34. A propos de l'article 5, certains membres ont demandé de plus amples informations sur les programmes visant à supprimer la violence à l'encontre des femmes, sur la nature des actes de violence qui étaient commis et sur la question de savoir s'ils englobaient les actes de violence à l'intérieur du foyer, sur les services qui existaient pour venir en aide aux femmes victimes d'actes de violence et sur les statistiques connexes. Ils ont voulu savoir si les actes de violence à l'intérieur du foyer constituaient un délit et, dans l'affirmative, quelles peines lui étaient applicables. Ils ont demandé si les programmes qui avaient été instaurés afin de modifier les modes de comportement sociaux et culturels avaient permis d'obtenir des résultats et si on avait entrepris d'analyser les raisons de la prédominance des femmes dans certaines professions. On a également posé la question de savoir si le Gouvernement octroyait une assistance aux organisations féminines.

35. S'agissant de l'article 6, certains membres se sont enquis de l'ampleur du problème de la prostitution, ont demandé si l'on pouvait discerner un lien entre le chômage et la prostitution et ont estimé que les femmes âgés de 15 à 24 ans ne seraient peut-être pas amenées à se livrer à la prostitution si un programme de formation fonctionnelle était instauré à leur intention. Ils ont demandé si la prostitution constituait un délit ou bien si l'inculpation relevait de la décision arbitraire d'un magistrat, si seule la prostituée faisait l'objet de poursuites ou si ces poursuites s'exerçaient également contre le client et le souteneur. Ils ont demandé si les prostituées étaient protégées par des mesures judiciaires spéciales ou si le viol et les actes de violence liés à la prostitution tombaient sous le coup des dispositions légales générales. Certains membres ont voulu savoir quelle était la nature des mesures préventives prises dans le domaine de la prostitution, quels en étaient les résultats et s'il existait des programmes de réadaptation sociale. Ils ont demandé si la promotion du tourisme avait entraîné une recrudescence de la prostitution et ont sollicité des informations complémentaires au sujet des liens entre la prostitution et le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA).

36. S'agissant de l'article 7, on s'est inquiété du faible niveau de représentation des femmes dans la vie politique malgré l'intérêt porté par le Gouvernement à la promotion de la femme, le pourcentage élevé de femmes alphabétisées et instruites et la forte proportion d'électrices. On a demandé

si les femmes ne souhaitaient pas exercer un rôle dirigeant, pourquoi il y avait tant d'organisations féminines, si ces organisations s'efforçaient de faire prendre conscience aux femmes de leur responsabilité politique, si les partis politiques avaient essayé de recruter davantage de femmes et si les femmes elles-mêmes ne pourraient pas conjuguer leurs efforts pour présenter leur propre candidature ou promouvoir celle d'autres femmes. Certains membres du Comité se sont informés des raisons qui expliquaient les fluctuations de la participation des femmes au scrutin de 1966 à 1986 et ont demandé si les membres du Sénat étaient élus ou nommés et, dans le second cas, pourquoi le Gouvernement n'avait pas nommé davantage de femmes.

37. Au sujet de l'article 8, certains membres ont présenté des observations sur le faible taux de représentation des femmes dans la carrière diplomatique et demandé si des programmes étaient en cours d'exécution aux fins d'encourager les femmes à y entrer et à en atteindre les échelons supérieurs.

38. S'agissant de l'article 9, certains membres du Comité se sont félicités de l'intention du Gouvernement de réviser la loi discriminatoire sur la nationalité.

39. S'agissant de l'article 10, certains membres ont été vivement frappés par le faible taux d'analphabétisme. Ils ont demandé que des statistiques leur soient communiquées sur le pourcentage d'inscriptions dans les enseignements secondaires et supérieurs, par sexe. On a demandé également quel était le pourcentage des écoles publiques qui pratiquaient la mixité, pourquoi le pourcentage de filles était si élevé dans l'enseignement commercial et s'il était prévu d'inclure l'éducation sexuelle et la planification de la famille dans les programmes scolaires.

40. S'agissant de l'article 11, on s'est informé de la situation économique des nombreux foyers ayant une femme pour chef de famille et des programmes gouvernementaux de protection sociale. Certains membres du Comité ont demandé s'il existait une disposition juridique inspirée du principe "à travail égal, salaire égal" et réclamé un complément d'informations sur le Programme d'aide juridique. On ne voyait pas avec certitude si ce programme correspondait à l'institution de l'ombudsman ou à l'assistance juridique. Le fait que les travaux agricoles soient compris dans le produit intérieur brut a recueilli l'approbation. Certains membres ont demandé s'il existait un taux annuel fixe de cotisation au régime des pensions et quelle part en était mise à la charge des employeurs et des employés, respectivement. On a demandé si les femmes qui obtenaient réparation d'un licenciement subi au cours d'une grossesse pouvaient retrouver leur emploi antérieur ou recevaient seulement une indemnité. On a aussi demandé si la loi interdisait toute discrimination à l'égard des femmes enceintes en matière de recrutement de main-d'oeuvre. Certains membres du Comité ont voulu savoir si le congé de maternité de 12 semaines était intégralement payé et l'un d'entre eux a constaté avec satisfaction que le rapport admettait sans détour la difficulté d'obtenir que les mères allaitantes disposent de locaux réservés à cet effet sur le lieu de travail. Plusieurs membres ont présenté des observations sur le caractère ultraprotecteur des mesures relatives à la sécurité et à la santé des femmes sur le lieu de travail et ont demandé s'il leur était interdit de travailler de nuit. Ils ont également voulu savoir s'il était prévu d'accorder un dégrèvement fiscal aux mères célibataires chefs de famille.

41. Au sujet de l'article 12, on a demandé des éclaircissements concernant la légalité de l'avortement et voulu savoir si le problème des avortements

clandestins avaient continué ou non de se poser. On a demandé si les adolescents pouvaient obtenir des informations sur la planification de la famille et les contraceptifs, si ceux-ci leur étaient fournis gratuitement et si les femmes pouvaient obtenir des renseignements en matière de planification de la famille sans le consentement de leur mari. On a posé des questions concernant les taux de mortalité féminine et les raisons de cette mortalité.

42. S'agissant de l'article 13, plusieurs membres du Comité se sont déclarés préoccupés de la disposition établissant que le mari était normalement seul habilité à toucher les allocations familiales.

43. S'agissant de l'article 14, on a demandé des éclaircissements sur la participation des femmes des milieux ruraux ou urbains aux travaux agricoles et sur l'égalité des chances des femmes rurales dans le domaine de la scolarisation.

44. Au sujet de l'article 16, on a demandé si des textes spécifiques autorisaient les tribunaux à prendre des décisions concernant les droits de propriété des concubins, pourquoi tant de couples n'étaient pas mariés, si un homme pouvait simultanément conclure un mariage et poursuivre une union hors mariage, devenant ainsi bigame de fait, par quelle procédure un enfant né hors mariage pouvait être légitimé, quel nom de famille recevaient les enfants nés hors mariage et quel était, dans une union légalement conclue, le nom de famille des époux et de leur progéniture. Les membres du Comité ont demandé si l'institution de la dot avait cours à la Barbade, s'il était réaliste de prévoir un seul motif légal de divorce, s'il y avait des femmes juges et si les juges s'efforçaient de réconcilier les parties avant de prononcer un divorce. D'autres questions ont porté sur la définition de la rupture de l'union conjugale; on a aussi demandé si des motifs d'ordre moral, économique ou affectif étaient nécessaires et si le juge pouvait ordonner aux parents d'entretenir leurs enfants âgés de plus de 18 ans.

45. Répondant aux questions soulevées, la représentante du Gouvernement barbadien a fait observer que si l'on comprenait mal la situation propre à son pays, cela tenait à des différences d'ordre culturel, historique et politique. Elle a également précisé, en réponse à des questions spécifiques, que la Barbade avait un système bicaméral. Les membres de l'Assemblée étaient élus, tandis que ceux du Sénat étaient nommés. La représentante a également affirmé que de nombreuses personnes, aussi bien parmi les femmes que parmi les hommes, s'abstenaient volontairement de participer à la vie politique active. S'agissant des questions posées ensuite au titre de l'article 16 concernant le pourcentage élevé de femmes chefs de famille, elle a déclaré que ce pourcentage tenait en partie aux unions hors mariage et en partie aux divorces. En théorie, un homme pouvait avoir simultanément une épouse légitime et une compagne, mais en pratique, étant donné l'exiguïté du pays et l'efficacité du bouche à oreille, les cas de bigamie étaient peu nombreux. Les enfants nés hors mariage devaient autrefois porter le nom de leur mère, mais ils pouvaient actuellement prendre aussi celui de leur père. Dans l'exercice de leur profession, les femmes gardaient parfois leur nom de jeune fille.

46. La représentante de la Barbade, ayant pris note de la préoccupation exprimée par certains membres du Comité quant à la législation visant à protéger les femmes, a déclaré qu'on n'avait pas encore enregistré de plaintes sur ce point. Elle a fait observer que, bien que certains hommes puissent souhaiter avoir à la fois une épouse et une concubine, la bigamie constituait un délit. En venant au chapitre consacré au tourisme, elle a indiqué que le secteur

touristique employait hommes et femmes en nombre à peu près égal; les femmes jouaient un rôle actif dans les services, les locaux d'accueil et la promotion : l'Office du tourisme était dirigé par une femme, ainsi qu'une proportion considérable d'hôtels et de pensions de famille.

47. Passant aux questions soulevées au titre des articles 2 et 3, la représentante a dit qu'on s'était efforcé à plusieurs reprises de modifier la disposition de l'article 23 de la Constitution traitant de la protection contre la discrimination, mais sans précision de sexe. Se référant à d'autres questions, la représentante a dit que la Convention ne faisait pas partie intégrante de la législation nationale et que les tribunaux ne pouvaient donc s'y référer directement. La fonction d'ombudsman avait été instituée pour accueillir les plaintes contre l'administration publique qui lui avaient été renvoyées par les procédures normales; le titulaire de cette fonction publiait un rapport annuel sur ses activités. Les femmes pouvaient s'adresser aux tribunaux chaque fois qu'il était porté atteinte à leurs droits. La Commission nationale du statut de la femme, créée en 1976, avait achevé sa tâche en 1978 et était désormais remplacée par le Conseil national consultatif chargé des questions féminines. La représentante a distribué aux membres du Comité un document établi par le Bureau des affaires féminines pour la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'était tenue à Nairobi en 1985, document qui contenait les 212 recommandations de la Commission nationale. Le Gouvernement avait approuvé toutes ces recommandations, leur avait donné suite et en avait fait la base du Plan national d'action. Depuis 1970, il existait un Ministère des affaires féminines, auquel appartenait le Bureau des affaires féminines. Ce bureau, ainsi que plusieurs organisations féminines, fournissait aux femmes une assistance juridique.

48. Répondant aux questions soulevées au sujet du grand nombre de foyers ayant pour chef une femme célibataire, la représentante a expliqué que cette situation pouvait résulter soit d'un divorce ou d'une relation intermittente où le père portait la responsabilité de l'entretien des enfants, soit d'une union où le père avait abdiqué ses responsabilités familiales. Elle a également dit que le passé de son pays, marqué par l'esclavage, avait découragé le mariage et les unions familiales de caractère permanent. Dans les cas de divorce, des obligations mutuelles d'entretien engageaient le conjoint et les enfants, tandis que dans les cas de relation intermittente, la plupart des femmes travaillaient à l'extérieur du foyer et recevaient une aide du père qui, au besoin, pouvait y être contraint par une décision judiciaire; dans la négative, la femme pouvait être prise en charge par le Ministère de la protection sociale.

49. Touchant au problème des actes de violence dont les femmes étaient victimes et auquel se référaient les questions posées au titre de l'article 5, la représentante a dit que l'on enregistrait des cas de violence dans la famille et de violence liée à plusieurs types de délits dont les femmes et les enfants des deux sexes étaient victimes. Tout type de violence constituait un délit, dont l'auteur s'exposait aux sanctions prévues par le droit pénal; par ailleurs, la victime pouvait également engager des poursuites civiles. La législation proposée en matière de violence dans la famille, de harcèlement et de délits sexuels avait été recommandée par la Commission nationale et le Parlement en achevait actuellement l'examen. Elle prévoyait la mise en place de services de consultation à l'intention de la victime, de l'auteur du délit et des membres de la famille, ainsi que des mesures de protection. La représentante a signalé l'existence d'abris pour femmes battues, d'une ligne téléphonique pour situations d'urgence et d'un programme d'informations dans les médias. On

s'efforçait également de recueillir des données statistiques sur les actes de violence ventilées par sexe.

50. Concernant l'article 6, ni le Bureau du tourisme ni l'étude universitaire menée sur la question n'avaient dégagé de lien entre tourisme et prostitution. Tout en reconnaissant l'existence de la prostitution à la Barbade, la représentante a déclaré qu'elle n'avait pas encore atteint les proportions d'un "tourisme du sexe". Le Gouvernement et plusieurs organismes offraient aux jeunes femmes une formation spécialisée et, par là même, des perspectives d'emploi qui les empêchaient de tomber dans la prostitution. Nul ne pouvait être condamné au titre de la loi sur le vagabondage (Vagrancy Act) par la décision arbitraire d'un magistrat, mais l'instruction de ces affaires, comme de toutes les autres, suivait une procédure normale fondée sur des éléments de preuve. Le trafic des femmes ne semblait pas être actuellement pratiqué dans le pays, et le service de l'immigration exerçait un contrôle rigoureux sur les arrivées. Des séminaires étaient organisés aux fins de prévenir l'abus des drogues chez les jeunes et les services hospitaliers assuraient la rééducation des drogués.

51. Passant à l'article 7, la représentante a dit que les femmes jouaient effectivement un rôle actif dans la politique et la prise de décisions. Elles faisaient usage de leurs moyens d'action et avaient une conscience politique très aiguë; elles faisaient campagne pour le candidat de leur choix ou pour elles-mêmes. Si les femmes étaient peu nombreuses à siéger au Parlement, cela tenait principalement à deux raisons : d'une part, elles craignaient que le fait d'occuper une charge publique n'empiète sur leur vie de famille, d'autre part, elles reculaient devant les sacrifices qu'exige toute campagne électorale. Elles hésitaient donc à se porter candidates aux élections et un système de quota n'y changerait rien à court terme. Mais les observations pertinentes du Comité sur la faible représentation des femmes dans les charges publiques seraient portées à l'attention des autorités compétentes. La représentante a néanmoins rappelé que le chef d'Etat était une femme. En réponse à la question relative au grand nombre d'organisations féminines, elle a dit que les femmes choisissaient les organisations dont elles souhaitaient faire partie; celles-ci dégageaient des questions d'intérêt national et prenaient souvent des initiatives concrètes. Le Gouvernement fournissait des subventions aux organisations féminines qui faisaient progresser la cause des femmes et soutenait également un programme destiné à favoriser la carrière des jeunes femmes. L'Organisation nationale des femmes (National Organization of Women), qui portait à l'attention du Gouvernement des questions d'intérêt général, coiffait l'ensemble de ces activités.

52. S'agissant de l'article 9, la représentante a signalé que les organisations féminines et le Gouvernement avaient entrepris un réexamen de la législation relative à la nationalité.

53. S'agissant de l'article 10, la représentante a dit que toutes les écoles étaient mixtes sauf celles de l'enseignement secondaire public. Les élèves choisissaient les matières qu'ils souhaitaient étudier et la préparation à la vie familiale avait place dans les écoles secondaires et les organisations de jeunesse.

54. S'agissant de l'article 11, le principe "à travail égal, salaire égal" était inscrit dans la loi, mais n'était pas plus strictement observé en pratique que dans les autres pays. La représentante a expliqué la nature des quatre régimes de pension et déclaré que les décisions judiciaires portant sur le

licenciement abusif en cas de grossesse pouvaient entraîner le versement d'une indemnité ou la réembauche. Elle ne connaissait aucun exemple de plainte déposée par des femmes enceintes à la recherche d'un emploi. Le montant intégral du salaire était versé pendant les 12 semaines du congé de maternité. La législation concernant la protection de la santé et la sécurité sur le lieu de travail s'appliquait également aux deux sexes. Toutes les femmes pouvaient, en cas de besoin, recourir à un programme d'aide judiciaire qui avait été mis en place par le Gouvernement et que complétait un projet financé par la Commission interaméricaine de la condition féminine (Inter-American Commission of Women) de l'Organisation des Etats américains. L'aide judiciaire était assurée gratuitement aux demanderesse hors d'état d'en acquitter les frais.

55. S'agissant de l'article 12, la représentante a déclaré que la loi autorisait l'interruption de grossesse dans des circonstances spéciales pendant les 12 premières semaines. Des séminaires étaient organisés pour éduquer les jeunes et on pouvait facilement obtenir des informations sur les contraceptifs et les moyens de s'en procurer. Elle a également indiqué que la crainte de contracter le VIH/SIDA et les campagnes d'information semblaient avoir déterminé une diminution du nombre des grossesses d'adolescentes. Les chiffres relatifs au taux de mortalité féminine, qui était très faible, seraient fournis dans les rapports ultérieurs.

56. En venant à l'article 13, la représentante a dit que les personnes à faible revenu étaient exemptées de l'impôt sur le revenu. La disposition selon laquelle le mari seul avait accès aux allocations familiales ne se référait qu'à la manière de remplir la déclaration d'impôt sur le revenu et non à l'entretien effectif des enfants.

57. S'agissant de l'article 14, la représentante a dit que les femmes tant urbaines que rurales participaient aux travaux agricoles; elles pouvaient aussi posséder et gérer des exploitations et des entreprises agricoles. Les enfants des zones rurales et urbaines avaient un accès égal à l'enseignement scolaire.

58. S'agissant de l'article 16, il a été signalé que la loi de 1981 sur la famille reconnaissait une union de facto dans la mesure où, au moment de la séparation, les parties avaient droit à recevoir une pension alimentaire et leur part des biens de la communauté et pouvaient faire respecter ce droit. Les enfants nés hors mariage étaient considérés comme issus des deux parents et avaient les mêmes droits que les enfants légitimes. La notion de dot était étrangère à la tradition nationale. Le divorce était accordé pour rupture irréparable du mariage, attestée par une séparation de 12 mois. Le Gouvernement offrait des services de consultation et de réconciliation. L'entretien des enfants était normalement assuré jusqu'à l'âge de 18 ans, mais parfois au-delà en fonction de circonstances spécifiques.

59. Les membres du Comité ont remercié la représentante d'avoir répondu à leurs questions. Cependant, compte tenu du fait que les Barbadiennes participaient à peine à la vie politique et qu'aucun système de quota ne les y encourageait, ils ont constaté qu'elles étaient simplement utilisées dans les campagnes politiques et qu'il fallait faire quelque chose pour remédier à cette situation. La représentante a fait observer en réponse que la participation des femmes à la vie politique était un phénomène relativement nouveau. Elles hésitaient encore à se mêler à la politique active et il faudrait donc un certain temps pour que des changements significatifs interviennent à cet égard. Néanmoins, les stratégies adoptées par le Bureau des affaires féminines et par les séminaires

de prise de conscience faisaient déjà apparaître des résultats positifs, dont le prochain rapport périodique rendrait compte.

60. En réponse à une observation portant sur l'accès des femmes et des organisations féminines à l'aide au développement, la représentante a expliqué que les femmes pouvaient bénéficier directement d'une telle aide par l'intermédiaire de leurs organisations, à condition que les projets proposés soient en harmonie avec le programme national d'aide au développement.

61. En réponse à une observation portant sur les voies de fait et le viol, la représentante a déclaré que ce n'était pas seulement la victime de sexe féminin qui pouvait demander protection, mais également une tierce personne agissant en son nom.

62. Des membres du Comité ayant demandé un complément d'information sur la situation des familles dont le chef était une femme, la représentante a dit qu'il était sans aucun doute difficile de comprendre de l'extérieur le caractère particulier de cette situation dans les Caraïbes. Depuis des siècles, les femmes ont dû assumer cette charge, conséquence de l'esclavage, et elles s'en sont très bien acquittées. La famille élargie constituait un mécanisme essentiel de soutien familial. Ce soutien s'estompait en raison de l'évolution actuelle et le Gouvernement s'efforçait de mettre en place un réseau de garderies qui devaient répondre à certaines normes. La représentante a souligné que les foyers ayant pour chef une femme célibataire n'étaient pas défavorisés. Par exemple, 60 % des prêts hypothécaires étaient accordés à des femmes. La représentante a également mentionné l'existence d'un magazine qui mettait en permanence l'accent sur le rôle spécifique joué par les femmes dans la société barbadienne.

63. Comme il lui avait été demandé de préciser les mesures à prendre et les domaines où concentrer les efforts pour améliorer encore le statut des femmes à la Barbade, la représentante a énuméré un certain nombre de domaines où une assistance serait nécessaire. En premier lieu, il fallait, dans la mesure du possible, amortir le contrecoup de l'ajustement structurel en cours, qui aurait des effets négatifs, en particulier sur les foyers ayant une femme pour chef de famille. Les autres problèmes étaient les suivants : violence à l'encontre des femmes; mobilisation des ressources additionnelles nécessaires afin de poursuivre les programmes de formation aux rôles dirigeants qui faciliteraient l'entrée des femmes dans la vie politique; et renforcement du Bureau des affaires féminines, qui ne disposait que de maigres ressources financières et humaines. Le Bureau avait également besoin d'assistance pour recueillir et réorganiser les données statistiques et pour mener des recherches, d'autant qu'il recourait actuellement au soutien de l'université dans ce domaine. De plus, il était demandé aux organisations féminines d'encadrer les femmes et de leur donner des raisons de prendre des initiatives énergiques et de se mêler davantage aux activités politiques.

64. Dans ses observations finales, le Comité a remercié la représentante du contenu, de la structure et de la franchise du rapport et de ses annexes. Ce rapport montrait clairement que le Gouvernement était animé de la volonté d'éliminer les obstacles à la promotion de la femme. Le Comité avait pris note des activités menées par les organisations non gouvernementales pour améliorer la condition de la femme. Compte tenu du pourcentage élevé des électrices et de la faible participation des femmes à la vie politique, les membres du Comité constataient avec satisfaction que le Gouvernement faisait confiance aux femmes et avait conscience des problèmes qui se posaient. La représentante avait

éclairci de manière satisfaisante tous les points soulevés et le Comité jugeait particulièrement bien fondées les mesures prises par le Bureau des affaires féminines. Ses membres ont pris note du fait que, selon les services gouvernementaux, la prostitution n'avait pas amené un tourisme du sexe. Ils ont également noté que le pourcentage élevé de femmes célibataires chefs de famille s'expliquait par des raisons historiques, ce qui n'empêcherait pas le Gouvernement de leur prêter assistance, notamment pour résoudre les problèmes qu'elles pourraient rencontrer du fait des réformes économiques. Ils ont souligné que, dans ses principaux domaines d'activité, le Bureau avait besoin d'une assistance de la communauté internationale et exprimé l'espoir que des organismes étrangers et des organisations internationales aideraient les Barbadiennes à surmonter la crise économique et assisteraient le pays dans ses travaux de recherche sur les effets de l'ajustement structurel sur les conditions de vie des femmes. Il serait bon que la communauté internationale puisse ainsi bénéficier des conclusions de ces travaux. Le Comité a fait tout particulièrement l'éloge du chef de l'Etat.

#### Ghana

65. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Ghana (CEDAW/C/GHA/1-3), regroupés en un seul rapport, à ses 191e et 194e séances, les 20 et 23 janvier 1992.

66. En présentant le rapport, la représentante du Ghana a souligné que les attitudes sociales et culturelles demeuraient des obstacles majeurs à l'instauration d'une pleine égalité de fait entre les hommes et les femmes. Après avoir donné un aperçu de la situation démographique et économique du pays et de son système politique et juridique, la représentante a décrit les mesures prises par le Ghana pour appliquer la Convention, compte tenu de la situation des femmes dans le pays ainsi que de la culture et des valeurs locales.

67. En dépit des progrès réalisés sur le plan de l'égalité de droit, les femmes continuaient de faire l'objet d'une discrimination en raison des tâches économiques et domestiques ardues dont elles étaient chargées, dans une société caractérisée par des taux de fécondité élevés, un faible niveau d'éducation et de santé pour les femmes et une concentration de la main-d'oeuvre féminine dans le secteur non structuré. Le statut traditionnellement inférieur de la femme était renforcé par la prédominance de mariages conclus en vertu de divers régimes de droit coutumier qui limitaient les droits des femmes. La discrimination était également manifeste au niveau de la prise des décisions, dont les femmes étaient largement exclues.

68. Des progrès encourageants avaient néanmoins été réalisés dans les domaines juridique et constitutionnel, et favorisés par divers programmes, projets et politiques. Le nouveau projet de constitution du Ghana qui était actuellement à l'étude comprenait des propositions importantes visant à améliorer le statut de la femme au Ghana. Il contenait en particulier des dispositions garantissant les droits de propriété de la femme dans le mariage et des conditions moins discriminatoires pour l'acquisition de la citoyenneté par le mariage. Le mécanisme national ghanéen pour la promotion de la femme, le Conseil national sur la femme et le développement, avait été étroitement associé à la mise au point du projet de texte de la nouvelle constitution. Les activités du Conseil, qui étaient précédemment axées sur des projets, visaient maintenant à intégrer les questions concernant les femmes aux politiques, plans et programmes des ministères clefs, et étaient complétées par les activités de différentes ONG.

69. Dans ses observations sur les divers articles de la Convention, la représentante du Ghana a également appelé l'attention des membres du Comité sur divers programmes et projets gouvernementaux ou non gouvernementaux, tels que le programme d'action dans le domaine de l'éducation, le programme de soins de santé primaires axé sur les femmes et les enfants et toute une gamme de projets générateurs de revenus en particulier dans les zones rurales. La représentante a également décrit les nouvelles lois portant sur la succession ab intestat, l'enregistrement des mariages conclus selon le droit coutumier et des divorces. Ces programmes avaient renforcé les droits des femmes mais n'étaient pas bien connus par les femmes qui, de ce fait, n'en tiraient pas parti.

70. Dans ses observations générales, le Comité a pris note avec satisfaction du fait que le Ghana avait ratifié la Convention sans réserve et s'est déclaré satisfait de son rapport franc et détaillé qui donnait une idée claire de la situation véritable des femmes au Ghana et des facteurs qui faisaient obstacle à l'amélioration de leur statut. Il a fait l'éloge des efforts déployés par le Ghana pour mettre fin à la discrimination et donner la priorité à la santé, à l'éducation et à la modification des comportements, eu égard en particulier aux difficultés économiques du pays. Ses membres ont souligné le rôle actif joué par le Conseil national sur la femme et le développement et se sont félicités de la réorientation de ses activités qui visent désormais à intégrer les questions concernant les femmes aux politiques et programmes macro-économiques. Ils ont demandé un complément d'information sur la législation en vigueur au Ghana depuis la suspension de la Constitution de 1979.

71. Certains membres du Comité se sont déclarés déçus de la persistance de la polygamie, de systèmes d'héritage discriminatoires, et de taux élevés d'analphabétisme chez les femmes et de mortalité liée à la maternité. Ils ont également noté que la valeur du travail des femmes n'était pas reconnue dans les zones rurales, et souligné le nouveau danger posé par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA). Certains membres auraient souhaité disposer de statistiques plus nombreuses sur les changements survenus dans la situation de fait des femmes et ont demandé pourquoi le nombre de femmes chefs de famille augmentait.

72. Les membres du Comité ont été d'avis que le rapport devait être considéré dans le contexte des attitudes culturelles du Ghana qui exerçaient une influence sur la situation des femmes dans ce pays et la coexistence de différents systèmes juridiques.

73. Notant l'importance des tâches qui restaient à accomplir au Ghana, certains membres ont déclaré que le Conseil national sur la femme et le développement et les ONG avaient un rôle important à jouer pour compléter l'action gouvernementale. Ils estimaient toutefois que le lien entre les ONG et le Conseil national devait rester souple et qu'en coordonnant les activités des ONG, il fallait tenir compte du mandat respectif de chaque organisation. Les membres espéraient que la quatrième Conférence mondiale sur la femme servirait de but et donnerait une impulsion aux efforts entrepris et souhaitaient être tenus informés des progrès réalisés. En ce qui concerne l'aide internationale, certains membres ont demandé si les femmes avaient la possibilité de participer aux décisions touchant l'allocation de l'aide au développement.

74. Se référant à l'article 2, les membres du Comité ont demandé s'il serait possible d'abroger les dispositions du droit coutumier qui constituaient une discrimination à l'égard des femmes et d'évoluer vers l'adoption d'un seul système juridique.

75. Se référant à l'article 3, ils ont demandé si le Gouvernement avait fourni des incitations, comme des programmes de formation ou d'autres mesures, pour encourager les femmes à travailler en dehors de leur foyer. Ils ont suggéré que, dans le cadre de la décentralisation en cours, on accroisse les pouvoirs et les ressources financières du mécanisme national ghanéen pour la promotion de la femme, et ont posé différentes questions sur son organisation et son budget.

76. A propos de l'article 4, certains membres se sont félicités de ce que la représentante du Ghana ait mentionné dans son exposé oral l'adoption de dispositions spéciales provisoires destinées à accélérer l'égalité entre hommes et femmes. Ils ont noté que l'on procédait actuellement à un réexamen de l'ensemble des codes civils dans le but d'abroger les dispositions qui établissaient une discrimination à l'égard des femmes et demandé quel calendrier on appliquait pour cet examen et s'il était probable que l'une ou l'autre des modifications proposées soient acceptées. Faisant valoir que ces mesures revêtaient un caractère permanent et qu'elles n'entraient donc pas dans le champ de l'article 4, certains membres ont demandé des éclaircissements sur l'interprétation que le Gouvernement ghanéen donnait à cet article.

77. Abordant ensuite l'article 5, les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par les rites cruels qui étaient encore pratiqués à l'égard des veuves. Ils ont demandé un complément d'information sur ces rites, leurs conséquences pour les femmes, et leur fréquence. Avait-on mis en place des programmes pour les éliminer et les hommes étaient-ils également visés? Certains membres ont également demandé s'il existait d'autres rites qui impliquaient des actes de violence à l'égard des femmes, quelles étaient les coutumes en matière de divorce, de rites funéraires et de polygamie. Le Gouvernement avait-il un plan à moyen terme pour éliminer les pratiques les plus dangereuses auxquelles les femmes étaient couramment exposées? Les dirigeants politiques étaient-ils intervenus publiquement pour dénoncer ces pratiques?

78. Certains membres du Comité ont également cherché à savoir quelles étaient la nature et l'efficacité des programmes visant à lutter contre les stéréotypes définissant le rôle et le comportement des femmes. Le Comité a demandé si les ONG et les Ghanéennes elles-mêmes tentaient de faire échec à ces stéréotypes et si, dans les mesures adoptées à cet effet, on s'était réclamé de la Convention. Certains membres souhaitaient être plus amplement informés de l'action que le Gouvernement comptait mener, par le biais de réformes législatives et de programmes d'éducation, pour encourager une évolution des mentalités à l'égard des droits et du statut des femmes au sein de la société. Ils se demandaient également s'il existait un moyen de concilier les droits reconnus par la loi avec la situation sociale réelle des femmes. Certains membres étaient curieux de savoir comment, même dans les communautés soumises au régime du matriarcat, la situation des femmes pouvait être encore si précaire.

79. Passant à l'article 6, le Comité a demandé si l'on cherchait à élucider les causes profondes de la prostitution au Ghana. Plusieurs questions ont été posées à cet égard : combien de femmes prostituées avait-on recensées, existait-il des dispositions législatives offrant une protection et les prostituées avaient-elles accès aux méthodes prophylactiques et à l'information? Les membres du Comité ont également demandé si l'on avait adopté de nouvelles mesures sur la prostitution depuis la consultation nationale de 1980 et notamment s'il existait des programmes pour la réinsertion économique des prostituées. Se référant à la recommandation générale 15, ils ont demandé si le Ghana avait mis en place des programmes pour prévenir la propagation du VIH/SIDA parmi les prostituées et assister celles qui étaient contaminées. Avait-on pris

des mesures concrètes pour les jeunes femmes envoyées à l'étranger à des fins de prostitution; existait-il une législation contre la traite des jeunes femmes et quelle était son efficacité?

80. A propos de l'article 7, certains membres ont demandé si l'on envisageait de prendre des mesures pour assurer aux femmes une plus large représentation dans la vie politique ou de procéder à des consultations sur ce sujet. Ils ont également demandé si le Gouvernement avait entrepris de modifier les mentalités par le biais de programmes éducatifs, afin d'encourager les femmes à participer à la planification économique et sociale. Les ONG oeuvraient-elles pour améliorer le statut et l'éducation des femmes? Leur offraient-elles un appui politique leur permettant de participer à la vie publique? Le pourcentage de femmes juges et magistrats avait-il augmenté depuis 1984?

81. S'agissant de l'article 9, certains membres ont demandé des éclaircissements sur les lois qui régissaient la nationalité des enfants.

82. Dans le cadre de l'article 10, ils souhaitaient savoir pourquoi la planification familiale était relativement peu pratiquée par les Ghanéennes et quel rôle pouvaient jouer différents facteurs : les habitudes culturelles, les impératifs économiques, la faible densité des services de planification familiale et le manque d'instruction. Quels efforts avait-on entrepris pour enseigner la planification familiale en milieu scolaire et au sein de la collectivité?

83. Soulignant l'importance de l'alphabétisation, certains membres se sont enquis des programmes que le Conseil national sur la femme et le développement avait prévus pour remédier à la pénurie de livres. On a demandé pourquoi le nombre de fillettes âgées de 6 ans ou plus qui n'étaient pas du tout scolarisées avait augmenté en valeur absolue. Certains membres souhaitaient également savoir si l'enseignement était gratuit à tous les niveaux. Ils ont réclamé des données plus récentes sur le nombre des garderies, ainsi que sur leur coût, et demandé si le Gouvernement avait envisagé d'autres formules moins onéreuses pour la garde des enfants.

84. Passant à l'article 11, certains membres ont demandé quelles étaient les activités exercées par les femmes qui travaillaient à leur compte. Bien que le nombre des femmes employées dans le secteur public fût encore faible, il leur semblait qu'une loi garantissant l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi pour le recrutement, l'avancement, la retraite et les conditions de travail serait utile. Ils ont également demandé si la législation ghanéenne relative à l'égalité des salaires reposait sur le principe d'"un salaire égal pour un travail de valeur égale" ou d'"un salaire égal à travail égal". Se référant à la recommandation générale 17, ils ont enfin demandé si le Gouvernement avait ou non rassemblé des données sur les activités domestiques non rémunérées.

85. A propos de l'article 12, certains membres ont posé des questions sur les campagnes d'information concernant l'épidémie de SIDA/VIH, l'éducation sexuelle dans les écoles, les mesures de prévention qui avaient été adoptées - par exemple, les pratiques sexuelles sans risques -, les programmes de formation organisés à l'intention des accoucheuses et les campagnes d'éducation sur la planification familiale visant la population masculine. Ils ont évoqué les mutilations génitales infligées aux femmes et demandé s'il existait des programmes d'information pour les sensibiliser aux dangers qu'elles couraient ainsi que des programmes visant à éliminer ces mutilations, ou tout au moins à

en diminuer la fréquence. Ils désiraient également savoir quelles conséquences l'accès plus limité au système de santé - dû à une conjoncture économique difficile - avait eu pour les femmes et les enfants. Une question a été posée sur le pourcentage de femmes-médecins.

86. Commentant l'article 16, les membres ont demandé combien de femmes célibataires avaient été recensées et si ces femmes pouvaient trouver un emploi pour subvenir à leurs besoins. Notant la coexistence de plusieurs types de lois, ils ont demandé des précisions sur le nombre de femmes qui étaient assujetties aux différents systèmes législatifs et sur les conséquences que les lois traditionnelles entraînaient pour la condition des femmes. On a demandé s'il était possible de passer d'un type de mariage à un autre et si les femmes avaient le droit de choisir le type de mariage qui leur convenait. Les membres ont demandé par ailleurs comment le Gouvernement comptait régler la question du droit coutumier à long terme, si cela pouvait se faire en une génération, et si le Gouvernement entendait donner la priorité à l'éducation. Ils se sont également interrogés sur l'opportunité d'apporter certaines modifications au statut des femmes et des enfants en droit coutumier. On s'est félicité de ce que le Ghana ait pris l'initiative d'adopter une loi pour régler certains problèmes que les femmes rencontraient dans le cadre du mariage coutumier, touchant notamment la succession ab intestat et les pratiques en matière de veuvage. Certains membres ont demandé si l'on avait pris des dispositions sur le plan législatif pour lutter contre la violence conjugale, et des questions ont été posées sur l'entretien des enfants et sur leurs droits en matière de propriété dans le cadre du droit coutumier.

87. S'agissant des dispositions relatives à la jouissance et à l'aliénation des biens qui figurent à l'article 16, certains membres se sont référés aux pratiques existantes en matière de succession et ils ont constaté que les nouvelles lois sur la succession ab intestat ne semblaient pas être appliquées. Ils se demandaient si toutes les femmes, et plus particulièrement les jeunes générations, acceptaient les restrictions imposées par le droit coutumier quant aux droits d'une femme sur les biens de son mari. Ils ont également demandé des éclaircissements sur l'indication fournie au paragraphe 57 du rapport, selon laquelle les dirigeants traditionnels cherchaient à "éviter que les femmes puissent hériter".

88. En réponse aux questions posées par les membres, la représentante du Ghana a dit que, du fait du manque de données, sa délégation avait eu des difficultés à fournir des statistiques sur un certain nombre de questions.

89. Répondant aux questions générales posées par les membres, elle a donné quelques précisions sur la loi fondamentale régissant le Ghana depuis la suspension de la Constitution de 1979. La plupart des dispositions générales de la Constitution de 1979 avaient été remises en vigueur par la Loi No 42 promulguée par le Conseil provisoire de défense nationale, qui avait suspendu la Constitution. Répondant à une question sur l'accroissement du nombre de ménages ayant une femme pour chef de famille, la représentante a dit qu'il était dû principalement à l'émigration des hommes, à l'irresponsabilité masculine et à la rupture des mariages du fait de facteurs économiques ou autres. Le fait que bien des femmes qui avaient fait des études et étaient financièrement indépendantes souhaitaient avoir des enfants sans se marier jouait également un rôle.

90. Touchant l'article 2, et la possibilité de mettre en place un système juridique unifié, la représentante a dit que l'on s'efforçait d'atténuer les

conflits qui pouvaient surgir entre le droit écrit et le droit coutumier. Lorsque de tels conflits se produisaient, c'était le droit écrit qui prévalait.

91. S'agissant de l'article 3, en réponse à une question posée sur les mesures prises pour encourager les femmes à travailler à l'extérieur, la représentante a souligné que les Ghanéennes avaient toujours été économiquement actives, tant chez elles qu'à l'extérieur, et ce au-delà de l'âge officiel de la retraite (60 ans), en raison de la concentration de la main-d'oeuvre dans l'agriculture et le secteur non structuré.

92. Répondant à d'autres questions relevant du même article, la représentante a donné au Comité des informations sur les structures nationales mises en place en vue de la promotion de la femme. Le Conseil national sur les femmes et le développement était un organisme public autonome qui relevait du Gouvernement. Son budget était d'environ 400 000 dollars pour 1992. Un conseil de 15 membres supervisait son programme de travail. Le Conseil comprenait à la fois des hommes et des femmes et des représentants des ministères des secteurs clefs et était présidé par la spécialiste qui représentait actuellement le Ghana au Comité. Les activités en cours étaient menées par un secrétariat national qu'elle dirigeait. Ce secrétariat comptait 10 départements, chargés de la planification et de l'analyse des politiques, de la mise en valeur des ressources humaines, de la coordination de l'aide et des projets, de la recherche, des statistiques, de la gestion de l'information, des finances et de l'administration. Des bureaux régionaux et de district avaient été créés. Le Conseil national renforçait sa collaboration avec les ONG dont il coordonnait les efforts. Il avait pour principaux objectifs de sensibiliser les femmes et la société dans son ensemble, de rehausser la visibilité des femmes dans la vie publique et politique, d'accroître l'appui gouvernemental au secteur privé et de maximiser les fonds dont disposaient les groupes de femmes ayant des activités spécifiques.

93. S'agissant de l'article 4, la représentante a dit que le Gouvernement n'avait pas de position déclarée mais qu'il était disposé à instituer des mesures temporaires, si nécessaire. Elle a donné divers exemples, mentionnant l'attribution de sièges à des femmes et groupes de femmes à l'Assemblée consultative, organe qui rédigeait une nouvelle constitution pour le pays. En réponse à une question sur le calendrier de la révision des lois discriminatoires à l'égard des femmes, la représentante du Ghana a indiqué qu'il n'en existait pas mais que l'intérêt manifesté par la Commission de réforme des lois et certains autres organes laissait espérer que des mesures seraient prises sur la question dans les meilleurs délais. On pouvait s'attendre à ce que des révisions soient introduites, compte tenu de la bonne volonté dont le Gouvernement avait fait preuve en acceptant les propositions du Conseil national pour le nouveau projet de constitution. La discrimination était toutefois ancrée dans la société elle-même et non pas dans ses lois.

94. S'agissant de l'article 5 et des questions posées par le Comité sur les rites en matière de veuvage, la représentante a dit qu'ils variaient d'un groupe ethnique à l'autre. Elle a donné des exemples de ces rites qui comprenaient des violences physiques, le rasage de la tête des veuves et des insultes proférées par la belle-famille. Les femmes parvenaient parfois à obtenir réparation devant les tribunaux. En réponse aux questions touchant les mesures prises pour combattre de tels rites, la représentante a dit que le Gouvernement, le Conseil national sur les femmes et le développement et les ONG menaient de vigoureuses campagnes afin d'inciter les groupes ethniques à abandonner de telles pratiques. Les campagnes d'information sur cette question étaient dirigées à la fois vers

les hommes et les femmes. Divers chefs traditionnels avaient accepté la législation relative aux rites de veuvage et pris des mesures dans le même sens. En réponse à une question sur la fréquence statistique des actes de violence à l'encontre des femmes, la représentante a déclaré que, s'il était admis que de tels sévices étaient commis au Ghana, les contraintes socioculturelles et économiques rendaient encore impossible le rassemblement de données fiables en la matière. S'agissant de la question de savoir si le Gouvernement avait élaboré un plan visant à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, elle a mentionné le plan à moyen et à long terme du Conseil national visant à renforcer les mesures prises pour changer de telles pratiques. Se référant au problème des stéréotypes et à une question sur l'appui du Gouvernement aux campagnes menées par les ONG en vue de leur élimination, la représentante a indiqué que le Gouvernement soutenait ces organisations depuis de nombreuses années par le biais de subventions. Aucune donnée statistique n'était disponible concernant les montants alloués. En réponse à une question sur le succès des campagnes menées pour modifier les valeurs morales de la société, elle a reconnu que ces programmes n'avaient pas toujours obtenu les résultats escomptés et souligné que les efforts se poursuivaient dans tout le pays. Elle a également noté que les idées et les réalités concernant la dépendance traditionnelle des femmes à l'égard des hommes évoluaient progressivement du fait du rôle croissant joué par les femmes dans l'économie des ménages. Se référant à une question relative à la perception par les femmes de leur situation dans le cadre du droit coutumier en général, la représentante a indiqué que les études entreprises par le Gouvernement, les organismes publics et les universités sur cette question révélaient que les femmes étaient mécontentes de bien des pratiques traditionnelles. En réponse aux questions du Comité sur la situation des femmes dans les communautés matriarcales, la représentante a tenu à déclarer que les termes "matriarcal" et "patriarcal" utilisés dans le rapport devaient être remplacés par "matrilinéaire" et "patrilinéaire". Au Ghana, l'héritage matrilinéaire était essentiellement régi par le système de contrôle patriarcal qui en fait limitait les droits des femmes. Environ 40 % de la population étaient régis par le système matrilinéaire et 60 % par le système patrilinéaire.

95. Au sujet de l'article 6, qui traite de la prostitution, la représentante a informé le Comité que des travaux de recherche sur ses causes avaient été effectués. C'était souvent la nécessité économique qui poussait de nombreuses femmes à se prostituer. Pour diminuer la fréquence de la prostitution, des mesures de longue haleine avaient été prises en vue d'encourager les chômeuses à participer à des stages de formation et les écoles à donner aux jeunes filles les moyens de leur indépendance économique future. Au sujet de la prévention et du traitement de l'infection par le VIH et du SIDA chez les prostituées, la représentante a mentionné une action éducative menée en particulier par le Ministère de la santé, par le Conseil national sur les femmes et le développement, par les ONG et par les églises. Il existait aussi un programme national de distribution de contraceptifs aux prostituées.

96. Quant à l'efficacité de la législation réprimant la traite des jeunes femmes, elle était difficile à garantir étant donné la nature du problème. La loi n'épargnait toutefois pas les coupables. Sur une question relative à l'action entreprise pour lutter contre la traite des jeunes femmes, la représentante a indiqué que les consulats ghanéens offraient aide juridique et rapatriement aux femmes victimes du proxénétisme ou de la traite. Mais ces services n'étaient offerts qu'à celles qui faisaient connaître leur situation à un consulat du Ghana, assez peu nombreuses du fait de la crainte d'un

rapatriement ou du désir d'éviter une ingérence des autorités dans leurs affaires personnelles.

97. Au sujet de l'article 7, la représentante a répondu à une question sur les mesures pratiques prises pour accroître la participation des femmes à la vie publique et à la vie politique, et a précisé que le Conseil national et les ONG avaient lancé dans ce but des campagnes d'éducation et de sensibilisation. Répondant à une question sur la répartition de l'aide au développement, la représentante a souligné qu'au Ghana la coordination de l'aide était entreprise par la Division des relations économiques internationales du Ministère des finances et de l'économie, où un grand nombre de femmes occupaient des postes élevés. Le Conseil national sur les femmes et le développement était également représenté dans un organe national dont la tâche était de coordonner les décisions sur la répartition de l'aide : un des services du Conseil avait spécialement pour mission de veiller à ce que les femmes bénéficient bien des projets appuyés par les donateurs.

98. Au sujet de l'article 8 de la Convention et de la question qui avait été posée sur la nationalité de l'enfant, la représentante a rappelé que le décret No 42 publié par le Conseil provisoire de la défense nationale (PNDC) avait suspendu la Constitution ghanéenne. Celle-ci stipulait qu'une personne née au Ghana avait la nationalité ghanéenne si l'un de ses parents ou grands-parents la possédait ou l'avait possédée. Une personne née hors du Ghana avait la nationalité ghanéenne si l'un ou l'autre de ses parents la possédait. Un enfant de moins de 16 ans pouvait devenir ghanéen s'il était adopté par un ressortissant ghanéen.

99. Passant à l'article 10 et à la question de l'utilisation encore limitée des moyens de planification de la famille, la représentante a expliqué que cette faible utilisation s'expliquait par le prestige de la maternité, et par le fait qu'en milieu rural on préférait les familles nombreuses pour des raisons économiques. L'enseignement de la planification de la famille était toutefois largement accessible, et des programmes avaient été mis en oeuvre par un certain nombre d'organismes nationaux et internationaux pour sensibiliser la population aux avantages que présentaient un espacement des naissances et une famille peu nombreuse. La représentante a confirmé que l'enseignement et l'alphabétisation étaient gratuits à tous les niveaux. Mais répondant à une question sur l'augmentation du nombre de petites filles de 6 ans ou plus n'ayant jamais été scolarisées, la représentante a fait observer que la proportion de filles non scolarisées diminuait, même si leur nombre augmentait en valeur absolue. Elle a aussi indiqué que les difficultés économiques forçaient souvent les parents à retirer leurs enfants de l'école et à les employer à de petites activités marchandes. En réponse à une question sur les mesures prises pour fournir des livres à tous les Ghanéens, la représentante a indiqué que, dans le souci d'éliminer l'analphabétisme, des manuels avaient été écrits et imprimés en anglais et dans les principales langues vernaculaires. Le Conseil national publiait un bulletin et on pouvait également se procurer facilement des manuels et autres livres pour l'enseignement primaire et secondaire. Répondant à une question sur les soins dispensés aux enfants, la représentante a indiqué que les crèches organisées par des particuliers, ou des groupes de particuliers, complétaient celles organisées par les autorités et par les ONG. Celles-ci étaient généralement moins chères grâce aux subventions qu'elles recevaient. Mais la famille élargie continuait à jouer un rôle prédominant dans les soins dispensés aux enfants.

100. Au sujet de l'article 11 et d'une question posée sur l'emploi indépendant, la représentante a précisé qu'il existait des petites entreprises notamment dans les secteurs des industries alimentaires, de l'artisanat, de l'agriculture et du petit commerce. Rappelant que les membres du Comité estimaient qu'une loi garantissant les droits de la femme sur le lieu de travail devrait être adoptée, la représentante a indiqué que le décret sur l'emploi et la loi sur les relations professionnelles prévoyaient notamment l'octroi d'un congé de maternité et la sécurité de l'emploi pendant la grossesse. La Convention No 45 de l'OIT concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories avait également été ratifiée. Répondant à une question sur le salaire égal pour un travail égal, la représentante a informé le Comité que ce principe figurait en bonne place dans la législation ghanéenne. Sur la mesure du travail ménager non rémunéré, elle a indiqué que les services de statistique ghanéens cherchaient à améliorer la mesure statistique du produit national brut du Ghana, notamment par une meilleure connaissance du revenu des ménages.

101. Concernant l'article 12, la représentante a répondu aux questions des membres du Comité sur les mesures prises pour lutter contre le SIDA. L'action entreprise était mise en oeuvre par le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et les organisations confessionnelles. Evoquant la préoccupation du Comité au sujet de la lutte contre les mutilations génitales féminines, la représentante a déclaré que les autorités et le Conseil national consacraient des efforts et des ressources considérables à la lutte contre ces pratiques. Ils recouraient à des campagnes d'information sur les effets néfastes de l'excision pratiquée sur les petites filles et organisaient des séminaires et des débats sur la question. Les ONG étaient également actives dans ce domaine, et la représentante a cité l'exemple de l'"Association pour le bien-être des femmes", qui s'employait en priorité à lutter contre cette coutume.

102. Répondant aux questions ayant trait à l'article 16 de la Convention, la représentante a apporté des éclaircissements sur la situation des femmes célibataires. Leur nombre était difficile à évaluer, mais il était manifestement en augmentation. La représentante a indiqué que les femmes célibataires étaient libres de se livrer à toute activité lucrative pour gagner leur vie de façon indépendante.

103. Répondant aux questions posées sur la coexistence de régimes matrimoniaux différents, la représentante a apporté plusieurs compléments d'information. Les femmes étaient, pour l'essentiel, libres de choisir le régime matrimonial de leur choix. Répondant à une question sur la législation adoptée pour réprimer la violence conjugale, la représentante a indiqué que si cette pratique était généralement tolérée par la société traditionnelle, elle restait néanmoins un délit relevant du code pénal.

104. La représentante a répondu à une question sur les mesures prises pour faire mieux connaître le droit des successions ab intestat. Le Conseil national menait à ce sujet une campagne d'information dans tout le pays. Par exemple, des affiches étaient distribuées pour encourager les femmes à faire un testament. En outre, les ONG et les organisations internationales organisaient des programmes d'initiation juridique. En réponse à une question du Comité, la représentante a précisé la notion de transmission maternelle du tabouret : quand, dans une société à filiation matrilineaire, un chef mourait, a-t-elle expliqué, le "trône" (symbolisé par un tabouret) passait au fils de sa soeur, ou, s'il n'avait pas de soeur, au fils d'un de ses cousins du côté maternel.

105. Pour conclure, la Présidente a exprimé la satisfaction du Comité devant la franchise du rapport du Ghana. Le Comité louait les efforts qui avaient été déployés pour structurer le rapport et présenter la condition des Ghanéennes sous ses nombreuses facettes. Ces efforts étaient d'autant plus méritoires que le Ghana était un pays en développement. Le rapport et le débat qui avait suivi avaient montré que les problèmes que rencontraient encore les Ghanéennes étaient liés aux pratiques coutumières et à la tradition. Le Comité a noté avec une vive satisfaction les efforts faits pour réviser les codes. L'analphabétisme restait l'un des problèmes que rencontraient encore les femmes, mais il était lié à une situation sociale, culturelle et historique particulière. Le Comité a noté le manque de données statistiques et les efforts faits par le Gouvernement pour en fournir en plus grand nombre sur différents aspects de la condition féminine. Le Comité a loué l'action du Conseil national, qui cherchait à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et en particulier les efforts qu'il déployait pour augmenter le nombre de femmes titulaires de postes de responsabilité et l'effort de sensibilisation générale. Le Comité a souligné l'importance de l'appui qu'apportaient les autorités à cette action, et a relevé que les autorités et les organismes chargés de la condition féminine avaient une bonne connaissance des problèmes.

### Honduras

106. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Honduras (CEDAW/C/Add.44, CEDAW/C/13/Add.9 et Amend.1 et CEDAW/C/HON/3) à ses 193<sup>e</sup> et 196<sup>e</sup> séances, les 22 et 24 janvier 1992 (voir CEDAW/C/SR.193 et 196).

107. En présentant le rapport, la représentante du Honduras a indiqué qu'un grand nombre de réformes avaient été récemment mises à exécution. Comme le troisième rapport périodique n'en avait pas rendu compte, elle a insisté dans son exposé sur les faits nouveaux qui s'étaient produits depuis la date d'établissement de ce rapport. Elle a dit que 60 % des habitants de son pays vivaient dans les zones rurales et que depuis 1979, le pays était en proie à des difficultés économiques. Un grand nombre de femmes rurales occupaient actuellement dans le secteur urbain non structuré un emploi qui leur procurait un très bas salaire. La plupart des femmes rurales exerçaient une activité d'employée de maison non rémunérée. La pénurie de bois de feu causée par le déboisement et l'épuisement des approvisionnements en eau lié à l'érosion et à d'autres facteurs avaient des répercussions directes sur la condition de la femme même si le Gouvernement, faisant jouer le système de prestations sociales, s'employait activement à donner à un plus grand nombre de femmes une occupation rémunératrice ou encourageait les femmes à profiter des programmes d'enseignement et de formation.

108. La représentante a également indiqué que son pays avait été le pays d'Amérique centrale le plus durement touché par la pandémie du VIH et du SIDA. Le pourcentage de cas d'infection par le VIH et de SIDA le plus élevé était enregistré parmi les femmes et les hommes appartenant au groupe d'âge allant de 16 à 35 ans, qui correspond à la période de procréation. Le Gouvernement s'efforçait d'informer les responsables de la santé publique dans le cadre de séminaires et d'ateliers. Il organisait des campagnes d'information et, à l'intention des enseignantes, une formation touchant l'éducation sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles. Le programme national de lutte contre le SIDA gérait de nombreux programmes d'appui médical et psychologique conçus particulièrement pour les femmes. En outre, l'éducation sexuelle et les besoins sanitaires de base des femmes rurales faisaient l'objet de programmes nationaux

spécifiques, qui fournissaient notamment des informations sur les maladies sexuellement transmissibles.

109. Selon la représentante, les activités de formation menées dans les zones rurales visaient à intégrer les femmes qui en bénéficiaient dans le processus de production. Elle a indiqué qu'en ce qui concerne l'acquisition de terres, il suffisait d'avoir la nationalité hondurienne, que l'on soit un homme ou une femme et d'avoir plus de 16 ans pour les célibataires; l'âge n'entraîne pas en ligne de compte pour les personnes mariées, en concubinage ou sans charge de famille. Un Bureau du développement social (GADES), créé en 1986 par le Gouvernement pour prêter assistance dans les domaines sociaux, avait décidé d'inscrire au nombre de ses objectifs spécifiques la participation des femmes aux programmes relatifs à l'attribution et à la propriété de biens fonciers en zones rurales et urbaines. La représentante a également évoqué la possibilité d'introduire des réformes juridiques, telles que des amendements au Code du travail et au Code pénal, en soulignant que les lois relatives à la sécurité sociale et la loi sur la réforme agraire avaient été récemment modifiées. La représentante a également précisé que l'on s'employait à créer des coopératives destinées à fournir des produits de base à des prix abordables. Elle a cité en exemple les coopératives créées afin d'exploiter les bons pour femmes chefs de famille que le Gouvernement avait instaurés pour aider les femmes et les enfants vivant dans l'indigence. La représentante a également signalé l'existence, dans le cadre du programme de prestations sociales, d'un programme d'appui pour les femmes du secteur non structuré et pour les femmes marginalisées des zones rurales et urbaines. Les femmes rurales commençaient par ailleurs à participer à la protection de l'environnement. On était en train de procéder, avec l'aide d'organismes internationaux, à des réformes des manuels scolaires afin d'en éliminer les conceptions stéréotypées.

110. Les membres du Comité ont su gré à la représentante du Honduras d'avoir été présente et d'avoir présenté le rapport d'une façon aussi sincère et instructive et d'avoir fourni des informations supplémentaires. Ils ont félicité le Gouvernement hondurien d'avoir présenté un troisième rapport périodique nettement amélioré et se sont déclarés satisfaits des efforts qu'il accomplissait, en dépit d'une situation politique et économique difficile, ainsi que des faits nouveaux positifs survenus depuis la ratification de la Convention. Il était évident que la Convention avait un impact certain sur la politique du Gouvernement tendant à améliorer la condition de la femme et avait conduit à modifier un certain nombre de lois en sa faveur. Les membres du Comité ont également accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la vie des femmes rurales, qui avaient participé aux réformes agraires et dirigeaient actuellement des projets ruraux. Toutefois, les membres du Comité ont demandé s'il existait un mécanisme national ou organe similaire chargé d'améliorer la condition de la femme et de diffuser et d'appliquer la Convention. Ils se sont déclarés préoccupés de l'importance du problème du VIH/SIDA. Une autre question soulevée par le Comité avait trait à la distribution de l'aide étrangère, laquelle était souvent confiée à des comités composés d'hommes et, de ce fait, ne correspondait pas vraiment aux besoins des femmes. On a posé la question de savoir si et comment les femmes pourraient participer à la distribution des fonds reçus au titre de l'aide étrangère.

111. S'agissant de l'article 2, des membres du Comité ont demandé si l'assertion figurant dans le rapport suivant laquelle "les dommages physiques et organiques et le traumatisme moral peuvent être plus graves lorsque la victime est de sexe masculin que lorsqu'elle est de sexe féminin" était le résultat d'une étude ou

l'expression d'un préjugé. Ils ont également demandé s'il existait des plans de réforme du Code pénal en ce qui concerne les sanctions applicables au meurtre d'un conjoint surpris en flagrant délit d'adultère, qui n'était passible que de quatre à six années d'emprisonnement. On a demandé à la représentante du Gouvernement de fournir le texte de la loi qui donnait aux femmes un droit préférentiel sur le traitement, le salaire ou le revenu de leur mari.

112. Pour ce qui est de l'article 3, des membres ont fait observer qu'une réforme de la législation en vigueur ne suffirait pas à elle seule à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il était indispensable que ces lois soient suivies de mesures d'application. Bien que le troisième rapport périodique mentionne l'adoption d'une série de mesures, il ne semblait pas exister de plan d'action pour les étayer ni de mécanisme pour les appliquer. On a aussi noté que les inégalités de rémunération n'avaient pas disparu et l'on a demandé si des programmes avaient été mis en place à cet effet.

113. S'agissant de l'article 4, des membres se sont étonnées de ce que l'on n'ait pas pris, à ce jour, de mesures temporaires spéciales visant à instaurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Des précisions ont été sollicitées quant aux prestations liées à la maternité et l'on s'est demandé pourquoi ces dernières figuraient, dans le rapport, sous la rubrique ayant trait à l'article 4 alors qu'elles constituaient un droit élémentaire.

114. En ce qui concerne l'article 5, on a demandé de plus amples renseignements sur les dispositions législatives visant à protéger les femmes contre diverses formes de violence ou autres violations des droits de l'homme. Des membres ont demandé s'il existait des services d'appui, d'information et de formation pour lutter contre la violence et ont sollicité des statistiques sur la fréquence des diverses formes de violence. On a également souhaité savoir s'il avait été tenté de coordonner les activités avec celles des groupes de femmes et des organisations non gouvernementales, ce qui avait été fait pour assurer la protection des migrantes et s'il existait des programmes spéciaux en faveur des réfugiées. Enfin, on a sollicité de plus amples renseignements sur les mesures législatives concernant les sanctions en cas de harcèlement sexuel et leur application.

115. Pour ce qui est de l'article 6, on a demandé de plus amples renseignements sur la prostitution des mineures, l'efficacité des mesures prises en la matière et le nombre d'affaires portées devant les tribunaux. On a sollicité des précisions quant au nombre et aux caractéristiques des femmes exerçant la prostitution et l'on a demandé s'il était prévu d'établir des contacts avec les organisations non gouvernementales chargées de protéger les femmes contre la violence physique et verbale. On a noté qu'il n'était pas fait mention de programmes de lutte contre le SIDA qui seraient orientés plus précisément vers les prostituées. Certains membres ont souhaité savoir si, au regard de la loi, les prostituées étaient protégées au même titre que les autres femmes contre la violence et le viol.

116. S'agissant de l'article 7, on a demandé quels étaient les droits civiques des Honduriens de moins de 18 ans et si l'interdiction faite aux militaires en service actif d'exercer leur droit de vote ne constituait pas une discrimination à l'égard d'une certaine couche de la population.

117. Pour ce qui est de l'article 9, on a sollicité des renseignements quant aux droits des enfants en matière de nationalité.

118. Relativement à l'article 10, il a été demandé que des statistiques soient fournies sur le nombre de filles inscrites dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

119. En ce qui concerne l'article 11, l'on a souhaité avoir des précisions quant à la longue période de congé de maternité, qui revêt un caractère obligatoire. L'on s'est demandé si les dispositions du Code du travail ne donnaient pas à entendre que les femmes constituaient, sur les plans intellectuel et moral, le "sexe faible". On a sollicité des renseignements sur les lois garantissant l'égalité de traitement sur le lieu de travail ainsi que sur l'égalité en matière d'emploi, de rémunération et de perspectives de carrière. Des membres ont demandé des précisions quant au nombre de femmes ayant suivi des stages de formation professionnelle, aux mesures prises par les syndicats pour garantir l'accès équitable à l'emploi et au pourcentage de femmes actives dans chaque secteur de l'économie. L'on a souhaité savoir dans quelle mesure les femmes participaient au processus de production et de quelle manière elles étaient protégées contre les licenciements pour cause de grossesse. On s'est aussi demandé si l'article 124 du Code du travail concernant l'interdiction de licencier une femme enceinte ne nuisait pas, dans la pratique, à l'accès des femmes au marché du travail, particulièrement si elles ne disposaient pas des moyens nécessaires pour porter l'affaire devant les tribunaux.

120. Pour ce qui est de l'article 12, des questions ont été posées qui avaient trait aux services obstétricaux, à la santé maternelle et infantile, à la planification de la famille et la contraception, aux résultats des programmes de santé s'y rapportant, aux statistiques sur les avortements clandestins et au nombre de décès qui s'ensuivaient. L'on a également demandé si les femmes avaient le droit d'avoir recours à des méthodes de planification de la famille et si elles hésitaient toujours à solliciter des conseils en matière de santé.

121. En ce qui concerne l'article 14, l'on a demandé des précisions quant aux grandes lignes du programme du Gouvernement en faveur des femmes vivant en milieu rural. L'on a souhaité savoir si elles étaient traitées sur un pied d'égalité avec les hommes ou si elles étaient considérées comme de simples auxiliaires. Des membres ont posé des questions relatives à l'état de santé et à la protection sanitaire des femmes en milieu rural ainsi qu'à leur éducation et à leur accès aux services de planification familiale. L'on s'est également demandé s'il existait des programmes favorisant la création de coopératives agricoles, ce qui permettrait aux femmes d'acquérir leur indépendance économique.

122. S'agissant de l'article 15, l'on a cherché à savoir si le nouveau Code de la famille abolissait le droit du mari à décider du domicile conjugal et à être considéré comme le chef de famille. Des experts ont également souhaité savoir si une campagne avait été lancée au Honduras pour abolir les dispositions concernant l'homicide en cas d'adultère.

123. Enfin, pour ce qui a trait à l'article 16, des précisions ont été sollicitées quant aux droits respectifs de l'homme et de la femme en matière de tutelle des mineurs et à la gestion du patrimoine familial au sein du mariage. On a cherché à savoir pourquoi les hommes se mariaient plus tard que les femmes. Des membres ont souhaité savoir si les lois régissant le mariage s'appliquaient également au concubinage et se sont demandé s'il était indiqué de prévoir des peines de prison en cas de non-versement des pensions alimentaires, cette disposition risquant de restreindre davantage le soutien familial.

124. En réponse aux questions posées, la représentante du Honduras a dit que malgré les vastes efforts déployés par le Gouvernement pour appliquer la Convention, les effets de beaucoup des mesures prises n'apparaîtraient que progressivement avec le temps. Elle a exposé brièvement le projet de stratégie forestière du pays, duquel il ressortait que le Gouvernement souhaitait promouvoir l'intégration des femmes rurales au développement sur un pied d'égalité. Cette stratégie visait notamment à améliorer les conditions de vie des femmes rurales, à faciliter la participation des femmes à la gestion, à la conservation, à la protection et à l'exploitation diversifiée des forêts, à promouvoir les projets sociaux et familiaux pour éliminer les stéréotypes, à proposer des solutions de remplacement pour l'approvisionnement en combustible et en eau de façon à libérer les femmes de leur travail de protection forestière et à introduire des réformes juridiques. Parmi les mesures recommandées figuraient la coordination avec les organisations non gouvernementales, la promotion des programmes de formation, de l'accès au crédit, des services de garderie et les réformes législatives. Selon le projet de stratégie, les intérêts particuliers des femmes n'étaient guère pris en compte au moment d'élaborer les programmes nationaux en raison du peu d'importance traditionnellement accordée aux femmes. Il a été dit qu'à ce jour, il n'avait pas été tenu compte des préoccupations des femmes dans l'élaboration des programmes nationaux. Les femmes n'étaient pas considérées comme importantes par la société, et leurs intérêts n'étaient pas pris en compte dans les projets de développement.

125. Passant à l'article 2, la représentante du Honduras a expliqué qu'en vertu du Code de la famille, les femmes avaient un droit préférentiel sur le salaire et les revenus du mari, dans la proportion nécessaire à leur alimentation et à celle de leurs enfants mineurs. Le mari jouissait d'un droit égal si la femme contribuait au revenu familial. Les deux époux avaient des devoirs identiques en matière d'entretien, d'éducation et d'instruction de leurs enfants. En cas de divorce, le conjoint innocent et les enfants avaient droit à une pension alimentaire. L'affirmation contenue dans le rapport, selon laquelle le préjudice et le traumatisme subis par la victime de sexe masculin d'un viol étaient plus graves que pour la femme, s'inspirait des critères actuellement appliqués par les législateurs, mais une réforme était à l'examen.

126. Se référant aux questions soulevées au titre de l'article 3, la représentante du Honduras a dit que le groupe de femmes parlementaires au Congrès national s'intéressait de plus en plus à la réforme des lois qui limitaient les droits des femmes. Ce groupe organisait des activités de recherche et des séminaires qui avaient une influence décisive sur la mise en oeuvre des réformes scolaires. Récemment, des représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations féminines avaient commencé à participer à ces séminaires. Une réunion nationale avait actuellement lieu avec la participation de tous les groupes concernés par les problèmes des femmes pour élaborer un plan d'action en vue de l'exécution du projet d'adoption de politiques en faveur des femmes. Il y avait actuellement un plus grand nombre de personnes chargées des questions féminines dans les différents ministères. En ce qui concerne les questions liées aux différences de rémunération entre les hommes et les femmes, aux termes de la Constitution toutes les personnes avaient le droit de bénéficier de conditions de travail équitables et satisfaisantes pour un salaire égal. Toutefois, dans la pratique, le principe de l'égalité de rémunération n'était pas toujours respecté. La discrimination existante ne tenait pas tant au salaire qu'au niveau des postes. Beaucoup de femmes occupaient des emplois subalternes; mais la crise économique généralisée les avait forcées à reprendre des études ou chercher un meilleur emploi.

127. Pour ce qui était de l'article 4, l'absence de mécanismes et de services susceptibles d'appuyer directement les femmes s'expliquait par l'insuffisance des ressources financières et d'autres raisons évoquées plus haut. Les mesures temporaires, les services d'appui ou de contrôle exigeaient des mécanismes efficaces de mise en application, et si la cause des femmes commençait à gagner du terrain au Honduras, la formation avait besoin d'être appuyée. L'élimination de la discrimination restante par un effort de sensibilisation s'avérerait très difficile dans la pratique. Cela dit, un nouveau cadre d'action dans le domaine social s'était concrétisé lors du Sommet des chefs d'Etat d'Amérique centrale.

128. En ce qui concerne l'article 5, le Congrès national, les départements chargés du développement rural et le Ministère de la santé, agissant en coopération avec certaines organisations non gouvernementales, avaient organisé des séminaires et des ateliers de formation pour les femmes au niveau local. L'information sur le VIH/SIDA circulait jusque dans les endroits les plus reculés du pays. Les organismes féminins s'efforçaient de coordonner les efforts déployés pour régler des problèmes communs. Aucune réglementation n'existait en faveur des femmes migrantes, mais celles-ci pouvaient recourir à la procédure judiciaire normale en cas de violation de leurs droits. De même, il n'existait aucune mesure spéciale en faveur des femmes réfugiées. Pour ce qui était des attitudes discriminatoires persistantes d'origine socioculturelle, le Ministère de l'éducation avait rédigé de nouveaux manuels de classe et établi de nouveaux matériels pédagogiques. Bien que la question du harcèlement sexuel n'ait pas encore été couverte par la loi, la Commission parlementaire chargée des questions féminines avait présenté au Congrès national un projet de loi stipulant que les actes reflétant une attitude lascive et les avances sexuelles indécentes entre personnes de sexe opposé commis sans le consentement de l'autre constituaient une infraction et étaient passibles de sanctions pénales. Si ces actes étaient le fait de personnes exerçant une autorité sur la victime, ils étaient traités de la même façon.

129. En ce qui concerne les violences dans la famille, la représentante a expliqué que ni la police ni les pouvoirs publics ne pouvaient faire respecter les droits conférés par le mariage, comme le devoir de fidélité, de secours mutuel, et le devoir de suivre son conjoint, conformément au Code civil de 1906. La police, les lois pénales et la société en général ne protégeaient pas les femmes des violences dans la famille à moins que celles-ci ne provoquent l'homicide ou des blessures graves, dans la mesure où ces mauvais traitements n'étaient considérés que comme des fautes de conduite. En vertu du Code de la famille, le seul remède en pareil cas était le divorce ou la séparation. Parmi les autres motifs de divorce ou de séparation figuraient tous les actes visant à pervertir le conjoint ou les enfants, le refus de participer aux frais d'éducation et d'alimentation et l'abandon du conjoint pour une période dépassant deux ans. La représentante a évoqué la longueur des peines appliquées en vertu du Code pénal aux atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes. Le Code pénal rendait passible d'une courte peine de prison les atteintes à la vie et à l'intégrité physique du conjoint ou concubin, les sévices contre une femme enceinte, le manquement au devoir d'assistance financière vis-à-vis de la famille et le refus de s'acquitter de l'obligation alimentaire par des moyens frauduleux. En cas de viol, la plainte devait être déposée par la victime ou, dans le cas des mineurs, par le représentant légal et, si le coupable était le père ou le tuteur, par le procureur, le juge de tutelle ou le juge de première instance. Il fallait prouver qu'il y avait eu dommage corporel.

130. En ce qui concerne les dispositions législatives définissant la violence sexuelle, y compris le viol, la représentante a dit qu'elles s'inspiraient de concepts patriarcaux et dénotaient un mépris de la femme en tant qu'être humain. En cas de viol, l'âge, l'honnêteté et la bonne réputation de la femme étaient d'une importance vitale, et le coupable ne risquait qu'une courte peine d'emprisonnement. Les procès intentés se retournaient souvent contre la victime en raison, d'une part, du type de preuves à fournir et, d'autre part, de la manière subjective dont procédaient souvent les autorités concernées, à quoi l'on pouvait ajouter, dans certains cas, le manque de formation technique, la pénurie de services de sécurité et de supervision, et le comportement adopté par certaines autorités. La gravité du problème des violences contre les femmes n'était pas généralement reconnue et on ne disposait de statistiques que pour les grandes villes, ne tenant compte que des affaires portées devant les tribunaux ou ayant fait l'objet d'articles dans la presse. Pour des raisons liées aux stéréotypes culturels, ces infractions étaient généralement gardées secrètes.

131. Répondant aux questions au titre de l'article 6, la représentante a dit que l'organisme national de protection sociale s'efforçait de coordonner les mesures de lutte contre la prostitution des mineurs par le biais de programmes de réorientation et de réinsertion des enfants des rues. Les mesures concernant la prostitution des femmes appliquées jusque-là avaient été axées sur le contrôle sanitaire mais, en raison des problèmes économiques existants, aucune autre statistique n'était disponible à ce sujet. En ce qui concerne le proxénétisme, toute personne encourageant ou facilitant la prostitution ou la corruption d'adultes des deux sexes était passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans, allant jusqu'à 20 ans si la victime était un mineur. La même peine s'appliquait à quiconque avait encouragé ou facilité l'entrée d'une personne sur le territoire à des fins de prostitution. Les lois punissant la violence s'appliquaient également aux prostituées, mais, dans la pratique, les prostituées contribuaient elles-mêmes à diminuer la portée de ces lois en renonçant à leurs droits et en considérant que la violence allait de pair avec leur profession.

132. En ce qui concerne l'article 7, la représentante a dit que les militaires n'avaient pas le droit de vote parce que l'armée hondurienne était une institution nationale permanente, essentiellement professionnelle, apolitique, soumise au devoir d'obéissance et non délibérante. En ce qui concerne la nationalité hondurienne, elle était acquise à la naissance ou par naturalisation. Ni le mariage ni la dissolution du mariage n'affectaient la nationalité du conjoint ou des enfants.

133. A propos de l'article 10, la représentante a dit que la qualité et le niveau de l'enseignement scolaire dépendaient de facteurs limitatifs de nature économique. Ainsi, un tiers des personnes non alphabétisées, en milieu urbain, étaient des femmes. Beaucoup d'enfants, dans les campagnes, n'étaient pas scolarisés pendant plus de trois ans, et, le plus souvent, les garçons et les filles, quand ils quittaient l'école avant de terminer leur scolarité, le faisaient après l'âge de 10 ans, pour s'employer à des tâches ménagères.

134. S'agissant de l'article 11, la représentante a admis que la longueur du congé de maternité était un point à examiner, mais a indiqué que du fait de la mauvaise situation économique du pays, les femmes n'avaient pas encore compris que ce congé pouvait constituer un motif de discrimination sur le lieu de travail. On ne disposait pas actuellement de statistiques sur la participation des femmes à la production, et l'on s'efforceraient d'établir des données pour

inclusion dans le prochain rapport. La représentante s'est bornée à mentionner les chiffres valables pour 1987, date où la population active était à 80 % masculine et 20 % féminine. Répondant à une autre question concernant la discrimination pour motif de grossesse, la représentante a indiqué qu'en effet, les employeurs vérifiaient souvent, avant de recruter une femme, si celle-ci était ou non enceinte. Certes, les employeurs préféraient recruter des hommes plutôt que des femmes, mais il fallait espérer que cette situation finirait par changer avec le temps. Les dispositions du Code du travail concernant le travail des femmes et des mineurs étaient en cours de révision.

135. S'agissant de l'article 12, la représentante a déclaré qu'on n'avait aucune information sur le nombre d'avortements clandestins. Elle a ajouté qu'une sensibilisation aux questions de planification de la famille portait progressivement ses fruits, comme en témoignait la baisse récente des taux de natalité. Les accouchements avaient lieu dans des hôpitaux ou dans des dispensaires ruraux. Les sages-femmes recevaient une formation spéciale organisée par le Ministère de la santé, concernant en particulier l'éducation sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles et les soins prénatals et postnatals. La Division de la santé maternelle et infantile développait également ses activités.

136. Répondant à des questions posées au sujet de l'article 14 de la Convention, la représentante a expliqué que les hommes hésitaient généralement à permettre à leur femme de s'affilier à une coopérative. Elle a mentionné cependant un séminaire sur les femmes et les coopératives organisé par l'Alliance coopérative internationale, qui avait eu lieu en 1991 et avait élaboré des moyens d'intégrer les femmes au développement, de mesurer le travail ménager, de permettre aux membres des coopératives de participer aux programmes de formation juvénile et de faire que les femmes participent en plus grand nombre aux décisions. On avait mis également l'accent sur l'importance des services de planification de la famille et de soins aux enfants. Les amendements apportés à la loi agraire permettaient à l'épouse de bénéficier directement de la répartition des terres dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, accordaient à la femme des droits fonciers en cas d'absence ou de décès du mari, et, plus généralement, étendaient le droit de propriété.

137. Au sujet de l'article 15, la représentante a dit qu'auparavant c'était le mari qui décidait du domicile conjugal, mais que l'actuel Code de la famille stipulait que celui-ci était l'endroit où l'un ou l'autre des époux résidait normalement, le domicile des enfants étant celui du conjoint avec lequel ils résidaient habituellement.

138. S'agissant de l'article 16, la représentante a dit que le régime de l'autorité paternelle légitime exercée sur les mineurs était la conséquence de critères stéréotypés. Elle a expliqué que les peines privatives de liberté prononcées contre l'homme en cas de non-paiement des pensions alimentaires n'avaient pas eu d'effets négatifs et elle a admis que si l'on pouvait trouver les ressources nécessaires il serait judicieux de sensibiliser les hommes à cette question. Il pourrait être utile, également, de trouver d'autres formes de sanction en procédant à des recherches sur la question. S'agissant de l'économie du ménage, elle a fait observer qu'aux termes du Code de la famille, le régime de la communauté, de même que la séparation de biens, étaient possibles, sans exclure la formation d'un patrimoine familial. Les futurs conjoints pouvaient décider du régime matrimonial de leurs biens avant de célébrer leur mariage. La différence de l'âge légal du mariage pour les garçons

et pour les filles était, dit-elle, un stéréotype sexiste légué par le passé et la question était actuellement à l'étude.

139. Les membres du Comité ont remercié la représentante d'avoir fourni des explications franches et détaillées. Ils ont constaté que le Gouvernement avait encore beaucoup à faire dans certains secteurs, et que des changements importants devaient être apportés à la législation hondurienne pour la conformer aux dispositions de la Convention, notamment parce que les modèles culturels étaient profondément enracinés et difficiles à changer. Il fallait sensibiliser aussi bien les hommes que les femmes, et, sans un changement des mentalités, les amendements apportés à la loi ne pourraient avoir d'effet durable. Il était à espérer que les rapports ultérieurs montreraient une participation des hommes aux efforts faits pour relever la condition féminine. Il était évident aussi que le Honduras devait poursuivre son progrès économique et culturel. Les membres du Comité ont souligné que l'application de la Convention contribuerait au développement économique et social du pays, et que toutes les énergies, y compris celles des femmes, devaient s'y employer.

140. Il y avait lieu de féliciter spécialement le Gouvernement hondurien d'avoir inclus dans son rapport des informations sur les préoccupations écologiques, à un moment où l'écoféminisme s'affirmait de par le monde et que les femmes et ceux qui s'efforçaient de protéger l'environnement, semblaient défendre les mêmes valeurs. Les femmes avaient une conception différente de l'environnement et le concept de "développement" cédait la place à celui de "développement durable". Dans cette évolution, les femmes avaient un rôle important à jouer.

141. Certains membres se sont déclarés préoccupés des dispositions de la législation hondurienne aux termes desquelles les militaires en service actif ne pouvaient voter et selon lesquelles l'appartenance à une institution apolitique signifiait donc la privation de l'un des droits les plus essentiels. On a demandé si cette disposition s'appliquait aussi aux policiers et aux gardiens de prison, et le Gouvernement a été invité à réexaminer les dispositions correspondantes de la Constitution du pays. D'autres membres du Comité, cependant, ont indiqué qu'ils comprenaient l'esprit de cette disposition, car, dans beaucoup de pays d'Amérique latine, les coups d'Etat étaient fréquents et l'armée devait donc s'incliner devant le régime politique du pays. C'étaient des organisations militaires et paramilitaires qui étaient censées assurer la régularité des élections et protéger la nation, en s'abstenant de participer à la vie politique.

142. Un expert a demandé si le Gouvernement connaissait l'existence de l'important principe "à travail égal, salaire égal", et le législateur hondurien a été invité à en tenir compte dans l'élaboration de futures réformes de la législation.

143. Pour conclure, le Comité a exprimé sa satisfaction des efforts faits par le Gouvernement hondurien pour appliquer la Convention et pour relever la condition féminine, tout en notant la situation politique prévalant au Honduras, et le contexte de la question dans les pays d'Amérique latine en général. Le Comité a mis l'accent sur les corrélations entre le développement et le progrès social et a rappelé que la Convention était l'un des rares instruments internationaux traitant de plusieurs aspects de l'activité humaine à la fois. En dépit des conditions qui prévalaient dans le pays, le Comité a noté que la Convention avait eu un effet positif sur la condition de la femme hondurienne. Depuis que le Honduras avait ratifié la Convention, un grand nombre de réformes positives avaient été adoptées, en particulier dans le Code de la famille, le Code pénal

et le Code agraire. Le Comité a noté que l'introduction d'un nouveau système d'évaluation des effets de la réforme agraire méritait un examen plus attentif et que ses résultats devraient sans doute figurer dans les rapports ultérieurs. Le Comité était préoccupé par le fait que le Code pénal semblait toujours comporter des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et que le principe "à travail égal, salaire égal" n'était peut-être pas respecté. Le Comité a estimé aussi que la question de la violence perpétrée contre les femmes devait être suivie de près. Il était à espérer que les autorités honduriennes prendraient des mesures rigoureuses pour éliminer des stéréotypes d'un autre âge qui rapetissaient la place des femmes dans la société, et mettre en oeuvre des campagnes de sensibilisation destinées aussi bien aux femmes qu'aux hommes, pour permettre aux femmes de mieux contribuer à la vie sociale.

## 2. Deuxièmes rapports périodiques

144. Pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques, le Comité a suivi la procédure établie à sa neuvième session, à savoir qu'un groupe de travail présession établirait des listes de questions ayant trait aux deuxièmes rapports périodiques examinés à la session. Le Groupe de travail présession de la onzième session du Comité a donc établi des listes de questions pour la Chine, El Salvador, l'Espagne, Sri Lanka, la Tchécoslovaquie et le Venezuela, lesquelles ont été communiquées aux représentants de ces pays pour les inviter à préparer leur réponse avant les réunions. Elles reflètent les idées et les vues des membres du groupe de travail présession ainsi que celles de divers membres du Comité qui avaient présenté des communications au groupe de travail. A sa 196e séance, le 23 janvier 1992, le Comité a décidé d'inclure dans son rapport les questions préparées par le groupe de travail.

### Chine

145. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Chine (CEDAW/C/13/Add.26) à sa 195e séance, le 23 janvier 1992.

146. Le représentant de la Chine a dit qu'étant donné que de nouveaux changements étaient intervenus depuis 1989, date à laquelle son gouvernement avait présenté son rapport au Comité sur l'évolution de la situation entre 1983 et 1989, il tenait tout d'abord à présenter des informations complémentaires. Il a indiqué que l'exécution du huitième plan quinquennal pour l'économie nationale et le développement social avait commencé en 1991 et que la situation générale en Chine avait été propice à l'application sans heurts de la Convention, appelant l'attention sur les nouvelles lois et réglementations suivantes : un projet de loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes était prêt et serait soumis en 1992 à l'approbation de la cinquième assemblée plénière du VIIe Congrès national populaire. Aux termes d'un arrêté du Ministère du travail et du personnel sur le report de l'âge de la retraite, les femmes spécialistes de haut niveau pouvaient désormais prendre leur retraite à l'âge de 60 ans. Des dispositions sévères étaient prises pour sanctionner divers délits portant atteinte aux droits et aux intérêts des femmes. Le Gouvernement avait également pris une décision concernant l'interdiction formelle de la prostitution et du proxénétisme, ainsi qu'une décision relative au châtement rigoureux des criminels qui se livrent à l'enlèvement et au trafic des femmes et des enfants, l'une et l'autre ayant force de loi. Des articles relatifs à la protection des femmes figuraient dans deux nouvelles lois qui avaient pris effet en mai 1991 et en janvier 1992, respectivement, à savoir la loi sur la protection des personnes handicapées et la loi sur la protection des mineurs.

147. Le représentant de la Chine a indiqué que les textes en question portaient sur les droits des femmes dans les domaines ci-après : politique, emploi, éducation, gestion de la vie conjugale et familiale, ainsi que les droits de la personne, assurant ainsi une protection plus systématique et plus complète des droits et des intérêts des femmes. Les mesures prises par le gouvernement central avaient été accueillies favorablement à l'échelon local et quelque 31 provinces, municipalités et régions autonomes avaient élaboré des réglementations locales. Le Gouvernement chinois avait également pris de nouvelles initiatives en matière d'éducation juridique.

148. Pour ce qui est de la participation des femmes à la vie politique, les efforts vigoureux déployés par le Gouvernement de concert avec la Fédération nationale des femmes s'étaient avérés particulièrement fructueux. Lors des élections de représentants aux congrès populaires régionaux et municipaux tenues en 1990, le pourcentage des femmes élues avait atteint 21 % en moyenne, avec une pointe de 25 %.

149. En ce qui concerne les femmes rurales, le représentant a fait remarquer que celles-ci représentaient 80 % des femmes chinoises et que 50 % de l'ensemble de la population active rurale étaient des femmes. En 1989, avec le concours d'une dizaine de ministères et d'autres organes compétents, une campagne avait été lancée à l'intention des femmes rurales pour leur permettre d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences afin de lutter contre la pauvreté. Il s'agissait, entre autres, de promouvoir diverses formes de formation professionnelle permettant aux femmes d'acquérir une ou deux qualifications professionnelles tout en éliminant l'analphabétisme. Quelque 120 millions de femmes avaient bénéficié de ce programme et elles avaient réussi, pour la grande majorité, à maîtriser une ou deux techniques de base; 2,8 millions de femmes avaient été alphabétisées et 240 000 femmes rurales, après avoir suivi des stages de formation, étaient devenues des techniciennes agricoles.

150. S'agissant de la campagne "La santé pour tous d'ici à l'an 2000" de l'Organisation mondiale de la santé, le représentant a précisé que la Chine avait intégré les soins de santé des femmes à son plan de soins de santé primaires, une attention particulière étant accordée aux femmes rurales. L'un des objectifs consistait à réduire de 50 % le taux de mortalité des femmes enceintes et parturientes. Le réseau de SMI (santé maternelle et infantile) serait renforcé et des améliorations seraient apportées aux soins de santé des femmes rurales. Une place particulière serait accordée à la formation d'agents sanitaires ruraux en matière de soins préventifs de base.

151. Le représentant a ensuite répondu aux observations et questions du groupe de travail de présession.

152. Le Comité a demandé quel pourcentage de son PNB la Chine avait consacré au développement social et aux ressources humaines. Il a noté que la réforme de la structure de l'économie chinoise avait fait progresser la productivité nationale de façon spectaculaire et qu'ainsi le taux de croissance annuel moyen du PNB atteignait 11 %. Ce développement économique engendrerait un développement social important. Le rapport mondial sur le développement humain en 1991, présenté par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), mettait l'accent sur le réexamen des priorités et considérait que les fonds alloués aux secteurs vitaux comme l'éducation de base, les soins de santé primaires, l'approvisionnement des campagnes en eau potable, la planification familiale, les subventions alimentaires et la sécurité sociale, permettaient réellement un développement humain durable et équitable.

153. Le représentant a répondu que le PNB de la Chine s'était élevé, en 1990, à 1 768,61 milliards de yuan renminbi et que le revenu national avait atteint 331,26 milliards de yuan renminbi. Les dépenses en matière de développement social et de ressources humaines étaient les suivantes : 22,18 milliards de yuan renminbi pour l'aide à la production agricole, 61,73 milliards de yuan renminbi au titre de l'éducation, de la culture, de la science et de la santé publique, et 5,5 milliards de yuan renminbi au titre des retraites et de l'aide sociale.

154. Il a été demandé dans quelle mesure les femmes étaient informées des nouvelles dispositions et avaient accès aux tribunaux ou à d'autres voies de recours pour les faire appliquer. Le Comité avait noté que des progrès avaient été accomplis avec l'adoption de lois et règlements visant à renforcer la démocratie, à améliorer le système juridique existant dans le sens d'une meilleure équité et à établir des rapports nouveaux entre les membres de la famille fondés sur l'égalité, le partage des responsabilités et la dignité de l'individu et particulièrement de la femme.

155. Le Comité a également noté que les lois sur la succession et le mariage donnaient les mêmes droits et devoirs aux hommes et aux femmes, sans discrimination. Mais pour pouvoir gérer sa vie familiale de manière responsable et en partenaire égale, la femme devait d'abord avoir eu droit à l'instruction, qui était un préalable à toute égalité et à tout développement, et droit à un travail qui tienne compte de sa spécificité.

156. Le Comité a également noté que le Gouvernement chinois avait doté les régions de lois visant à réformer le système éducatif. L'enseignement était obligatoire et gratuit pour tous les enfants. Les lois garantissaient aussi l'emploi à la femme.

157. Le représentant a indiqué que la Chine procédait à la mise en oeuvre de son second programme quinquennal de vulgarisation et d'enseignement juridiques. L'attention était axée sur 10 textes législatifs, dont la Constitution, la loi sur le mariage et les lois en matière de droit pénal et de droit civil. Trois cent millions de femmes environ avaient participé aux activités menées dans le cadre de la première période quinquennale.

158. Malgré les efforts et les mesures positives prises en faveur de l'égalité, des difficultés subsistaient, dues essentiellement aux préjugés culturels que la société chinoise continuait d'avoir à l'égard des femmes.

159. Le Comité a noté que la loi de 1988 relative aux entreprises publiques stipulait que les travailleurs - rien n'était dit concernant les travailleuses - avaient le droit de participer à la gestion démocratique de leur entreprise. Il a demandé si les travailleuses y participaient dans la même mesure.

160. Le représentant a précisé que le terme "travailleurs" utilisé dans la loi relative aux entreprises publiques visait à la fois les hommes et les femmes et que l'on s'efforceraient de développer pleinement le potentiel des jeunes travailleurs.

161. La même loi stipulait au paragraphe 11 que les entreprises devaient "exploiter" pleinement les possibilités des jeunes travailleurs et travailleuses. Que voulait dire ici le terme "exploiter"? Ne signifiait-il pas plutôt "utiliser"?

162. En ce qui concerne les lois et règlements locaux, des précisions ont été demandées sur l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne la promotion, la rémunération et l'attribution et la construction de logements dans les zones rurales.

163. Les législations locales de Beijing, Tianjin et d'autres villes offraient des exemples de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière de promotion et de rémunération. En outre, une loi de la province de Liaoning stipulait que les travailleurs, hommes et femmes, jouissaient des mêmes droits en matière d'attribution de logements, mettant ainsi un terme à la pratique du passé selon laquelle seuls les hommes avaient droit à un logement.

164. Le Comité a demandé au représentant quelles mesures étaient prises pour protéger les veuves et assurer leur indépendance économique.

165. Le représentant a répondu que les femmes, y compris les veuves, jouissaient de droits en matière d'indépendance économique et que tout contrevenant serait puni conformément à la loi.

166. Le Comité a demandé comment était composé le groupe spécial chargé d'étudier et d'élaborer des lois protégeant les droits et les intérêts des femmes et comment les membres étaient élus. Sur 13 de ses membres, deux seulement étaient des femmes choisies dans la Fédération des femmes de Chine (FFC).

167. Le représentant a répondu que le Groupe de travail sur les femmes et les enfants était en majorité composé de femmes issues des milieux juridiques et de femmes responsables d'activités concernant les femmes et les enfants.

#### Article 5

168. Le Comité a demandé s'il existait des programmes d'éducation et de médias visant à donner une image positive des femmes et non pas à renforcer les stéréotypes.

169. Le représentant a répondu que depuis quelques années, la publicité en Chine faisait une plus large part à l'image des femmes. Un séminaire avait été récemment consacré au rôle des médias pour ce qui est de donner une image nouvelle et plus positive des femmes, à savoir de femmes qui affirmaient leur dignité personnelle, avaient confiance en elles-mêmes, étaient autonomes et se prenaient en charge.

#### Violence (art. 2, 5, 11, 12 et 16)

170. Le Comité a demandé des informations sur le niveau de la violence exercée contre les femmes en Chine et sur les mesures prises pour protéger les femmes de la violence, des abus et de l'exploitation.

171. En ce qui concerne la violence exercée contre les femmes, le représentant a répondu qu'il n'y avait pas à cet égard de grave problème social en Chine. Le Gouvernement insistait sur le respect de la dignité des femmes. La violence pouvait prendre les formes suivantes : viol, sévices et mauvais traitements infligés à la femme par son conjoint, prostitution forcée et enlèvements. Les lois pénales et d'autres textes pertinents traitaient de cette question. Le viol était sanctionné par une peine de prison ou la peine de mort en fonction des circonstances, tout individu ayant infligé des mauvais traitements encourait

une peine de prison ou était soumis à des mesures de surveillance et les enlèvements étaient sanctionnés par une peine de prison, la confiscation de biens ou la peine de mort, selon la gravité du délit commis.

#### Article 6

172. Le Comité a noté que la prostitution existait, bien qu'elle fut interdite. Il a demandé si les femmes qui se prostituaient étaient punies et quelles étaient les mesures radicales, mentionnées dans le rapport, qui étaient prises pour y mettre fin.

173. Le représentant a répondu que la loi chinoise interdisait expressément la prostitution, qui était sanctionnée suivant les cas par une peine d'emprisonnement, un avertissement, des aveux écrits, un stage de rééducation avec travail disciplinaire ou une amende. Les crimes et délits dans ce domaine relevaient du Code pénal. Les peines prévues en cas d'incitation à la débauche ou de proxénétisme étaient la prison, le travail forcé ou la liberté surveillée. Les proxénètes étaient passibles de peines allant de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité. Les prostituées et leurs clients pouvaient être contraints de recevoir une éducation juridique et morale. On pouvait également leur imposer de s'engager dans des activités productives. Le traitement des maladies vénériennes était obligatoire. Parmi les mesures visant à éliminer la prostitution figuraient le développement économique, l'éducation idéologique et le renforcement des lois et de leur application.

#### Article 7

174. De nombreuses questions ont été posées sur la participation des femmes au Parlement, qui est supérieure de 15 % à la moyenne. Le Comité a demandé si les parlementaires femmes pouvaient agir efficacement sur les projets de loi et si elles pouvaient les modifier, si elles formaient un groupe au Parlement, si elles avaient déjà proposé un projet de loi les concernant et, si oui, de quel projet de loi il s'agissait.

175. Il a été demandé combien de femmes siégeaient dans les assemblées populaires, s'il y avait des régions qui votaient plus volontiers pour des femmes que d'autres, étant donné que le nombre de candidats dépassait le nombre de sièges au moment des élections; le Comité a également demandé combien de femmes étaient membres du Comité central du Parti communiste, de la Commission consultative centrale et du Comité permanent du Congrès national populaire et quelles mesures avaient été prises pour assurer une représentation égale.

176. Le Comité a noté que les postes de direction économiques, juridiques et politiques étaient l'apanage des hommes, puisque trois femmes seulement occupaient ces postes, soit 1,4 %. On sait que c'est au niveau décisionnel que la femme doit se trouver pour faire évoluer et changer les choses. On a demandé ce que faisait la FFC pour cela et si elle était consultée en cas de nomination ou de promotion de femmes à des postes importants; si la FFC participait à la réflexion sur les problèmes qui engagent l'avenir du pays et à leur solution, sur les plans tant économique, politique, culturel que social; dans quelle mesure d'autres groupes ou individus étaient consultés à cet égard; enfin, comment l'on devenait membre de la FFC.

177. Le représentant a fourni des informations sur la proportion des femmes dans les organes directeurs : 634 députées (21,3 %) au Congrès national du peuple, 16 membres (11,6 %) et deux vice-présidentes (10 %) au Comité permanent du

Congrès national du peuple, 10 membres (6 %) et 12 suppléantes (11 %) au Comité central du Parti communiste, 1 membre (0,5%) à la Commission consultative du Comité central du PC. Des efforts étaient déployés pour accroître la participation des femmes, avec notamment des activités d'enseignement et de formation visant d'une part les femmes, dont il s'agissait d'améliorer les capacités, et d'autre part l'ensemble de la société, afin d'éliminer les comportements et modes de pensée traditionnels. L'une des principales tâches de la Fédération des femmes de Chine consistait à encourager les femmes à être actives dans tous les domaines et à tous les échelons de la vie publique. Il y avait actuellement trois ministres (7,3 % du total) et 11 vice-ministres qui étaient des femmes. Le représentant a dit que ce pourcentage était encore loin d'être satisfaisant. Il y avait une vice-présidente à la Cour suprême. Depuis quelques années, la Fédération présentait des candidatures de femmes à des postes de haut niveau. La FFC regroupait non pas des membres à titre individuel mais des organisations. Toutes les femmes d'âge adulte étaient potentiellement membres de la Fédération. On devenait membre en remplissant une formule de candidature et en acceptant les statuts de la Fédération.

#### Article 8

178. En réponse à une question, le représentant a indiqué que le corps diplomatique chinois comptait 1 314 femmes, soit 26,9 % de son effectif.

#### Article 10

179. Des questions ont été posées sur les taux d'analphabétisme ainsi que sur les taux, toujours faibles, de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le Comité a demandé s'il existait des mesures, comme le blâme ou l'amende infligés aux parents qui ne respectent pas la loi sur l'enseignement obligatoire, de nature à assurer que les filles terminent leurs études, s'il y avait des conditions d'accès aux établissements d'enseignement supérieur qui soient différentes pour les femmes, si les jeunes filles et les femmes avaient un accès égal aux sports et à l'éducation physique dans les écoles urbaines et rurales, si la réforme de l'enseignement avait porté sur les manuels scolaires et si, dans l'affirmative, l'image de la femme avait été améliorée.

180. A la demande du Comité, le représentant a d'abord commenté certains chiffres. La Chine comptait 180 millions d'analphabètes, dont 70 % de femmes. En 1989, les filles représentaient respectivement 46 %, 41,4 % et 33,7 % des élèves de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le taux général de fréquentation de l'école par les enfants d'âge scolaire était de 97 %, et de 95 % pour les filles. Parmi les mesures adoptées pour éliminer l'analphabétisme figuraient des campagnes d'alphabétisation à long terme, des augmentations de crédits et l'amélioration des conditions de scolarisation des filles. Au niveau universitaire, les mêmes critères d'admission s'appliquaient aux garçons et aux filles. L'éducation physique était obligatoire. Les manuels scolaires avaient toujours défendu les principes de l'égalité des sexes et projetaient une image positive des femmes.

#### Article 11

181. Il a été demandé si le principe "à travail égal, salaire égal" était appliqué dans tous les domaines de l'activité économique et si la Chine avait eu des difficultés à l'appliquer. Il a été noté que le taux d'activité des femmes était passé de 67 % en 1970 à 70 % en 1990, alors qu'au cours de la même période

celui des hommes était tombé de 90 % à 87 %. Les 3 % perdus par les hommes avaient été gagnés par les femmes. Le Comité a demandé à quoi cela était dû. Il a également demandé si les travailleuses indépendantes avaient des difficultés à s'intégrer dans le circuit et ce que faisait la FFC pour les aider. Il a constaté que des femmes étaient chefs d'entreprise dans des zones rurales et que plus du tiers des entreprises spécialisées avaient des femmes à leur tête. Il a demandé dans quel secteur de la production économique ces activités étaient entreprises.

182. Des questions ont été posées sur l'action menée par les femmes en cas de licenciement abusif. Etaient-elles protégées par les syndicats? Le Comité a également demandé quelles procédures de plainte l'Etat avait instituées contre la discrimination et si les femmes pouvaient avoir recours aux tribunaux ou autres institutions si elles faisaient l'objet de discrimination.

183. Le Comité a indiqué que le travail à la pièce, qui se faisait généralement au domicile, et le travail à horaire flexible étaient sollicités par les femmes. Il s'est interrogé sur les raisons qui poussaient les femmes à opter pour ce genre de travail et sur le nombre de femmes concernées.

184. Pour garantir l'emploi, les pouvoirs publics s'efforçaient de donner aux femmes une formation professionnelle adéquate, avant et pendant l'emploi, pour leur permettre d'être plus compétitives sur le marché du travail. Le Comité a demandé quelles étaient les mesures incitatives octroyées par le Gouvernement pour encourager les chefs d'entreprise et d'usine à inscrire plus de femmes dans les stages de formation et quel était le pourcentage des femmes, par rapport à celui des hommes, qui bénéficiaient de telles mesures.

185. L'article 11 de la réglementation relative à la protection du travail stipulait que les services employant un grand nombre de femmes devaient progressivement installer une infirmerie, une salle de repos, d'allaitement, une crèche et même un jardin d'enfants. C'était une mesure positive, mais l'on a demandé au représentant comment elle était perçue par les employeurs, combien d'entre eux étaient tenus d'appliquer cette réforme et si celle-ci ne défavorisait pas l'emploi en nombre suffisant des femmes dans les entreprises.

186. Le représentant a dit que la Chine appliquait le principe "à travail égal, salaire égal", ajoutant que l'augmentation de la proportion des femmes dans la population salariée ne signifiait pas que les femmes prenaient les emplois des hommes. C'est surtout par leurs avis juridiques que les fédérations féminines aidaient les travailleuses indépendantes. Certaines exploitations agricoles traditionnelles appartenant à des femmes étaient spécialisées dans l'élevage, l'aviculture, la pisciculture, l'industrie de transformation, l'artisanat, le négoce et les services. Les syndicats et le Ministère du travail étaient habilités à examiner les réclamations en cas de licenciement abusif. Les cas de discrimination pouvaient être portés devant les tribunaux ou les services de l'administration. En Chine, tous les salariés devaient recevoir une formation professionnelle. Dans le cadre du plan qui s'était achevé en 1990, 37,4 % des stagiaires étaient des femmes. Diverses mesures avaient été adoptées afin de satisfaire les besoins élémentaires des salariés des entreprises en faillite, avec notamment le versement d'allocations de chômage pouvant durer jusqu'à 24 mois et le recyclage des salariés. Des femmes appartenant aux organisations syndicales et féminines participaient à la rédaction du nouveau code du travail. Le harcèlement sexuel n'était pas un problème majeur en Chine, et les cas éventuels étaient soumis aux organes judiciaires et administratifs compétents et réglés cas par cas.

## Article 12

187. Le Comité a noté que l'intégration des services de planification familiale aux services de santé de base de la mère et de l'enfant permettrait d'appréhender le problème dans son ensemble. L'assistance matérielle et technique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à la Chine avait permis à celle-ci d'identifier les possibilités de réduire le taux de mortalité et de morbidité aussi bien infantile que maternelle et d'introduire dans le pays la production de contraceptifs modernes plus efficaces et répondant à des normes de contrôle de qualité plus sûres. Cela avait permis aussi aux chercheurs chinois d'effectuer des études afin de diminuer les effets négatifs de l'utilisation de certains produits sur la santé des femmes.

188. L'usine pharmaceutique de Tianjun Listang fabriquait environ 3,5 millions d'implants contraceptifs sous-cutanés Norplant. Le Comité a demandé au représentant si des études étaient entreprises pour évaluer l'effet de ces implants qui, selon certains travaux, feraient courir un risque à la santé des femmes.

189. Le représentant a informé le Comité que le projet évoqué dans la question n'avait pas été exécuté. On avait acquis certains implants (contraceptifs sous-cutanés Norplant) afin de procéder à des essais et à un suivi. La Chine mettait actuellement au point un produit similaire.

190. On a demandé au représentant où en était le projet mené avec l'aide du FNUAP qui préconisait la méthode de l'information, de l'éducation et de la communication (IEC), et à qui revenait la charge d'appliquer le programme : aux organisations de femmes, aux services de planification familiale ou aux services de santé publique.

191. Une campagne d'information et d'éducation en matière de population était en cours depuis 1979 avec la participation du FNUAP, de la Commission d'Etat à la régulation des naissances, de la Commission d'Etat à l'éducation et du Ministère de la santé.

192. On savait que dans un certain nombre de pays en développement, la décision d'utiliser une méthode contraceptive plutôt qu'une autre était prise par l'homme. Il décidait pour la femme, mais il ne se sentait jamais concerné.

193. La régulation des naissances était une obligation conjointe du mari et de la femme.

194. On a demandé s'il existait des programmes destinés aux hommes et quelles méthodes étaient employées pour sensibiliser les hommes à l'utilité de s'impliquer davantage dans la planification familiale et d'appliquer des méthodes fiables comme la vasectomie ou les préservatifs quand la santé de leur femme ne leur permettait pas d'en utiliser. L'article 2 de la loi sur le mariage ne faisait pas de distinction puisqu'il stipulait que les conjoints avaient pour obligation de pratiquer la planification familiale.

195. La politique démographique de la Chine entraînerait des changements considérables dans la société chinoise : 10 % de la population serait âgée de plus de 60 ans d'ici à l'an 2000 (109 femmes/100 hommes), ce qui poserait des problèmes de subventions et de soins. Le Comité a demandé a) si la femme chinoise aurait un rôle à jouer et b) si la politique de l'enfant unique, et la

préférence accordée aux garçons, ne ferait pas progressivement diminuer le nombre de femmes et déséquilibrerait ainsi la nature des choses.

196. Grâce à l'attention que le Gouvernement chinois accordait à la santé des femmes et des enfants, des progrès importants avaient été faits depuis 40 ans et les taux de mortalité infantile avaient beaucoup diminué.

197. Les personnes âgées étaient hautement respectées en Chine. Le Gouvernement avait adopté différentes mesures en leur faveur, dont la sécurité et la prévoyance sociales ainsi que la gratuité des soins médicaux. Il existait des centres de loisirs et des établissements d'enseignement à l'intention des personnes âgées. Entrée en vigueur en 1979, la politique incitant les couples à n'avoir qu'un seul enfant avait accru la proportion des familles à enfant unique. En 1988, 52,22 % des familles avaient un seul enfant, 32,41 % en avaient deux et 15,37 % en avaient trois ou plus (en 1970, ces proportions étaient respectivement de 22,73 %, 17,06 % et 62,21 %). En 1988, le rapport de masculinité était de 106,8 garçons pour 100 filles (en 1970, il était de 105,5 pour 100). Le représentant a dit que cela prouvait que la politique de l'enfant unique n'avait pas modifié la répartition par sexes de la population.

198. Le Comité voulait également savoir s'il existait des programmes visant à encourager des mesures préventives contre le SIDA.

199. Des cas de SIDA avaient été signalés ces dernières années dans certaines régions de Chine. Depuis 1985, plus de 600 personnes s'étaient révélées séropositives. Même si le taux de contamination était encore faible, la Chine avait adopté des mesures précises pour prévenir et contrôler le SIDA, notamment des mesures de sensibilisation du public à la prévention contre cette maladie.

#### Article 13

200. Le Comité a demandé quelles étaient les organisations sociales qui s'occupaient des personnes âgées, des personnes isolées et des personnes handicapées.

201. Le représentant a dit que c'était l'ensemble de la société chinoise qui s'occupait des personnes âgées, des conjoints survivants et des personnes handicapées. Les administrations civiles, les organismes responsables du travail, de l'éducation et de la santé, ainsi que les organisations de masse comme les fédérations de personnes handicapées, de femmes et de jeunes, offraient une large gamme d'aides et de services.

#### Article 14

202. Le Comité a demandé si le système de "gestion contractuelle" permettait aux femmes rurales de se lancer dans d'autres activités que l'agriculture pour développer l'économie communale, quels étaient les articles que les Chinoises produisaient pour l'exportation et comment elles étaient conseillées dans ce travail, pourquoi le montant de la pension des femmes retraitées en région rurale variait selon le niveau de développement de la région de leur domicile, dans quelle mesure la femme jouissait dans les faits de l'égalité d'accès à l'utilisation des terres et quelles étaient les conditions requises.

203. Le représentant a fait savoir que la réforme du système économique dans les régions rurales de Chine avait permis de passer d'une production essentiellement céréalière à un large éventail d'activités agricoles, forestières,

industrielles, commerciales, etc., ce qui avait créé des conditions favorables à l'intégration des femmes dans de nouvelles activités. Des femmes avaient été embauchées par des entreprises locales qui avaient adopté au moins en partie le régime du travail sous contrat qui établissait un lien étroit entre la qualité du travail et la rémunération, ce qui simultanément accroissait la productivité et motivait les travailleurs. Les femmes des campagnes avaient contribué pour une très large part à la relance de l'économie rurale de la Chine. Des femmes produisaient pour l'exportation, notamment des denrées, des produits agricoles, des fruits, des vêtements, des jouets et des appareils électroniques, qui étaient généralement fabriqués sur commande et avaient donc des débouchés assurés. Les pensions des travailleurs agricoles n'étaient pas versées par l'Etat. L'existence d'une caisse de retraite versant des pensions et autres prestations sociales aux agriculteurs dépendait du degré de développement de l'économie collective locale et du niveau d'épargne du collectif rural concerné. Les collectifs ruraux distribuaient la terre aux agriculteurs selon le nombre de personnes composant chaque ménage, sans tenir compte de leur sexe.

204. Le Comité a noté que des efforts louables étaient faits en vue de fournir l'eau potable à tous les habitants des régions rurales, ainsi que l'assainissement et l'électricité. Néanmoins, certaines régions demeuraient encore privées de ces moyens élémentaires, et c'était la femme, en premier, qui souffrait de cet état de choses. Il a demandé quel était le taux de la population qui en était encore privée et si des ressources supplémentaires étaient consacrées à l'amélioration de la situation.

205. Plusieurs ministères s'occupaient de la distribution d'eau potable. Le représentant n'était pas en mesure à ce stade de citer des chiffres dans ce domaine.

#### Article 15

206. Le Comité a demandé comment les lois en faveur de la famille et de la femme avaient été appliquées et si des exemples de l'interprétation de ces lois pouvaient lui être donnés. Il souhaitait également savoir si les femmes magistrats aidaient à la bonne interprétation des textes.

207. Le représentant a répondu que la Constitution stipulait que le mariage et la famille étaient protégés par l'Etat. La loi sur le mariage, qui proclamait la liberté du mariage, la monogamie et l'égalité entre les hommes et les femmes, avait été promulguée deux fois. Elle assurait aussi aux femmes une participation égale au développement social. S'agissant de la seconde question, le représentant a dit que cela arrivait, mais pas nécessairement.

#### Article 16

208. Le Comité a noté que le taux de divorce avait augmenté et que 80 % des demandes étaient présentées par des femmes au motif légal d'absence d'affection. Le rapport attribuait cela au progrès social qui avait eu lieu après l'ouverture économique de la Chine. Le Comité a demandé quelles mesures étaient prises pour amener la femme et l'homme à prendre conscience de leurs responsabilités conjointes vis-à-vis de la famille et de la société, quels dangers faisait courir aux enfants un taux aussi élevé de divorce et quelles étaient les dispositions en vigueur pour les conseils et la conciliation.

209. Le représentant a répondu que les liens familiaux en Chine avaient toujours été stables. Bien qu'il fût en augmentation, le taux de divorce n'était que de

5 à 7 %. Le fait que des femmes engageaient des procédures de divorce montrait bien que le carcan des idées féodales était brisé. Il s'agissait toutefois de préserver l'harmonie des relations conjugales, et des efforts étaient faits pour aider les couples en difficulté en leur donnant des conseils et en les aidant à se réconcilier. En traitant des cas de divorce, le Gouvernement et la société dans son ensemble attachaient de l'importance à la protection des droits légitimes des femmes et des enfants.

210. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la Chine pour les réponses détaillées qu'il avait apportées à de nombreuses questions. Le Gouvernement chinois et la Fédération des femmes chinoises ont été félicités pour les efforts qu'ils faisaient en vue d'appliquer la Convention et pour les progrès réalisés dans ce domaine.

211. Des éclaircissements supplémentaires ont été demandés sur un certain nombre de points, notamment les suivants : s'agissant de la participation à la vie politique, il avait été indiqué qu'une formation avait été instituée pour permettre à un plus grand nombre de femmes de participer au processus politique. Les experts se sont demandé s'il ne s'agissait pas là d'une solution machiste et dépassée au problème de la formation insuffisante des femmes, les hommes eux n'étant pas soumis à de telles normes. Un expert s'est également demandé pourquoi il était nécessaire de promulguer de nouvelles réglementations locales afin de protéger les femmes qui donnaient naissance à des filles. En ce qui concerne les efforts visant à lutter contre l'analphabétisme, une experte a indiqué qu'il existait des écoles mobiles dans des régions autonomes. Elle a demandé quelle était la langue d'enseignement au Tibet. Il a également été demandé si les mesures énoncées au titre de l'article 12 avaient été librement acceptées par la population ou si le Gouvernement avait dû prendre des mesures plus énergiques. Quant à la question de la sécurité sociale, il a été indiqué que les écarts en matière de niveaux de développement entre les diverses régions n'étaient pas conformes à l'égalitarisme recherché. Un expert a noté que la situation évoluait très lentement et que la volonté politique à elle seule ne permettrait pas aux femmes de parvenir à l'égalité. Il importait également de développer l'infrastructure sociale et l'économie du pays afin de mettre en place un cadre approprié pour régler les problèmes d'égalité. D'autres ont également noté que les stéréotypes sociaux subsistaient en Chine, et des éclaircissements ont été demandés sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Un autre expert a demandé au représentant s'il estimait que les femmes devaient poursuivre des études supérieures pour participer plus activement à la vie nationale. Il a été demandé si leur participation constituait une priorité du mouvement de démocratisation. Se référant à l'affirmation du représentant selon laquelle le harcèlement sexuel n'était pas un problème majeur en Chine, un expert a demandé si cela indiquait moins l'absence de harcèlement sexuel dans le pays que le fait qu'il n'existait pas de structure adéquate pour dénoncer de telles pratiques. Un autre expert a demandé dans quelle mesure le Gouvernement était satisfait des changements intervenus dans la vie des femmes et quelles étaient les méthodes utilisées pour évaluer leur situation. Une autre question portait sur le financement de la Fédération des femmes chinoises.

212. Au cours de délibérations ultérieures, certains experts ont demandé s'il serait possible que le troisième rapport périodique présente des informations par région afin de dresser un tableau plus clair de la situation et de permettre aux membres de comprendre plus facilement les problèmes en question, en raison de l'étendue du pays. Il a également été demandé si les femmes jouaient un rôle important dans le mouvement de dissidence, si l'appartenance au sexe féminin

constituait un problème et s'il y avait encore des femmes qui étaient détenues ou dont la liberté de déplacement était limitée. En ce qui concerne le faible nombre de femmes membres d'organes politiques supérieurs, comme le Conseil, une experte a indiqué que cela tenait à des problèmes structurels plutôt qu'à un manque d'instruction des femmes et demandé si le Gouvernement avait fixé des quotas pour les femmes.

213. Répondant à un certain nombre de questions de suivi et de questions supplémentaires, le représentant de la Chine a dit que, conformément au dicton selon lequel les femmes sont la moitié du ciel, celles-ci jouaient un rôle très important dans la famille et la société. En raison des contraintes culturelles, la situation actuelle n'était pas pleinement satisfaisante et des efforts considérables à long terme étaient nécessaires pour supprimer les inégalités restantes. A cette fin, le Gouvernement avait adopté des politiques et des orientations clairement définies. Le représentant a réaffirmé que la politique de l'enfant unique avait donné de très bons résultats et qu'elle était conforme aux intérêts communs de la population. Cette politique était mieux appliquée dans les zones urbaines et parmi les groupes les plus instruits de la société. Il y avait des distinctions dans son application, notamment en ce qui concerne les minorités et dans les régions faiblement peuplées. Il existait des règlements destinés à protéger les femmes ayant donné naissance à des filles, mais seulement dans certaines régions où persistaient des influences féodales et où il y avait une préférence pour les garçons. Le représentant de la Chine a dit que son gouvernement avait essentiellement assuré l'éducation et la formation des prostituées. S'agissant de la langue employée au Tibet, il a déclaré que, comme l'avait stipulé le gouvernement de cette région autonome, les populations étaient libres d'apprendre et d'utiliser leur propre langue. Les directives adoptées par le TNC en 1978 affirmaient l'égalité des deux langues, le tibétain étant considéré comme la langue principale, celle qui était enseignée dans les écoles et les universités de la région.

214. Le représentant a ensuite expliqué que la réalité objective avait contraint les deux époux à participer aux travaux ménagers mais que la division traditionnelle du travail persistait dans les zones rurales, même si la situation était en train de changer. Quant à la question de la rémunération, il a répondu qu'à valeur égale, le travail était rémunéré à salaire égal. Il a ajouté que le Gouvernement chinois respectait le droit des dissidents à avoir des opinions politiques et religieuses différentes et que ces personnes ne faisaient pas l'objet de discrimination. Il a donné l'exemple d'une journaliste qui avait écrit de nombreux articles critiquant le Gouvernement chinois dans le Quotidien du Peuple et qui pourtant avait eu récemment la possibilité d'aller étudier aux Etats-Unis. En ce qui concerne le prétendu "prix de la belle-fille modèle", le représentant a dit que son gouvernement encourageait les bonnes relations de famille aux fins du progrès social et mettait l'accent sur le respect des personnes âgées, l'amour des jeunes, le respect mutuel entre conjoints et l'égalité. Il reconnaissait l'importance des échanges culturels internationaux entre les femmes et l'éducation des filles. La Fédération des femmes chinoises était essentiellement financée par le Gouvernement et en partie par des dons.

215. Le représentant a ajouté que son gouvernement étudierait attentivement les questions soulevées par divers membres, demandant notamment que les informations contenues dans le troisième rapport périodique soient ventilées par région. Comme l'avaient indiqué les experts, la Chine était un très grand pays et il serait intéressant et utile que les experts obtiennent les informations par région. Les experts avaient indiqué que cela pourrait aussi aider le

Gouvernement à évaluer la situation et à obtenir une image plus détaillée de la condition des femmes en Chine.

216. Dans les conclusions qu'elle a formulées au nom du Comité, la Présidente a remercié le représentant et sa délégation de leur présence et des réponses apportées aux nombreuses questions posées, ce qui prouvait l'importance que le Gouvernement chinois accordait aux questions concernant les femmes et démontrait qu'il tenait compte de la Convention et du Comité. Elle s'est également félicitée que la Chine n'ait émis aucune réserve à l'égard de la Convention, à l'exception de l'article 29 qui ne concernait cependant pas la discrimination. La Chine était un grand pays, a-t-elle poursuivi, qui devait assumer de lourdes responsabilités pour faire face à des questions telles que les traditions.

217. Elle a insisté sur deux nouvelles mesures constructives prises par le Gouvernement, à savoir l'adoption de nouvelles lois concernant les femmes et la mise en oeuvre d'ajustements économiques structurels qui ont entraîné une hausse du PNB. Un certain pourcentage de cette augmentation serait réservé à des programmes de caractère social ou économique dont les femmes bénéficieraient. Les femmes étant souvent victimes des programmes d'ajustement structurel en raison des coupes budgétaires opérées dans les programmes sociaux, la Présidente a exprimé l'espoir que le prochain rapport offrirait au Comité une évaluation de ces programmes, et servirait ainsi d'exemple à d'autres. Par ailleurs, elle a déclaré que l'analphabétisme demeurait un problème; en effet, sur 180 millions d'analphabètes, 70 % étaient des femmes. Elle a estimé qu'il fallait prendre de vastes mesures, étant donné que l'analphabétisme représentait un grave problème pour la promotion de la femme. Elle a constaté que le corps diplomatique comptait un nombre de femmes non négligeable (26 %), mais que huit femmes seulement étaient ambassadrices, situation qu'elle souhaitait voir s'améliorer. En ce qui concernait les questions de population et la question de savoir si la préférence était accordée aux hommes pour des raisons de traditions, elle a déclaré que les chiffres fournis par le représentant avaient ôté toute crainte quant aux ratios hommes-femmes. Elle espérait que le Gouvernement continuerait de veiller à l'équilibre entre hommes et femmes.

218. A propos du rapport suivant, elle a exprimé l'espoir que le Comité obtiendrait plus de détails sur les pourcentages de femmes et les procédures visant à rompre avec les habitudes anciennes. Elle a également souligné le lien existant entre l'histoire politique d'un pays et sa situation socio-économique. Dans le cas de la Chine, ce lien était illustré par le système féodal d'une part, et le fait que les hommes étaient considérés supérieurs aux femmes, de l'autre. Si le Gouvernement pouvait approfondir ces questions dans son prochain rapport, cela l'aiderait à surmonter ces problèmes.

#### République fédérale tchèque et slovaque

219. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République fédérale tchèque et slovaque (CEDAW/C/13/Add.25) à sa 199e séance, le 27 janvier 1992. Le rapport contenait des réponses détaillées et utiles aux questions posées par le Comité au sujet du premier rapport, mais il n'abordait pas clairement les changements touchant des rubriques ou des articles particuliers. En ce sens, il ne satisfaisait pas aux directives du Comité.

220. Selon le rapport, les effets des changements constitutionnels sur la condition de la femme dans des domaines comme le travail, la responsabilité de

la famille, etc., étaient incertains. Les femmes participaient moins qu'avant à la vie politique.

221. D'après certaines indications, le système de financement des crèches avait changé, ce qui pouvait signifier moins de places et des coûts plus élevés.

222. Les salaires des femmes continuaient d'être sensiblement inférieurs à ceux des hommes, et la ségrégation dans l'emploi persistait, si bien que peu de femmes occupaient des emplois techniques. Les études réalisées sur l'utilisation du temps montraient que les femmes continuaient d'accomplir la plus grande partie des travaux ménagers.

223. Des changements avaient été apportés à la loi sur l'avortement, mais il n'était pas sûr que des dispositions adéquates aient été prises pour permettre l'accès à l'information et aux services en matière de contraception.

224. Dans sa déclaration liminaire, l'intervenante a indiqué que depuis la présentation en juillet 1989 du rapport dont était actuellement saisi le Comité, des bouleversements politiques et sociaux avaient secoué son pays. Une démocratie pluraliste, fondée sur la liberté individuelle et le respect des droits de tout un chacun, avait remplacé l'ancien régime après son effondrement en novembre 1989. Des élections libres avaient été organisées en juin 1990 et l'économie était en passe de devenir une économie de marché. L'intervenante présenterait donc au Comité le bilan que le Gouvernement avait dressé du deuxième rapport périodique présenté en juillet 1989, signalerait les faits nouveaux intervenus depuis la révolution de novembre 1989 et informerait le Comité de la politique que le Gouvernement entendait suivre pour assurer aux femmes l'égalité des droits.

225. L'intervenante a indiqué que le rapport dont était saisi le Comité ne reflétait pas la situation actuelle qui prévalait dans son pays, mais reposait sur la notion de centralisme qui s'étendait à tous les domaines sociaux, y compris à la question du droit des femmes à l'égalité. Cela avait abouti à des programmes optimistes, comme le plein emploi des femmes. Pour des raisons d'ordre idéologique cependant, l'ancien régime ne s'était pas systématiquement intéressé aux problèmes des femmes, sauf dans certains cas, comme le droit au travail, la sécurité sociale et les quotas de participation à la vie politique. Selon l'intervenante, cela s'était traduit également par une "féminisation" outrancière de certains secteurs comme l'éducation. Les données présentées dans le rapport ne reflétaient pas l'esprit optimiste dans lequel le texte avait été rédigé, et un tableau plus complet et plus objectif de la situation des femmes en Tchécoslovaquie serait présenté au Comité dans le troisième rapport périodique qui lui serait soumis à la fin de l'année.

226. L'intervenante a indiqué que les faits nouveaux intervenus en 1990 et 1991 concernaient la réalisation des droits de l'homme pour tous les citoyens, l'adoption d'une nouvelle législation fondée sur l'égalité et rompant avec l'approche paternaliste concernant la femme et la famille, des mesures d'ordre économique et social et l'octroi de garanties institutionnelles. Le Ministère fédéral de tutelle avait été chargé de formuler, de conceptualiser et de coordonner une nouvelle approche des problèmes relatifs au droit des femmes à l'égalité. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi, qui n'étaient guère connues des responsables gouvernementaux et du public, serviraient de base en la matière. Le nouveau gouvernement et les ONG devaient également comprendre qu'une véritable égalité des femmes appelait la

création, sur les plans politique, social, sanitaire, culturel, éducatif et écologique, des conditions favorables à leur plein épanouissement social. Le Gouvernement tchèque et slovaque admettait généralement que les femmes étaient les premières à pâtir des bouleversements sociaux nés de la transition.

227. L'intervenante a déclaré que la transformation de l'économie et des schémas de comportement provoquaient un malaise social et une baisse temporaire réelle du niveau de vie, ce qui avait été déjà créé, ou risquait de créer ultérieurement, des situations de crise. Dans ce contexte difficile, une vigilance constante serait requise, de la part des pouvoirs publics et des organes représentatifs, pour prendre en compte les questions liées à l'égalité des sexes.

228. Pour traiter ces questions, le Gouvernement avait adopté en février 1991 un document intitulé "Principes qui régissent la politique du Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque en ce qui concerne la réalisation des droits des femmes" (résolution No 120/91). Cette résolution énonçait des principes fondamentaux qui établissaient un cadre approprié pour répondre aux besoins des femmes au niveau national. On s'était inspiré de l'expérience des autres pays, des travaux de la Commission de la condition de la femme, des événements internationaux, de la loi constitutionnelle sur la Charte des droits de l'homme fondamentaux<sup>3</sup>, et de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, qui avait été ratifiée par le Gouvernement. Les principes avaient été adoptés à l'issue d'un large débat auquel avaient pris part des ministères et des organismes divers, au niveau aussi bien de la Fédération que des deux Républiques. On avait aussi tenu compte de l'opinion des organisations féminines qui avaient été créées après la dissolution de l'ancienne "Union des femmes tchécoslovaques". Les principes définissaient les grandes orientations de la politique des gouvernements de la Fédération et des deux Républiques en ce qui concerne la législation, les choix socio-économiques, la prévention des accidents du travail, l'assurance maladie, la participation des femmes à la gestion de la société, l'éducation (y compris la recherche), et à l'égard des institutions. La représentante a précisé que les principes ne donnaient pas encore une forme concrète aux mécanismes nationaux (des Républiques) que la Commission de la condition de la femme recommandait de mettre en place. Ils seraient matérialisés par des mesures en 1992 et 1993, sur la base d'un document qui faisait actuellement l'objet d'un débat au Gouvernement. Ce document abordait la question des compétences respectives de la Fédération et des Républiques. Il traitait également des activités relatives à l'Année internationale de la famille et à une réunion préparatoire que le Gouvernement souhaitait accueillir, en vue de la quatrième Conférence mondiale consacrée au thème : "Les femmes : Actions à mener en faveur de l'égalité, du développement et de la paix". Les mesures susmentionnées n'étaient cependant pas encore fixées, car on devait d'abord ouvrir un large débat avec les partis politiques et les organisations non gouvernementales; elles seraient ensuite ajustées en conséquence. Par ailleurs, les questions liées à l'égalité des statuts de l'homme et de la femme seraient probablement évoquées au cours de la période qui précéderait les élections de juin 1992, d'autant plus que la représentation des femmes au sein des organes politiques était très faible.

229. La représentante a ensuite répondu aux questions du Comité.

#### Articles 1 à 4

230. Ayant noté que la nouvelle Constitution devait garantir l'égalité des sexes et l'égalité d'accès aux tribunaux, le Comité a demandé s'il existait des lois

antidiscriminatoires précises en vertu desquelles les femmes disposaient d'un recours devant les tribunaux, en cas de violation présumée de leurs droits, pour se plaindre de la discrimination dont elles faisaient l'objet.

231. Quelles étaient les voies de recours et d'exécution disponibles et quels étaient les types de décisions qui avaient été prises? Le Comité a demandé dans quelle mesure les modifications apportées à la Constitution au cours des deux dernières années avaient influé sur la participation des femmes à la vie politique et dans d'autres domaines, notamment l'emploi et les responsabilités familiales.

232. L'intervenante a informé le Comité qu'aucune loi particulière contre la discrimination n'avait été introduite dans la législation et que le texte préliminaire de la nouvelle Constitution ne comprenait pas non plus de dispositions de cette nature. Mais l'absence de lois antidiscriminatoires ne signifiait pas pour autant qu'il n'y ait aucune discrimination dans les faits. Deux grandes modifications avaient été apportées à la Constitution : la première était l'abandon de la référence au rôle dirigeant du parti communiste tchécoslovaque, ce qui privait les organisations affiliées de leur pouvoir, par exemple l'Union des femmes tchécoslovaques. Comme aucune nouvelle organisation féminine n'avait été créée avant les élections de 1989, les femmes n'avaient pas de structure sur laquelle elles pouvaient s'appuyer. La deuxième modification avait consisté à incorporer la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la Constitution, ce qui garantissait aux femmes une position égale à celle des hommes au sein de la société.

233. La représentante a rappelé que, jusqu'à septembre 1990, les activités relatives aux droits des femmes étaient coordonnées par le Ministère du travail et des affaires sociales. Cette responsabilité était désormais confiée au Vice-Premier Ministre. Parallèlement, le Ministre de l'inspection était chargé de définir la politique du Gouvernement en matière de promotion des droits des femmes, et d'élaborer des mesures concrètes. Ce ministre, qui se trouvait être une femme, exerçait la fonction de coordonnateur pour tous les objectifs que l'Etat souhaitait inclure dans sa politique à l'égard des femmes.

234. La représentante a dit que la résolution 120/91 susmentionnée ("Principes qui régissent la politique du Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque en ce qui concerne la réalisation des droits des femmes") excluait pour l'instant la création d'un comité fédéral chargé des questions intéressant la femme et la famille. Selon la représentante, cela était dû au fait que la compétence des autorités fédérales était limitée aux droits de l'homme, mais on envisageait néanmoins la possibilité de créer un tel comité. Les responsabilités n'étaient pas encore concrètement définies dans la République tchèque; la République slovaque, en revanche, avait déjà créé un comité gouvernemental pur la femme et l'enfant. Celui-ci venait de commencer ses activités et aucune information n'était encore disponible à son sujet. Il jouait le rôle d'un organe de coordination entre le Gouvernement et les ONG et se composait de membres honoraires. On mettait actuellement en place des commissions appropriées au sein de l'Assemblée fédérale, ainsi que dans les Républiques tchèque et slovaque. La représentante a énuméré ensuite une série de tâches qui relevaient de la compétence des organes fédéraux. Comme le rapport présenté au Comité avait été établi par le régime précédent, on ne savait pas quelles méthodes avaient été utilisées ni qui avait été associé à son élaboration. La représentante a signalé en outre au Comité que 14 organisations de femmes étaient enregistrées en Tchécoslovaquie et qu'elles étaient de taille variable.

235. On a demandé dans quelle mesure des femmes avaient participé à l'élaboration de la nouvelle Constitution et quelles étaient les organisations féminines qui avaient activement appuyé la nouvelle Constitution.

236. La représentante a dit que les femmes qui siégeaient au Parlement participaient à ces travaux et que la coordination des questions féminines dans ce contexte serait assurée par le Vice-Premier Ministre et le Ministre de l'inspection.

237. On a demandé quels étaient les rôles respectifs du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales et du Comité gouvernemental pour les femmes dans l'application de la Convention, et quels étaient leur taille et leur budget respectifs.

238. Le Comité s'est enquis de l'organisation responsable de l'établissement du rapport et de la diffusion de renseignements sur la Convention et sur les travaux du CEDAW.

239. On a demandé à la représentante dans quelle mesure les travaux du Comité gouvernemental pour les femmes avaient amélioré la situation des femmes, quel mécanisme national pour la promotion des femmes avait été créé par suite des changements constitutionnels, et quels administrations ou organismes gouvernementaux étaient responsables de l'exécution des programmes relatifs à la condition de la femme et au droit des femmes à l'égalité.

240. On a demandé à la représentante s'il avait été fait référence aux recommandations du Comité lors de l'établissement du présent rapport, quelles étaient les organisations féminines qui avaient été consultées lors de l'établissement du rapport, combien d'organisations il existait et combien de membres elles comptaient.

#### Article 5

241. Le Comité a demandé quelle était la nouvelle politique de la famille, s'il existait des mesures visant à combattre les stéréotypes concernant l'image que l'on donne des hommes et des femmes et les rôles respectifs qu'on leur attribue, quelles mesures avaient été prises pour faire en sorte que les pères prennent part à l'éducation des enfants et que les deux époux se partagent également les tâches ménagères, et quel était l'organisme chargé de prendre ces mesures.

242. La représentante a commencé par se référer aux Principes susmentionnés. Sur la question de savoir si la nouvelle politique de la famille encourageait les femmes à assumer de nouveau leur rôle traditionnel dans la famille, elle a dit que cette politique était censée jouer dans le sens inverse, mais que le système de l'économie de marché pourrait, lui, avoir un tel effet, à cause du chômage. Selon les statistiques, plus de 50 % des chômeurs étaient des femmes. Le nombre de ménages à salaire unique, conformes au modèle traditionnel, allait augmenter. Comme il se pouvait que ces ménages correspondent actuellement à l'image de la "réussite", le phénomène pourrait prendre l'allure d'une mode. Aucune donnée n'était disponible sur la question. Mais maintenant que l'Etat avait perdu son "rôle déterminant" en matière d'éducation, on voyait apparaître des "écoles de filles" et des "écoles familiales", qui semblaient très populaires. Cela prouvait, selon la représentante, que 40 ans d'éducation égalitariste ne changeaient pas complètement les stéréotypes concernant les deux sexes. Les mêmes règles s'appliquaient aux deux parents en matière d'allocation et de congé parentaux, mais il semblait qu'une action particulière soit

nécessaire pour amener les pères à accepter eux aussi de profiter du congé parental.

#### Violence exercée contre les femmes (art. 2, 5, 11, 12 et 16)

243. La violence exercée contre les femmes ne semblait pas être considérée comme un problème appelant une attention particulière. Il s'agissait simplement d'un délit relevant du code pénal.

244. Interrogée sur le point de savoir s'il était prévu d'introduire une législation et des mesures de protection spéciales concernant les femmes, la représentante a déclaré que ce n'était malheureusement pas le cas.

#### Articles 7 et 8

245. Ayant noté que le nombre de femmes représentées au Parlement et dans les ministères semblait avoir diminué, passant de 10 % en 1987 à 6 % en 1990, et qu'aucune femme n'occupait de position ministérielle, le Comité a demandé quelles mesures avaient été prises pour encourager une plus grande participation, par exemple, des mesures spéciales temporaires.

246. La représentante a répondu qu'environ 10 % des membres des trois parlements étaient des femmes, et que le président du parlement tchèque était une femme. Chacun des trois gouvernements comportait une femme ministre. Il n'était pas possible de recourir actuellement à des mesures spéciales temporaires, celles-ci étant maintenant très impopulaires du fait qu'elles avaient été utilisées par le régime précédent.

247. En réponse aux demandes de précisions concernant les organisations féminines, la représentante a cité l'organisation Zonta et celle des femmes chefs d'entreprises, et elle a annoncé que l'ancienne Union des femmes tchécoslovaque avait été réorganisée. Quatorze organisations féminines étaient actuellement recensées, mais on n'avait pas encore de précisions sur leur activité.

248. Des informations sur la participation des femmes à l'activité des partis politiques, à la vie syndicale et à d'autres organisations politiques seraient fournies dans le troisième rapport périodique. En outre, il y avait actuellement six femmes ambassadeurs sur un total de 65 (ce qui représentait une proportion de 9,2 %). Certaines occupaient des postes importants : Etats-Unis, Autriche, Australie, par exemple. Le corps diplomatique comptait 19 femmes, sur un total de 400 membres (soit une proportion d'environ 5 %). Dans les trois parlements, les femmes représentaient entre 8 et 12 % des effectifs, et dans les ministères entre 10 et 60 % des directions étaient confiées à des femmes. Au Ministère des affaires étrangères, par exemple, 5 directeurs (soit 16,7 %) étaient des femmes. Au ministère tchèque de la privatisation, 60 % des postes de direction étaient occupés par des femmes.

#### Article 10

249. Le Comité a noté que le premier rapport faisait état de la proportion élevée de femmes dans l'enseignement supérieur et dans les professions libérales. Il mentionnait également les dispositions spéciales permettant aux femmes exerçant un emploi et aux mères de poursuivre des études. Alors que les femmes avaient accès à l'enseignement supérieur et aux professions libérales, il y en avait peu qui recevaient une formation professionnelle dans les domaines

techniques. On a demandé si des mesures avaient été prises pour changer cette situation et pour faire en sorte que les femmes bénéficient de l'égalité complète des chances dans tous les domaines de l'emploi.

250. La représentante a expliqué que l'ancien régime communiste enrôlait les hommes dans les activités de production le plus tôt possible, de sorte qu'il restait un plus fort pourcentage de femmes dans l'enseignement supérieur. Ce phénomène était en train de disparaître. La faiblesse des effectifs féminins dans les domaines techniques s'expliquait par le caractère physiquement pénible du travail et par le fait que le travail intellectuel était auparavant mésestimé; les hommes étaient attirés par les domaines techniques, qui offraient des salaires plus élevés, et moins intéressés par des domaines comme l'enseignement (qui comptait 71,3 % de femmes), la médecine, la justice, les sciences, les administrations publiques, etc. Ces domaines d'activité permettaient plus de souplesse que le monde de la production, aussi attiraient-ils davantage les femmes.

251. Répondant aux autres questions, la représentante a fait allusion à la répartition traditionnelle des responsabilités au sein de la famille. Dans environ 90 % des couples, la femme prenait ses congés de maternité. La plupart des femmes ne reprenaient pas leur poste, car elles ne pouvaient mener de front les soins à donner à leurs enfants et un travail professionnel à plein temps. Sous le régime socialiste, on pouvait se procurer partout des services de puériculture à bon marché, mais de mauvaise qualité. Dans la nouvelle économie de marché, il semblait que la qualité s'améliorait, mais ces services devenaient financièrement inaccessibles pour beaucoup de gens. Le nombre de familles à salaire unique ayant des chances d'augmenter, il était très probable que le salaire en question serait celui du mari. Ce nouveau phénomène était généralement bien accueilli par le public; les femmes y voyaient une "liberté de choix", dans la mesure où ce mode de vie était inaccessible auparavant. En réponse à une autre question, la représentante a indiqué que, bien que la loi reconnaisse à tous le même droit à l'éducation, les gitans avaient un niveau d'instruction beaucoup plus bas. On s'employait actuellement à y remédier, ainsi qu'à intégrer les élèves handicapés dans des classes ordinaires.

#### Article 11

252. Il était indiqué dans le premier rapport que les femmes étaient moins payées que les hommes parce qu'elles faisaient un travail moins qualifié. Les salaires des femmes représentaient 69 % de ceux des hommes. Il était reconnu aussi que dans certains métiers les femmes avaient des aptitudes supérieures à la moyenne, comme la dextérité, sans que cela se traduise dans leur rémunération, et également que la mobilité plus grande des hommes leur permettait de gagner plus dans le secteur du bâtiment. On s'est enquis des mesures prises pour appliquer la recommandation du Comité sur l'évaluation des emplois et l'égalité des rémunérations, ainsi que du taux de chômage des femmes : était-il actuellement plus élevé que celui des hommes et pouvait-on dire que le chômage frappait spécialement certaines tranches d'âge?

253. On a également demandé si les femmes étaient dissuadées d'entrer sur le marché du travail en raison d'un manque de qualifications ou de formation, ou des soins qu'elles donnaient aux enfants; s'il était prévu de mettre un terme à toute ségrégation sur le marché du travail et d'éliminer les distinctions qui excluaient les femmes de certains secteurs; quel était l'état actuel de financement des crèches dont les services étaient offerts aux parents qui

travaillaient, et si les femmes qui avaient besoin de ces crèches y avaient toutes accès.

254. Le second rapport périodique voyait dans l'absence de loisirs des femmes une difficulté à résoudre. On a demandé ce qu'il était prévu de faire à cet égard.

255. La représentante a répondu qu'aucune mesure concrète n'avait été adoptée. La loi garantissait le droit à une rémunération égale, mais des problèmes se posaient au niveau de son application. De 55 à 65 % des chômeurs étaient des femmes, la plus grande concentration se trouvant à Prague. Le chômage touchait essentiellement des diplômés et on avait pris des mesures fiscales pour encourager leur embauche. Plus de 80 % des femmes en âge de travailler avaient un emploi. Le passage à une économie de marché était en train de modifier cet état de chose. Une évaluation des mesures prises à cet égard serait présentée dans le troisième rapport périodique. La rémunération se fondait sur un barème de salaires qui était défavorable aux femmes. Les critères définissant le caractère pénible du travail et en vertu desquels les travaux physiques difficiles étaient mieux payés continuaient d'être appliqués dans les entreprises d'Etat. On ne disposait pas de données sur les entreprises privées. Depuis 1987, le droit au congé parental était ouvert aux pères, mais rares étaient ceux qui y recouraient, car cette mesure était considérée comme inhabituelle, étrange et même humiliante pour les hommes. Une nouvelle loi concernant l'allocation de maternité venait d'entrer en vigueur, en vertu de laquelle les deux parents avaient droit à cette indemnité jusqu'à la fin de la troisième année de l'enfant. Actuellement, cette allocation s'élevait à 900 couronnes par mois. Cette mesure était conforme à la nouvelle politique familiale, mais la société devait encore évoluer avant que les deux partenaires jouissent des mêmes possibilités. De nombreuses garderies avaient dû fermer, et la situation était incertaine. On disposerait peut-être de données d'ici à la fin de l'année.

256. Le rapport indiquait que la Convention No 89 de l'OIT sur le travail de nuit et d'autres dispositions relatives aux travaux interdits aux femmes devaient être examinées en 1988.

257. La représentante a répondu à plusieurs questions concernant ce point. Le Gouvernement s'apprêtait à soumettre la Convention No 89 de l'OIT au Parlement pour ratification. Le nouveau code du travail qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1993 serait conforme aux dispositions de cet instrument. Aucune modification n'avait été apportée au niveau des avantages sociaux. Les femmes bénéficiaient des droits ouverts à tous, sauf dans certains cas où elles pouvaient recevoir une allocation spéciale (femmes de militaires, par exemple). Les femmes au chômage étaient traitées de la même manière que les hommes. En ce qui concerne le secteur non structuré, la représentante a dit qu'il était inexistant dans l'économie socialiste, à l'exception du marché noir. Les services fournis par les femmes comprenaient les ménages, la garde d'enfants, la couture, le jardinage et la vente de produits. Le secteur privé n'avait fait son apparition que deux ans auparavant. Il était actuellement très difficile d'essayer même de le classer.

#### Article 12

258. On a demandé à la représentante comment les femmes en chômage seraient affectées par les modifications apportées au financement des soins de santé, qui prévoyaient que les employeurs prendraient à leur charge une partie des dépenses

de santé. On a dit que des cas de SIDA avaient été signalés et on a demandé quelles mesures préventives et éducatives s'adressant spécialement aux femmes étaient prises.

259. La représentante a déclaré que la participation des patients aux coûts des soins de santé n'était pas envisagée pendant l'année à venir. L'Etat continuait de fournir une protection complète. Des détails supplémentaires seraient fournis dans le troisième rapport périodique. Des informations sur le SIDA devaient être diffusées dans les écoles. Une campagne d'information pour la prévention du SIDA avait également été lancée récemment par le Ministère de la santé. Aucune mesure spéciale en faveur des femmes n'avait été prise. En novembre 1991, on dénombrait 25 cas de SIDA et 128 cas de séropositivité au VHI, dont neuf femmes. La politique familiale nationale portait essentiellement sur le congé et les allocations parentaux, les mesures fiscales et la sécurité sociale. Des informations supplémentaires seraient fournies dans le troisième rapport périodique. Les moyens de contraception étaient désormais plus largement accessibles du point de vue de la distribution, mais non pas du prix. Le taux de fécondité était stable depuis cinq ans.

260. Le rapport faisant état d'une politique nationale de la famille, on a demandé à la représentante d'apporter des informations à ce sujet. Pareillement, comme on semblait s'acheminer vers une modification des lois sur l'avortement et vers une réduction du nombre élevé d'avortements en Tchécoslovaquie, le Comité a demandé si des dispositions adéquates avaient été prévues en matière d'éducation sexuelle, de planification de la famille et de contraception, dès lors qu'il devenait plus difficile et plus coûteux d'obtenir un avortement, et si ces mesures avaient influé sur le taux de fécondité.

#### Article 16

261. Dans le premier rapport, il était indiqué qu'en cas de divorce, les biens du mari et de la femme étaient partagés également et qu'un poids égal était attribué à la contribution de la femme au ménage. On a demandé s'il était possible de donner des exemples de décisions de tribunaux allant dans ce sens et s'il existait des études évaluant la valeur du travail ménager non rémunéré des femmes.

262. La représentante a déclaré qu'en cas de divorce, la pension versée par le parent qui n'avait pas la garde des enfants tenait compte de deux éléments : les frais d'entretien et d'éducation des enfants, et les soins proprement dits. Les acquêts étaient divisés en deux parts égales au moment du divorce. Aucune étude n'avait été réalisée pour estimer la valeur des tâches ménagères non rémunérées.

263. Les membres du Comité ont félicité et remercié la représentante pour ses réponses et remarques franches, claires et intéressantes. Ils lui ont souhaité de réussir dans ses entreprises à venir.

264. Les membres du Comité ont alors posé un certain nombre de questions supplémentaires. Un membre voulait savoir comment le Gouvernement évaluait les grands bouleversements intervenus ces dernières années, si ceux-ci avaient joué en faveur des femmes et quelles étaient les tendances des taux de divorce. Ce membre a également estimé que le Gouvernement devrait évaluer le rôle des organisations féminines dans la société en mutation. Plusieurs membres ont mentionné l'absence d'organisme chargé des questions féminines à l'échelon national. Une telle structure était absolument nécessaire si l'on voulait éviter le danger de répercussions fâcheuses sur le rôle et la condition des

femmes qui, craignait-on, se faisait jour dans des secteurs tels que le travail à temps partiel ou pour les femmes au foyer, ainsi que les dangers que pourrait entraîner la nouvelle politique de la famille. Ce qu'il fallait, c'était - a-t-on fait remarquer avec force à la représentante - un organisme national consacré aux femmes, et non aux femmes et à la famille. Un expert a estimé que le mouvement des femmes pouvait servir de base à un tel organisme, qui devrait disposer de moyens pour toucher les autorités afin d'avoir une véritable influence sur le processus de décision. Les femmes semblaient n'être considérées qu'en fonction de leur appartenance à la famille, ce qui constituait un problème fondamental de perspective. Les femmes étaient des êtres à part entière, et la famille ne représentait qu'une partie de leur existence. Il fallait décider si l'on voulait considérer les hommes et les femmes comme des individus ou comme des membres de la famille. Ce choix avait des répercussions sur les politiques relatives aux impôts, à l'emploi et à la sécurité sociale. Un expert a dit que le pays de la représentante avait la chance de repartir à zéro et a suggéré que des fonctionnaires chargés de faire respecter l'égalité en matière de recrutement participent aux activités des agences de l'emploi, afin de briser la tradition et de dépasser des modes de pensée stéréotypés. On a également souligné que sans quotas ni objectifs quantifiés, il était très difficile aux femmes d'obtenir ce à quoi elles avaient droit. Un expert a fait remarquer l'attitude passive des femmes et des autorités en ce qui concernait ces problèmes et a mentionné l'existence de 14 organisations féminines, le manque de clarté de leurs programmes, ainsi que l'absence de définition de la discrimination dans les textes de loi.

265. Un expert s'est demandé pourquoi les femmes ne s'organisaient pas alors que l'économie en mutation mettait en danger leur avenir professionnel. On a également cherché à savoir quel type d'action concertée était entrepris en matière de recyclage des femmes qui perdaient leur emploi dans une économie en transition. On a demandé si les femmes avaient conscience de l'apparition d'une économie de marché et si elles pouvaient en tirer avantage : pouvaient-elles devenir chefs d'entreprise? L'aide du gouvernement était-elle suffisante? Les femmes étaient-elles prêtes à prendre des initiatives dans le secteur des petites et moyennes entreprises? On s'est inquiété de la fermeture de crèches et des conséquences que cela pouvait avoir pour les femmes qui travaillaient, en particulier pour les jeunes femmes et leurs possibilités de carrière. On a demandé des précisions en ce qui concerne le secteur non structuré. On a reconnu qu'il n'était pas facile de faire face à une situation de transition. Il fallait admettre que la transition touchait tout particulièrement les femmes. On a demandé à la représentante comment le gouvernement prévoyait d'aider ces dernières dans cette période difficile.

266. On a demandé s'il y avait une augmentation de la prostitution et si l'avortement était légal. On voulait aussi savoir qui prescrivait les contraceptifs, s'ils étaient gratuits et comment les femmes y avaient accès. Plusieurs experts ont rappelé à la représentante leur inquiétude en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes. On a demandé s'il y avait des cas de stérilisation forcée chez les gitans. On a réclamé des précisions sur le rôle et les fonctions du Ministère de l'inspection.

267. La représentante a déclaré que les femmes de son pays n'étaient pas conscientes des problèmes qui se posaient. Il n'y avait pas de pression sociale pour inciter à prendre certaines mesures. Pourtant, les problèmes étaient nombreux et variés. La représentante a remercié les membres du Comité de leurs observations.

## El Salvador

268. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique d'El Salvador (CEDAW/C/13/Add.12) à sa 198e séance, le 27 janvier 1992.

269. Bien que des efforts louables aient été faits, le Comité a noté que le deuxième rapport ne différait guère du premier et ne contenait pas, en général, les données chiffrées demandées. Il a été demandé des renseignements plus complets concernant les conséquences de la guerre civile sur la situation des femmes et des enfants, qui constituent les groupes les plus vulnérables.

270. Le Comité espérait qu'avec la cessation des hostilités, des mesures concrètes seraient prises, et dûment enregistrées, en faveur de la promotion de la femme puisqu'il avait été annoncé que ces mesures étaient en cours d'élaboration et que le Gouvernement avait l'intention de les appliquer. Le Comité voudrait savoir ce que le Gouvernement avait l'intention de faire pour encourager la participation des femmes au processus de normalisation.

271. Avant de répondre aux questions, la représentante d'El Salvador a rappelé au Comité que son pays avait connu au cours des années 80 une crise qui avait eu de graves conséquences, en particulier sur les catégories les plus démunies de la population, qui comprenaient un pourcentage élevé de femmes et d'enfants. Toutefois, l'aboutissement des négociations entre le Gouvernement et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) et l'Accord de paix signé le 16 janvier 1992 avaient fait entrer le pays dans une nouvelle phase de réconciliation et de reconstruction nationales qui devrait permettre de réintégrer tous les groupes sociaux afin de redresser la situation économique et sociale et d'assurer l'égalité des chances entre hommes et femmes. Le plan national de reconstruction du Gouvernement en était actuellement à sa première phase. Ces dernières années, le conflit armé avait touché tous les secteurs de la société, entraînant une détérioration de la situation économique et sociale. L'émigration avait provoqué une fragmentation de la cellule familiale et une augmentation de la violence.

272. La représentante a brièvement présenté les principaux articles de la Constitution qui étaient en cours de réexamen dans un souci de promotion de la femme. Elle a mentionné les articles qui interdisent toute discrimination fondée sur le sexe en matière de relations matrimoniales, de rémunération, d'éducation et de nationalité. La Constitution prévoyait que toute personne avait le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sécurité, au travail, à la propriété et à la possession ainsi qu'à la protection de ces droits. Nul ne pouvait être obligé de changer de domicile sauf dans des situations d'urgence exceptionnelles. La représentante a indiqué qu'un nouveau Code civil, qui protégerait les femmes en tant que composante essentielle de la famille, était en cours d'élaboration. Certaines dispositions du projet de code de la famille, qui serait fondé sur une conception plus large de la famille, apaiseraient bon nombre de préoccupations exprimées par les experts au sujet des préjugés socioculturels que dénotait le rapport d'El Salvador et que reflétait la législation en vigueur. Le nouveau code de la famille ne modifierait pas simplement le Code civil de 1860, mais abrogerait aussi l'ensemble de la première partie qui traitait des droits familiaux. Les innovations les plus importantes consisteraient à fixer l'âge minimum au mariage à 18 ans, tant pour les femmes que pour les hommes, et à instaurer une parfaite égalité des droits personnels et réels et des devoirs entre les conjoints. Le divorce serait envisagé lorsque la vie en commun deviendrait intolérable. Les époux devraient s'acquitter conjointement de toutes les responsabilités familiales et contribuer

selon leurs moyens aux besoins du ménage. Quant au régime matrimonial, les conjoints auraient le choix entre la séparation de biens, la communauté réduite aux acquêts et la communauté. Les unions libres auraient, au bout d'un an, les mêmes effets que la mariage en ce qui concerne l'héritage et les droits personnels et réels. L'autorité parentale serait exercée par les deux parents et le choix du nom de famille serait régi par les nouvelles dispositions.

273. En El Salvador, un certain nombre d'organismes gouvernementaux s'occupaient de la protection de la femme dans la société : la Procuration générale de justice, dont le rôle était de protéger la famille et de fournir une assistance juridique aux personnes à faible revenu, le ministère public, qui entreprenait des poursuites judiciaires en cas de violation des droits individuels de la femme, le Service de la promotion de la femme, le Groupe des femmes au sein du Secrétariat national à la famille, le Département des femmes et des mineurs au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale, et le Centre de développement pour les femmes rurales au sein du Ministère de l'agriculture. Toute assistance fournie par le ministère public était gratuite. En outre, un des programmes de la Procuration générale de justice permettait aux femmes abandonnées d'avoir accès au crédit.

274. La représentante a ensuite répondu aux questions énumérées dans la liste qui avait été transmise au Gouvernement.

#### Article 2

275. La représentante a répondu à toutes les questions relatives à l'article 2. Elle a expliqué que le Comité spécial chargé d'examiner la législation salvadorienne au regard de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait achevé ses travaux en 1991 et avait élaboré un avant-projet de code de la famille qui avait été transmis, pour observations, à plusieurs ministères et organismes gouvernementaux ainsi qu'à des organisations non gouvernementales. Les observations reçues seraient soumises au Parlement. Certains commentaires mentionnaient la nécessité d'utiliser des termes ne reflétant pas une discrimination fondée sur le sexe et d'éliminer toute référence à la notion de "bonne conduite" en tant que conditions préalables pour fonder une famille. Dans d'autres cas, il était suggéré d'abroger le délai de viduité de 300 jours imposé à la femme après la dissolution d'un mariage avant de pouvoir se remarier; il était demandé que, dans le cadre du budget familial, les travaux ménagers soient considérés comme ayant la même valeur que les apports de l'autre conjoint résultant d'un travail rémunéré à l'extérieur; il était recommandé que les charges familiales soient partagées également entre les deux conjoints et que le père de l'enfant verse une pension alimentaire durant la grossesse et les trois premiers mois après la naissance.

276. Les membres du Comité spécial comprenaient plusieurs femmes, et trois femmes juristes avaient participé à la rédaction du nouveau projet de code de la famille. Le Comité ayant achevé ses travaux, une équipe chargée de tâches analogues prendrait la suite au sein du Ministère de la justice.

#### Article 3

277. Le Comité a demandé quelles mesures étaient prises par les organismes gouvernementaux pour assurer que toutes les autorités chargées de l'application des lois respectent les droits de l'homme et quelles mesures seraient prises

pour éviter toute action arbitraire de groupes non gouvernementaux contraire aux droits de l'homme.

278. La représentante a répondu que dans le cadre de la réforme constitutionnelle, la Procuration générale de justice avait été instituée pour assurer le respect des droits de l'homme. Dans ce cadre, elle procédait à des enquêtes ès qualités ou à la suite de dénonciations.

#### Article 4

279. Le Comité a posé plusieurs questions au sujet du Service de la promotion de la femme du Ministère de la culture et des communications. Quels en étaient les effectifs, les fonctions et le budget? Des plans ou des programmes en faveur des femmes avaient-ils été élaborés par le Service de la promotion de la femme ou par tout autre organe? Ce service était-il chargé de faire respecter l'égalité des chances? La représentante pouvait-elle indiquer le nombre de cas qu'il avait examinés? Avait-il pris des mesures en vue de recueillir des statistiques regroupées par sexe? Des mesures avaient-elles été prises pour consulter les organisations féminines lors de l'élaboration du rapport?

280. La représentante a répondu que le Ministère de la culture et de la communication avait cessé d'exister dans le Gouvernement actuel et était devenu l'un des quatre secrétariats d'Etat relevant de la Présidence de la République. Le Bureau des femmes relevait désormais du Ministère de l'éducation et coordonnait ses activités avec le Groupe des femmes au sein du Secrétariat national de la famille. Le Bureau des femmes avait élaboré les plans et programmes de promotion ci-après : programmes de formation pour les commerçantes et pour les femmes travaillant dans le domaine de l'enseignement ménager; un programme sur les femmes, la santé et le développement; un programme de formation destiné aux employées de plusieurs ministères et organismes gouvernementaux et portant sur l'éducation sexuelle, le respect de soi et les problèmes des femmes. Les autres projets comprenaient la révision du droit salvadorien, en particulier du Code de la famille, du Code du travail et du Code pénal afin de donner effet aux dispositions de la Convention; l'organisation, tous les mois, de séminaires sur la situation des femmes dans différents secteurs, à l'intention de femmes travaillant dans des organismes gouvernementaux et ONG, afin de parachever l'application des nouveaux projets de loi et de sensibiliser les femmes; un projet pilote relatif à la création d'un bureau de défense des femmes victimes de violences au sein de la famille, qui travaillerait en coopération avec la Procuration générale de justice, le ministère public, certains ministères et ONG. Parmi les autres programmes, la représentante a mentionné un programme d'apprentissage par chacun de ses droits, des séminaires sur l'intégration de la femme au processus de développement, un séminaire sur les femmes rurales et les communications, et un séminaire régional sur les femmes, la santé et le droit qui avait été à l'origine de l'institution d'une commission sur la femme et la famille au sein du Parlement. Avec l'appui financier du FNUAP, une étude sur la situation des femmes salvadoriennes allait être réalisée.

#### Article 5

281. Le Comité a noté qu'il était nécessaire de renforcer les services chargés de la protection maternelle et infantile et de la planification de la famille et a demandé quelle sorte d'aide était apportée aux mères célibataires et abandonnées et quelles mesures étaient prises pour assurer la prévention des grossesses précoces.

282. La représentante a signalé que le Service des adolescents du Département national de la famille avait élaboré des programmes à l'intention des mères célibataires et prêtait une attention particulière aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes, son objectif étant de leur dispenser des soins de santé et des soins nutritionnels et prénatals supplémentaires, de garantir la sécurité de leur emploi et de faire baisser le nombre de grossesses chez les adolescentes. Le programme allant dans ce sens avait été mis en oeuvre en mai 1990 dans plusieurs provinces. Il était actuellement appliqué dans la plupart des centres de santé de la République et permettait aussi aux mères adolescentes de bénéficier d'une assistance financière par l'intermédiaire de banques communautaires. En mai 1990 également, sous la supervision du Secrétariat à la famille, des centres de consultation avaient été installés dans plusieurs hôpitaux de district à l'intention des femmes victimes de violence sexuelle afin de leur dispenser une assistance médicale, psychologique et juridique.

#### Article 6

283. Le Comité a demandé s'il existait des statistiques concernant le nombre de femmes livrées à la prostitution et des mesures visant à faciliter la distribution de préservatifs afin d'éviter le SIDA. Il s'est demandé si on avait envisagé la réadaptation des groupes concernés et si des mesures concrètes avaient été prises visant à démasquer ceux qui les exploitaient. Le Comité souhaitait savoir si l'examen du droit pénal avait donné lieu à des amendements visant à fournir aux femmes une plus grande protection et si le viol d'une prostituée entraînait les mêmes peines que les autres viols.

284. La représentante a répondu que le Département national de la famille était en train d'établir des statistiques sur le nombre des femmes se livrant à la prostitution. Il offrait à ces dernières un programme d'assistance médicale comportant des contrôles médicaux hebdomadaires et des tests de détection des maladies vénériennes et de séropositivité, ainsi que des programmes de formation sanitaire et de réinsertion sociale. Le Code pénal prévoyait des sanctions différentes pour le viol en général et pour le viol d'une prostituée, mais il était en cours de révision.

#### Article 7

285. Le Comité a demandé des informations sur le pourcentage de femmes assumant des responsabilités dans les domaines législatif, exécutif et administratif. Il a demandé si des mesures temporaires avaient été élaborées pour accroître leur nombre et quel était le pourcentage des femmes occupant des postes diplomatiques.

286. La représentante a déclaré que des statistiques seraient communiquées dans le troisième rapport périodique et qu'il y avait quelques femmes au Parlement et deux femmes ministres, le Ministre de la planification et le Ministre de l'éducation.

#### Article 10

287. Le Comité a déclaré que d'après les indications du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 400 000 enfants environ étaient totalement exclus du système scolaire. Le Comité a demandé s'il existait des plans concrets pour assurer un type d'enseignement susceptible de retenir les enfants, par exemple en prévoyant des cantines dans les écoles. Le taux d'abandon scolaire et

d'analphabétisme était extrêmement élevé. Le Comité a demandé quels étaient les résultats des programmes d'alphabétisation par la radio. Etant donné que les analphabètes étaient plus nombreux chez les femmes que chez les hommes, comment le Gouvernement entendait-il éliminer cet écart? Existait-il des programmes d'alphabétisation spécialement destinés aux femmes et, dans la négative, pourquoi? Existait-il des programmes visant à donner effet à l'intention du Gouvernement d'assurer l'éducation des femmes?

288. La représentante a expliqué que le Ministère de l'éducation avait élaboré un programme d'alphabétisation des adultes, hommes et femmes, et que l'éducation primaire avait progressé. En outre, un programme spécial prévoyait la distribution d'un "verre de lait" aux enfants des écoles primaires qui bénéficiaient ainsi d'un appoint nutritionnel.

#### Article 11

289. Le Comité a déclaré qu'il était évident que la participation des femmes au marché du travail s'était accrue et a demandé si on avait envisagé d'assurer aux femmes une formation leur permettant d'accéder à des postes de direction. Il a demandé quel était le pourcentage de femmes qui bénéficiaient de la sécurité sociale en milieu urbain et en milieu rural; s'il existait un organisme gouvernemental chargé d'enquêter sur les violations concernant la fourniture des prestations; pour quelle raison l'âge de la retraite était si différent chez les femmes et chez les hommes; si les conditions de travail et les avantages sociaux étaient différents dans le secteur public et dans le secteur privé; et pourquoi les femmes étaient si nombreuses dans le secteur de l'administration et dans celui du commerce. Il a demandé s'il s'agissait là du choix réel des femmes et si cela contribuait à des niveaux de rémunération plus faibles.

290. Le Comité a également demandé si le Gouvernement avait prévu d'entreprendre un examen de la législation relative à la protection sociale.

291. La représentante a déclaré que des réponses détaillées aux questions qui avaient été posées seraient incluses dans le prochain rapport. Les femmes pouvaient accéder à l'enseignement technique et universitaire sans aucune restriction. Les conditions de travail et les prestations sociales étaient essentiellement les mêmes dans les secteurs public et privé. Le fait que l'âge de la retraite était différent pour les hommes et les femmes (55 ans pour les femmes, 60 ans pour les hommes) s'expliquait par la double charge de travail qui incombait souvent aux femmes. Les femmes travaillaient surtout dans le commerce, dans le secteur non structuré et dans celui des services. La législation ayant pour objet de les protéger était en cours de révision.

#### Article 12

292. Le Comité a rappelé qu'on avait calculé qu'environ 60 % de la population n'avait pas accès à des installations sanitaires. La malnutrition et l'anémie, ainsi que les grossesses fréquentes, étaient les principales causes de la mortalité maternelle. Il a demandé quelles mesures on avait envisagé d'appliquer pour inverser ces tendances et aboutir à un résultat aussi satisfaisant que celui du programme de vaccination récemment mis en oeuvre. Il voulait également savoir combien de femmes avaient recours aux services des maternités; dans quelle mesure les enfants naissaient au foyer; et si toutes les Salvadoriennes étaient couvertes par un système de sécurité sociale et recevaient un don de layette.

293. Le Comité a noté qu'une certaine amélioration s'était produite en ce qui concerne la réduction du taux élevé de mortalité infantile et a demandé quelles étaient les mesures qui avaient été les plus productives et les plus bénéfiques et s'il existait des plans pour élargir ces efforts.

294. Il a également demandé s'il y avait des programmes et des services de prévention concernant le problème du SIDA.

295. Les réponses aux questions posées au sujet de l'article 12 seraient incluses dans un rapport ultérieur.

#### Article 14

296. Le Comité croyait savoir que 40 % seulement de la population rurale disposait d'eau potable et estimait que les coopératives et les groupes d'auto-assistance agissant de concert avec le Gouvernement pourraient porter remède à cette situation. Il a demandé s'il existait des projets dans ce but.

#### Article 16

297. Le Comité a demandé si on avait abrogé le paragraphe de l'article 182 du Code civil qui spécifiait que le mari devait protection à son épouse et que l'épouse devait obéissance à son mari. Il a également demandé si le Comité de coopération de la Commission interaméricaine des femmes d'El Salvador avait recommandé que soient abrogées les dispositions discriminatoires des articles 182, 145 et 180 et s'il existait de nombreux cas où la femme abandonnait volontairement son mari.

298. Avant de conclure, la représentante a dit que dans son pays, l'égalité entre les hommes et les femmes était encore une aspiration plutôt qu'une réalité; elle était peut-être difficile à concrétiser mais c'était un idéal auquel El Salvador était attaché, et il était résolu, pour y parvenir, à surmonter les problèmes et les préjugés sociopolitiques et économiques inhérents à une société de type traditionnel, ce qui demanderait un certain temps. La représentante a donné l'assurance que son gouvernement établirait sous peu le troisième rapport périodique et y rendrait pleinement compte de la situation des femmes salvadoriennes et des projets qui seraient exécutés dans le cadre du plan de reconstruction nationale. Les efforts qui seraient déployés dans le pays seraient épaulés par une aide bilatérale et multilatérale visant à favoriser le développement social de pays comme El Salvador, où les programmes de développement avaient été longtemps négligés.

299. Les membres du Comité ont exprimé leur gratitude pour les informations fournies et ont loué la qualité du rapport. Ils comprenaient que le pays avait traversé une période difficile, mais ont souligné que, s'ils voulaient progresser, les pays devaient tenir compte des femmes lorsqu'ils élaboraient leurs politiques et définissaient leurs objectifs. On s'est réjoui du désir d'El Salvador de parvenir à la paix et l'on a exprimé l'espoir que la communauté internationale soutiendrait l'effort de reconstruction nationale.

300. Les membres du Comité ont toutefois engagé le Gouvernement salvadorien à inclure des statistiques dans son prochain rapport. Bien que le Gouvernement ait manifesté sa volonté d'améliorer la condition de la femme, le rapport à l'examen ne contenait aucune description détaillée des programmes intéressant les femmes, ni de calendrier ni non plus d'évaluation desdits programmes. Les membres ont été favorablement impressionnés par les mesures en faveur de la

famille mais ils ont recommandé au Gouvernement de modifier les éléments discriminatoires du Code civil afin que celui-ci traduise mieux la politique suivie. Les experts se sont félicités que le projet de code de la famille ait été soumis à différents groupes d'intérêt pour leur demander leur avis; ils ont exprimé l'espoir qu'il serait bientôt promulgué et ont demandé si des textes législatifs avaient été proposés sur le statut des enfants issus d'unions libres. D'autres questions ont porté sur les motifs du divorce et sur le problème de l'équité dans la répartition des biens après dissolution du mariage. On a demandé combien de femmes avaient bénéficié de l'aide des banques communautaires, combien de prostituées se prévalaient des programmes qui leur étaient destinés et si des programmes avaient été conçus pour convaincre les hommes de l'injustice de la double charge de travail imposée aux femmes.

301. En réponse aux nouvelles questions qui avaient été posées, la représentante d'El Salvador a admis que l'absence de statistiques posait un sérieux problème. Le Gouvernement possédait quelques données sur les programmes en faveur des jeunes mères et sur les programmes de lutte contre les violences sexuelles. Les programmes en faveur des femmes seraient décrits en détail dans le prochain rapport. A propos du Code civil, la représentante a expliqué qu'il ne s'agissait pas de le réformer mais d'en abroger toute la partie concernant la famille et de la remplacer par le projet de code de la famille. El Salvador avait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et possédait un code des mineurs, qui serait également décrit en détail dans le prochain rapport. Le projet de code de la famille prévoyait la dissolution du mariage en cas de décès ou de décès présumé de l'un des conjoints et autorisait le divorce par consentement mutuel ayant pour motif la séparation des conjoints (depuis un an au moins ou depuis plusieurs années consécutives) ou le caractère intolérable de la vie commune. Le divorce ne pouvait être demandé que par le conjoint qui n'était pas responsable de la désintégration du mariage. Aux termes du nouveau code, le couple pourrait choisir entre les trois types de régime matrimonial mentionnés plus haut. En l'absence d'un choix, le tribunal imposerait aux parties le régime de la communauté réduite aux acquêts. S'agissant de la prostitution, 600 femmes environ étaient protégées par les programmes offerts.

302. En conclusion, le Comité a exprimé sa satisfaction concernant l'optimisme avec lequel le Gouvernement salvadorien abordait la question de la promotion des femmes, compte tenu des souffrances endurées par le pays. Il l'a félicité en particulier au sujet des différents organismes chargés des questions relatives à la condition de la femme qui avaient été mentionnés au cours des débats, ainsi que de l'accès des femmes aux banques communautaires. Le Comité a prié instamment le Gouvernement salvadorien de faire figurer des données statistiques dans son prochain rapport et lui a souhaité plein succès dans ses tâches.

### Espagne

303. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Espagne (CEDAW/C/13/Add.19 et Amend.1) à sa 20<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 1992.

304. Le Comité avait trouvé le premier rapport excellent et noté que l'Espagne était résolument acquise aux réformes, à la modernisation ainsi qu'à l'égalité pour les femmes. Cependant, le deuxième rapport avait essentiellement trait au Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes, 1988-1990. Il n'indiquait pas toujours quels changements s'étaient produits. Certains des chiffres étaient périmés et ne permettaient pas des comparaisons actualisées. Bien que daté de 1990, ce rapport semblait avoir été écrit en 1988. Les informations étaient organisées selon les rubriques suivantes : loi; famille et

protection sociale; éducation et culture; emploi et relations professionnelles; coopération internationale et organisation politique.

305. L'amendement reproduisait une grande partie des données du deuxième rapport, mais il n'était pas précisé qu'il remplaçait celui-ci.

306. En dépit de ces observations, le rapport et son supplément contenaient nombre d'informations utiles et faisaient ressortir l'attachement de l'Espagne aux principes d'égalité.

307. La représentante de l'Espagne, prenant la parole devant le Comité, a souligné l'importance que le Gouvernement espagnol accordait aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux obligations et objectifs liés à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement souhaitait que l'ONU accroisse ses activités relatives au rôle des femmes. Les objectifs énoncés dans la Convention étaient pleinement conformes à la Constitution espagnole, qui proclamait le principe de l'égalité en droit des hommes et des femmes et stipulait que des mesures devaient être prises pour traduire pleinement cette égalité dans la réalité. Un effort soutenu du Gouvernement était nécessaire pour atteindre ces objectifs.

308. La représentante de l'Espagne a dit qu'il s'était produit un changement majeur depuis le premier rapport périodique : du fait de son entrée dans la Communauté européenne, l'Espagne avait accepté les normes européennes en matière d'égalité, ainsi que les programmes européens concernant l'action positive en faveur de groupes défavorisés pour 1980-1985 et 1985-1990. Un autre événement marquant avait été l'adoption par le Conseil des ministres, en septembre 1988, du premier plan d'action en vue de l'égalité des chances pour les femmes. Le Conseil directeur de l'Institut de la femme avait rédigé le plan et avait été chargé du lancement et du suivi des mesures qui y figuraient. Ce plan avait une portée générale et une structure horizontale. Il énonçait des objectifs, les mesures destinées à réaliser ces objectifs et les institutions chargées de l'exécution de ces mesures. Les objectifs devaient être réalisés entre 1987 et 1990. Un des principaux objectifs du plan était de terminer la mise au point de normes visant à traduire dans les faits le principe de l'égalité prévu dans la Constitution. Le plan devait aussi légitimer les actions positives en faveur des femmes et en faciliter l'acceptation et l'application. Il visait enfin à mettre en place une infrastructure sociale à l'intention des femmes les plus défavorisées.

309. La représentante de l'Espagne a cité l'exemple de l'enseignement pour illustrer les réalisations du plan. Dans le domaine de l'enseignement, les différences entre hommes et femmes étaient maintenant d'ordre qualitatif plutôt que quantitatif. Certes, les étudiantes avaient toujours tendance à choisir des disciplines qui offraient souvent moins de débouchés professionnels, mais leur représentation dans les domaines techniques se développait. Depuis 1987, la proportion d'étudiantes dans les universités était légèrement supérieure à celle des hommes. La formation professionnelle traditionnelle restait un domaine dans lequel les femmes étaient moins nombreuses que les hommes.

310. La représentante de l'Espagne a ensuite présenté au Comité des informations et des statistiques concernant les réalisations du plan dans le domaine de l'emploi. Elle a souligné que le taux d'activité des femmes avait continuellement augmenté entre 1984 et 1991, le taux actuel se situant à 33,3 %. Toutefois, ce progrès tenait essentiellement à une augmentation de la

participation des femmes dans le secteur des services. La main-d'oeuvre féminine continuait à être concentrée surtout dans les secteurs de l'enseignement, de la santé, de l'industrie textile et des services domestiques. La représentation des femmes dans l'administration publique avait augmenté ces dernières années, tant dans l'ensemble de l'administration centrale que dans les postes supérieurs et de direction. Si, d'une façon générale, les femmes étaient peu représentées dans les postes de cadre supérieur, c'était surtout parce que les entreprises étaient peu au courant des capacités des femmes, et la représentante de l'Espagne a dit que l'administration publique avait dû donner l'exemple en encourageant de nouvelles habitudes de recrutement. S'agissant des femmes dans la vie politique, elle a noté qu'un plus grand nombre de femmes avaient été élues lors d'élections générales et d'élections locales. Le système de quotas institué par le Parti socialiste était positif, parce que son exemple était suivi par d'autres partis politiques qui, sans établir de quotas à proprement parler, avaient augmenté la participation des femmes dans diverses positions. En conclusion, des résultats importants avaient été obtenus en Espagne, mais il restait encore beaucoup à faire. Réaliser en pratique l'égalité entre hommes et femmes supposait que des progrès soient faits dans le domaine de l'enseignement, dans celui de la participation publique et dans le partage des tâches domestiques.

311. La représentante de l'Espagne a ensuite répondu aux questions figurant dans la liste qui avait été communiquée à son gouvernement et s'est référée aux observations générales faites par les membres du Comité.

312. La représentante de l'Espagne a expliqué que la structure du rapport était organisée suivant celle du plan d'action. Les statistiques qui y figuraient étaient les plus récentes dont on disposait et, lorsque cela avait été possible, dataient du premier trimestre 1991.

313. Le Comité a observé que l'Institut de la femme était l'organisme chargé de la mise en oeuvre de l'égalité des chances pour les femmes. Le plan dénotait un attachement résolu à l'égalité, dans l'esprit des acquis du passé. Il a été demandé si le plan avait été évalué et si des informations pouvaient être fournies à ce sujet.

314. Répondant aux questions relatives aux domaines de changement, la représentante a noté que le plan d'action avait été évalué en décembre 1990. Des associations féminines et des experts avaient participé à cette évaluation, ainsi que les départements ministériels participant à l'exécution du plan. Sur les 120 mesures figurant dans le plan, 116 avaient été appliquées en décembre 1990. Tous les changements législatifs avaient été appliqués, à l'exception de ceux qui avaient trait au rôle prépondérant joué par les hommes quand il s'agissait de déterminer l'ordre des noms des enfants. D'importantes améliorations avaient été apportées grâce à un programme d'action positive, mais les efforts devaient se poursuivre à moyen terme.

315. Le Comité a observé que la Convention était devenue un texte de droit interne et pouvait être invoquée devant les tribunaux; en cas d'incompatibilité, c'était elle qui l'emportait. Les textes contrevenant à la Convention étaient considérés comme invalides et de nul effet. Le Comité a demandé si les femmes pouvaient saisir le Tribunal constitutionnel et la Cour de Luxembourg et si des jugements avaient été rendus à cet égard. La représentante a répondu que l'action palliative avait été jugée légale lorsqu'elle avait été justifiée par une cause objective et raisonnable. Le Comité a demandé s'il pouvait obtenir le

texte de cette disposition ainsi que des informations sur les lois instituant l'action palliative.

316. En ce qui concernait les effets de la Convention en droit interne, la représentante a donné lecture de l'article 10 de la Constitution espagnole, qui stipule que les normes espagnoles en matière de droits de l'homme doivent être conformes aux dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés par l'Espagne. De ce fait, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pouvait être invoquée devant les tribunaux ordinaires ainsi que devant le Tribunal constitutionnel. Les particuliers pouvaient saisir directement le Tribunal constitutionnel en ce qui concernait les violations des droits et libertés fondamentaux, y compris le principe de l'égalité énoncé à l'article 14 de la Constitution. Il existait une importante jurisprudence concernant l'interprétation de l'article 14 conformément aux traités internationaux. Dans un jugement de 1987, le Tribunal constitutionnel avait établi qu'une action palliative n'était pas une forme de discrimination interdite par l'article 14. Le tribunal avait en effet rappelé que les autorités espagnoles avaient la responsabilité de promouvoir des conditions garantissant que tous puissent bénéficier de la liberté et de l'égalité, conformément à l'article 9.2 de la Constitution. Cette responsabilité légitimait l'application d'actions palliatives.

317. Le Comité a observé que la loi 11/1990 visait la discrimination fondée sur le sexe. Elle portait sur les questions de résidence, de droit coutumier, d'héritage, de droit pénal, de la préférence accordée à la mère, etc. Il a été demandé si toutes les dispositions discriminatoires de la législation avaient été abolies, y compris celles touchant la nationalité.

318. Le Comité a observé que l'Espagne continuait d'émettre une réserve selon laquelle la ratification n'affectait en rien les dispositions constitutionnelles relatives à la succession à la Couronne. La préférence accordée aux hommes pour la transmission des titres de noblesse avait été abolie. Lorsque le premier rapport avait été présenté, la possibilité d'une modification des dispositions relatives à la succession à la Couronne avait été évoquée. Il a été demandé si des faits nouveaux s'étaient produits.

319. La représentante a répondu que la réserve de son pays à l'égard de la Convention ne concernait en aucune façon les buts et objectifs de la Convention et qu'une réforme de la Constitution serait nécessaire pour supprimer cette réserve.

#### Articles 1 à 4

320. Aux questions relatives aux articles premier à 4, la représentante a répondu que les associations féminines espagnoles étaient représentées au Comité directeur de l'Institut de la femme et avaient participé à l'évaluation du premier plan, en fonction de laquelle le deuxième rapport périodique et l'amendement avaient été établis. Elle a confirmé que l'Espagne avait tenu compte des recommandations générales du Comité pour établir son rapport.

321. Le Comité a observé que dans le premier rapport, il était dit que les femmes continuaient à assumer pratiquement seules les tâches domestiques et que les hommes ne s'intéressaient guère aux questions d'égalité; l'Institut entreprendrait une campagne pour encourager les hommes à assumer leur part des responsabilités au foyer, encourager les parents à faire en sorte que toutes les

professions soient ouvertes aux filles et encourager les jeunes à choisir une profession en pensant à l'avenir. Le Comité a demandé quels avaient été les effets de cette campagne.

#### Article 5

322. Au sujet de l'article 5 et des rôles traditionnels et des stéréotypes, la représentante a rendu compte des campagnes organisées par l'Institut de la femme pour encourager un partage plus équitable des travaux domestiques ainsi qu'une diversification des débouchés professionnels offerts aux jeunes femmes.

L'attitude des hommes envers les femmes restait très traditionnelle et l'effet de l'action engagée contre les stéréotypes ne se ferait sentir qu'à moyen terme. La représentante a aussi fait référence à la loi de 1988 régissant la publicité. En vertu de cette loi, les campagnes publicitaires portant atteinte à la dignité des personnes ainsi qu'aux valeurs et aux droits reconnus par la Constitution étaient interdites et les tribunaux étaient habilités à suspendre une campagne, en attendant un examen plus approfondi. Le cas ne s'était pas encore présenté.

323. Le Comité a demandé le texte intégral de la loi, qui pouvait constituer un modèle précieux.

324. Le Comité a fait observer que l'Institut avait proposé des critères pour régir toute la publicité officielle et a demandé si ces critères étaient appliqués.

325. La représentante a indiqué que l'Institut de la femme avait publié un manuel sur l'élimination de la terminologie sexiste dans les documents administratifs.

326. Elle a aussi mentionné une campagne visant à encourager les hommes à agir dans le respect des principes d'égalité et a déclaré que les comportements masculins restaient contradictoires, même si les hommes étaient favorables, en principe, à l'égalité des sexes.

#### Violence exercée à l'encontre des femmes (art. 2, 5, 11, 12 et 16)

327. Répondant à des questions sur la violence, la représentante a lu la définition que le Code pénal donnait du viol. En vertu d'un amendement entré en vigueur en 1989, le Code stipulait qu'il y avait viol en cas de "relation charnelle avec une autre personne par contact vaginal, anal ou oral" imposée par la force ou l'intimidation, ou consommée avec une personne inconsciente ou un enfant de moins de 12 ans. Le viol était passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 20 ans. Il y avait eu modification et la Cour suprême ne demandait plus d'autres preuves que celles établissant que la victime n'était pas consentante. Certains tribunaux exigeaient cependant des preuves que la victime avait résisté.

328. Pour ce qui était du harcèlement sexuel, il n'était pas classé parmi les crimes par le Code pénal, mais était considéré comme une atteinte grave à l'ordre sur le lieu de travail et était, comme tel, passible d'une amende. Les services de l'inspection du travail étaient chargés d'appliquer la sanction. La représentante a donné des exemples de programmes mis en place pour les femmes victimes de violences sexuelles et liés notamment à la formation des forces de police ou à la création de services spéciaux visant à permettre aux femmes de recevoir une aide spéciale d'agents de police féminins.

329. En ce qui concerne les violences commises dans le cadre familial, la représentante a déclaré que le viol et les autres violences sexuelles étaient considérés comme des crimes, qu'ils soient ou non commis dans le cadre familial. La représentante a informé le Comité qu'une loi organique de 1989 autorisait la stérilisation d'un handicapé mental profond si l'opération recevait l'approbation d'un magistrat et du conseil judiciaire de la personne incapable. Pour ce qui était des mauvais traitements infligés par un membre d'une famille à un autre de ses membres, le viol et les violences sexuelles étaient en général réprimés plus sévèrement.

#### Article 6

330. La représentante a dit que le proxénétisme était réprimé par le Code pénal. Il s'était avéré difficile de lutter contre la prostitution associée à l'immigration clandestine à la frontière portugaise, mais la police espagnole avait entrepris de combattre le proxénétisme dont aussi bien des Espagnoles que des immigrantes clandestines étaient victimes. Les programmes élaborés par les autorités nationales, régionales et locales à l'intention des prostituées comprenaient des services de soins de santé, de garde d'enfants et de formation professionnelle ainsi que des bourses et des stages.

#### Articles 7 et 8

331. D'après le deuxième rapport, on n'avait pas constaté de modifications importantes de la participation à la vie publique : 6,5 % de femmes au Congrès des députés et 5,5 % au Sénat. Toutefois, dans l'amendement, il était indiqué qu'en 1989, le pourcentage de femmes au Parlement était passé à 14,6 % en raison de l'augmentation du nombre de femmes présentées par le Parti socialiste ouvrier espagnol et par la gauche unie. Dix pour cent des sénateurs étaient des femmes. Le parti socialiste avait décidé de réserver un contingent de 25 % des postes de responsabilité aux femmes. Il a été demandé si d'autres partis avaient suivi cet exemple. Le Comité a demandé quels objectifs et quels contingents avaient été fixés pour les femmes. Il a été demandé comment le système des quotas fonctionnait et s'il s'appliquait à des candidats ou à des représentants élus. De quelle manière affectait-il les comportements de vote? Le Comité a noté que le rapport faisait état d'un programme à l'intention des femmes aux échelons supérieurs de la fonction publique. Selon le rapport tel qu'il avait été amendé, il y avait 12,2 % de femmes directeurs généraux en 1991. Il a été demandé si ces programmes avaient été efficaces.

332. La représentante a dit que le Parti communiste avait décidé que ses organes dirigeants et ses listes électorales compteraient au moins 35 % de femmes. D'autres partis avaient aussi entrepris d'inscrire un plus grand nombre de femmes sur leurs listes. Le système de quotas et de listes électorales non ouvertes avait conduit à une augmentation du nombre de femmes dans les assemblées régionales et au Parlement national. La présence des femmes aux échelons supérieurs de l'Administration s'était aussi accrue entre 1987 et 1991. Le programme de mesures d'encouragement avait joué à cet égard un rôle clef, ainsi que l'accroissement du nombre d'étudiantes dans les écoles préparant à la fonction publique.

333. Le Comité a observé qu'en vertu du décret-loi 1/1988, les femmes pouvaient accéder à tous les emplois militaires dans des conditions d'égalité avec les hommes. Il a demandé si elles avaient atteint les échelons les plus élevés de la fonction publique et s'il existait des critères qui leur barraient la route.

334. La représentante a dit que les femmes n'étaient pas exclues des grades supérieurs de la hiérarchie, mais que celles qui s'étaient enrôlées n'avaient pas encore eu le temps de parvenir au faîte de leur carrière.

335. Dans le corps diplomatique, la proportion de femmes avait plus que doublé et la moitié des candidats de 1991 admis à intégrer le corps diplomatique étaient des femmes.

#### Article 10

336. Le Comité a observé que selon le premier rapport, seule une minorité de femmes avaient choisi des études techniques. Le Comité a été informé qu'il était prévu de rendre obligatoire la mixité des écoles; de réformer le matériel pédagogique; de mettre en oeuvre des programmes pour accroître la participation des filles aux études technologiques. Dans le deuxième rapport, les chiffres concernant l'enseignement n'allaient que jusqu'en 1985. D'après les chiffres plus récents fournis dans l'amendement, il y avait autant de filles que de garçons dans les écoles secondaires et plus de filles dans les établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, si les filles étaient plus nombreuses que les garçons dans les universités, elles étaient moins nombreuses à suivre des cours de formation professionnelle, et nettement moins nombreuses dans les écoles secondaires techniques. Les filles s'orientaient moins vers les sciences que les garçons. Le Comité a demandé quel genre d'orientation professionnelle était offert aux étudiants qui terminaient leurs études secondaires; quelles mesures avaient été prises pour encourager davantage de filles à acquérir une formation professionnelle ou à suivre des cours de technologie à l'université; si elles avaient été efficaces pour combattre la ségrégation en matière d'emploi fondée sur le sexe; si des mesures concrètes (offre de bourses spéciales, par exemple) avaient été prises pour encourager les femmes à embrasser des carrières dans des secteurs non traditionnels et ce qui était fait pour suivre l'application des dispositions prises en vue d'une utilisation non sexiste de la langue et encourager l'élaboration de matériaux pédagogiques non sexistes.

337. Répondant à plusieurs questions, la représentante a fait état de divers programmes de formation destinés aux professeurs et aux orienteurs et visant à rendre l'orientation professionnelle non discriminatoire, ainsi que des programmes visant à faire davantage utiliser par les femmes les techniques nouvelles (notamment un projet de la Communauté européenne et des campagnes de sensibilisation ayant pour cible les éducateurs et professeurs chargés d'enseigner ces techniques). Pareils programmes contribuaient à encourager les femmes à entrer dans les secteurs professionnels traditionnellement réservés aux hommes. D'autres mesures avaient été mises en place, telles des campagnes d'affichage en faveur de la diversification des débouchés professionnels et des séminaires relatifs à une orientation professionnelle non sexiste. La représentante a parlé du suivi du plan visant à éliminer de la langue les expressions sexistes et a rendu compte de toute une série d'activités, dont la diffusion à grande échelle de documents et de vidéocassettes sur l'égalité entre les sexes par l'Institut de la femme, l'attribution d'un prix créé en 1988 pour encourager la production de matériel pédagogique non discriminatoire et un concours national organisé par le Ministère de l'éducation pour inciter à concevoir des outils scolaires axés sur l'égalité des chances entre hommes et femmes.

## Article 11

338. Le Comité a déclaré que 31,9 % des femmes exerçaient un emploi en 1987 (contre 27,8 % en 1985), soit 33,5 % du total de la population active. En 1991, les femmes représentaient 35,3 % du total de la population active. Le Comité a demandé quels obstacles s'opposaient à une participation plus élevée des femmes à la vie active et s'il y avait des obstacles de facto à la formation, etc.

339. Pour les femmes, le taux de chômage était de 27,7 % et pour les hommes, de 16,5 %. En 1991, le taux de chômage des femmes était de 23,2 % contre 11,9 % pour les hommes. Le Comité a demandé quel était le niveau d'enseignement et quelles étaient les compétences des femmes au chômage et si leur taux élevé de chômage était dû à leur manque de formation.

340. Répondant à des questions, la représentante a signalé trois obstacles majeurs à la participation des femmes à l'activité économique : la mentalité régnant dans les entreprises, la sous-évaluation, par les femmes elles-mêmes, de leurs capacités et l'absence de partage des travaux domestiques. Il n'y avait pas d'obstacles de facto qui empêchaient les femmes d'accéder à la formation professionnelle. Le chômage féminin avait diminué, mais restait deux fois plus élevé que le chômage masculin. Le manque de formation ne suffisait pas à expliquer pourquoi les femmes étaient plus nombreuses à chômer, même si les femmes moins bien formées, en particulier celles qui avaient quitté le marché du travail depuis plusieurs années pour des raisons familiales, étaient particulièrement concernées. Les obstacles que les femmes rencontraient dans leur vie active étaient aussi inhérents à leur condition de femme.

341. Le Comité a observé que la loi 3/1989 portait à 16 semaines la durée du congé de maternité, lequel pouvait être partagé. L'un ou l'autre des parents pouvait prendre un congé de trois ans pour s'occuper de l'enfant sans perdre son emploi. Cette période comptait pour le calcul de l'ancienneté. La discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les salaires ou les horaires, etc., était érigée en infraction; il en allait de même pour la violation des règlements concernant la grossesse et l'allaitement. Le décret 521/1990 inversait la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, de telle sorte que le défendeur devait prouver qu'il avait des raisons objectives et raisonnables d'agir comme il l'avait fait.

342. Le Comité a demandé : a) de plus amples informations sur la façon dont ces lois étaient appliquées, si elles avaient servi de base à des poursuites et si elles se traduisaient par des modifications dans la pratique; b) si l'évaluation du marché du travail et des programmes en faveur des femmes avaient eu lieu; c) si les emplois à temps partiel étaient en majorité occupés par des femmes et si les accords nationaux concernant les relations professionnelles leur étaient applicables; d) si les travailleurs à temps partiel bénéficiaient des mêmes conditions que les travailleurs à temps plein; et e) s'il y avait des programmes spéciaux qui visaient à encourager l'emploi des femmes handicapées.

343. Abordant les questions relatives au congé de maternité, la représentante a dit que la loi portant la durée de ce congé à 16 semaines permettait indifféremment au père ou à la mère d'utiliser les quatre dernières semaines. Ce choix leur était également laissé en ce qui concerne le congé parental. La loi ne reconnaissant pas le licenciement d'une femme pour cause de grossesse, l'employeur était contraint de réintégrer celle-ci ou de lui payer son salaire. Un décret législatif de 1990 avait admis l'inversion de la charge de la preuve. Dans la pratique, cette nouvelle procédure avait été appliquée depuis un arrêt

rendu en 1981 par la Cour constitutionnelle après qu'une travailleuse avait engagé un procès à cause d'une discrimination fondée sur le sexe. La représentante a dit qu'il y avait très peu de travailleurs à temps partiel en Espagne, mais qu'ils bénéficiaient des mêmes prestations de sécurité sociale que les travailleurs à plein temps. Elle a également signalé des programmes de formation générale et professionnelle pour les hommes et les femmes handicapées et a informé le Comité que des quotas de postes de travail étaient réservés aux personnes handicapées dans les entreprises employant plus de 25 salariés.

#### Article 12

344. Le Comité a demandé des chiffres concernant les taux de fécondité et de natalité. Il a noté que, bien que les méthodes de contraception fussent connues, une forte proportion de femmes n'utilisaient pas des contraceptifs efficaces. Il semblait qu'un plus gros effort d'éducation en matière de contraception était nécessaire. Le Comité a demandé si des programmes étaient prévus à cet effet. Il a également souhaité avoir connaissance des résultats de l'étude sur la grossesse chez les adolescentes.

345. La représentante a répondu que la loi organique sur l'organisation générale du système éducatif prévoyait l'intégration d'un enseignement sur la santé dans le système et que le taux de fécondité avait été ramené de 1,64 % en 1985 à 1,36 % en 1989. Des études montraient que l'utilisation des méthodes contraceptives était plus répandue chez les femmes qui déclaraient avoir un partenaire que parmi l'ensemble des femmes en âge d'avoir des enfants. La représentante a donné des exemples de programmes de sensibilisation aux questions de contraception telles que les programmes pilotes d'éducation sexuelle des jeunes. En ce qui concerne les adolescentes enceintes, elle a indiqué que la dernière enquête, qui remontait à 1985, avait recensé 29 586 accouchements de femmes âgées de moins de 20 ans. Les conséquences étaient notamment les abandons scolaires et les problèmes médicaux liés aux tentatives faites pour cacher la grossesse le plus longtemps possible. En ce qui concerne la loi sur les techniques de reproduction artificielle, la représentante a dit que toute femme pouvait utiliser ces techniques dès l'instant qu'elle donnait son consentement sur leur utilisation libre et consciente, était âgée de plus de 18 ans et jouissait de toutes ses facultés. La maternité de substitution était expressément interdite.

346. La représentante a dit que les données les plus récentes sur le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) montraient que 6 840 hommes et 1 359 femmes en étaient atteints, les femmes représentant 17 % des victimes. Le programme national de prévention du SIDA et de traitement des malades comportait des activités visant plus particulièrement les femmes, et l'Institut de la femme avait publié une brochure d'information sur les femmes et le SIDA.

347. La représentante a ensuite répondu à une question concernant le cancer du sein et le cancer du col de l'utérus. Il n'existait pas de programme national de prévention de ces deux formes de cancer. Toutefois, il existait des études pilotes qui évaluaient l'efficacité des différents tests. Dans le cadre de la prévention primaire, on étudiait les facteurs de risque éventuels pour le cancer du sein, tels que les habitudes alimentaires, tandis que la prévention secondaire incluait la mammographie et les tests périodiques, et la participation à un programme européen sur le cancer. Les communautés autonomes et les centres de soins privés avaient mis au point un certain nombre de programmes de prévention du cancer du sein, et toutes les communautés autonomes

devaient élaborer des plans de réduction de 5 % d'ici à l'an 2000 de la mortalité due à cette forme de cancer parmi les femmes âgées de moins de 65 ans.

348. La représentante a enfin fourni au Comité des informations sur la consommation de drogue en disant qu'elle était devenue un problème dans les années 70 et 80 et se situait à un niveau relativement élevé. Le nombre de toxicomanes qui avaient recours au système de santé avait augmenté entre 1987 et 1990. Les communautés autonomes disposaient de leur propre plan de prévention de l'abus des drogues et de traitement des toxicomanes. Elle a également parlé du plan national de prévention de la drogue de 1985, des institutions qui avaient été créées pour lui donner effet, des indicateurs utilisés et de certains de ses résultats.

#### Article 13

349. Le Comité a noté que des mesures avaient été prises depuis le premier rapport pour remédier aux carences en matière de prestation de services sociaux. Un fonds de garantie avait été créé pour l'alimentation et le logement et pour la sécurité sociale des personnes travaillant à domicile; l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes pour les pensions d'invalidité avait été éliminée. Depuis mai 1988, les indemnités en cas d'invalidité étaient les mêmes pour les hommes et les femmes. La pension de retraite des personnes travaillant à domicile était la même que celle du régime général. Le Comité a demandé si les nouvelles mesures et le fonds de garantie concernaient le secteur des non-salariés et si les femmes qui travaillaient dans des entreprises familiales ou chez elles avaient la sécurité sociale. Il a aussi demandé qui payait les cotisations et quand la pension de retraite commençait à être versée; de quelle sécurité sociale les ménagères à la retraite ou invalides bénéficiaient et si elles avaient droit à la sécurité sociale à titre personnel ou en tant que personne à charge.

350. La représentante a dit que l'aide sociale était universelle en Espagne. Le facteur essentiel permettant de déterminer si une personne travaillant à domicile ou comme aide familiale devait toucher une pension de retraite consistait à vérifier si elle avait cotisé au régime de retraite pendant un nombre suffisant d'années. Dans le cas contraire, elle recevrait une aide sur fonds publics autre qu'une retraite, à condition de remplir un certain nombre de conditions supplémentaires liées aux prestations de retraite ou d'invalidité. Le versement d'une pension était considéré comme un droit en soi, indépendant du versement de cotisations; il n'était pas subordonné à l'existence de ressources ni considéré comme un don et faisait partie du système de sécurité sociale dans son ensemble.

#### Article 14

351. Le premier rapport indiquait que l'Espagne était essentiellement industrielle; que les services en faveur des femmes rurales n'étaient pas satisfaisants et notamment que les jeunes femmes rurales étaient désavantagées dans des domaines comme la planification de la famille; les garderies d'enfants pour les travailleuses saisonnières; et l'accès à la technologie. Il a été demandé quels programmes spéciaux étaient prévus pour améliorer leur condition.

352. La représentante a informé le Comité que des crédits avaient été inscrits au budget de 1992 au titre de stages de formation à l'intention des femmes rurales. Les femmes ayant des enfants recevraient une formation spéciale pour le travail dans les coopératives ou dans le tourisme rural.

## Article 16

353. Répondant à des questions, la représentante a indiqué que des tribunaux avaient été créés dans les principales villes espagnoles pour connaître des questions liées notamment au mariage, au divorce et à la séparation. Une assistance était fournie par des spécialistes, tels que des travailleurs sociaux et des psychologues.

354. Dans leurs observations supplémentaires, les membres ont loué le Gouvernement espagnol et sa représentante pour avoir fourni des rapports et réponses complets, francs et bien structurés. Le Gouvernement s'employait activement à améliorer la situation des femmes en Espagne et des progrès importants avaient été réalisés en peu de temps. Le Plan d'action visant à assurer aux femmes l'égalité des chances était jugé très ambitieux et fructueux. La loi régissant la publicité à caractère sexiste et l'action engagée contre les stéréotypes dans les domaines de l'emploi et de l'éducation semblaient avoir donné des résultats particulièrement fructueux. Les membres ont noté que les changements de facto étaient lents, même si des progrès importants avaient été enregistrés dans le domaine juridique. Les progrès étaient lents en ce qui concernait le partage des tâches domestiques, les soins donnés aux enfants et la participation des femmes aux études scientifiques et à la vie économique. Le SIDA et les drogues posaient de nouvelles menaces. Cependant, les membres étaient persuadés que les progrès se poursuivraient et ils estimaient que l'Espagne pouvait servir de modèle à d'autres pays pour ce qui était de promouvoir l'égalité.

355. Les membres ont prié la représentante de leur fournir plus de détails sur la décentralisation des politiques relatives à l'égalité pour les femmes et lui ont demandé si l'adoption de nouvelles lois avait conduit à un déclin du mouvement féministe. Des membres ont demandé quels étaient les objectifs pour la période sur laquelle porterait le prochain rapport et si le changement des attitudes, en particulier en ce qui concernait le partage des responsabilités domestiques entre les hommes et les femmes, était l'un des domaines dans lesquels on estimait qu'il fallait continuer à progresser. Des mesures avaient-elles déjà été prises pour encourager les hommes à participer davantage à ces tâches? On a demandé à la représentante si un procureur prenant acte d'un viol pouvait entamer une procédure judiciaire sans que le crime ait été notifié par la victime. Des membres ont demandé s'il existait une loi établissant le système des contingents pour les élections politiques, si les dirigeants des partis manifestaient toujours la volonté d'inscrire plus de femmes sur les listes électorales et, dans la négative, ce qu'on faisait à ce sujet. Ils ont noté qu'aucune femme ne siégeait à la Cour constitutionnelle et ont demandé des informations sur le nombre de femmes appartenant au reste du corps judiciaire. Ils ont demandé si l'accroissement de la proportion de femmes dans le corps diplomatique reflétait les difficultés de trouver des emplois sur le marché du travail en général. Les membres ont pris note des recherches effectuées sur les obstacles à l'égalité d'accès dans l'enseignement et ont demandé ce qui était fait pour adapter les recherches à la société moderne. Ils ont demandé que tous les matériaux graphiques sur l'enseignement non sexiste soient mis à la disposition du Comité. Les membres souhaitaient des compléments d'information sur les incitations accordées aux entreprises qui embauchaient des femmes dans des domaines traditionnellement réservés aux hommes. Ils ont demandé si la loi sur l'avortement permettait aux médecins de refuser de pratiquer les avortements en invoquant des motifs religieux ou des raisons morales et si la méthode "RU86" était pratiquée. Ils ont demandé en outre des

précisions sur l'âge des femmes qui se faisaient avorter, et sur la structure sanitaire au sein de laquelle les avortements étaient pratiqués.

356. Répondant aux questions supplémentaires posées par les membres, la représentante a dit que les gouvernements régionaux et parfois les administrations locales avaient des plans d'ensemble pour assurer l'égalité des chances. Il s'agissait notamment de mesures prises dans leurs domaines de compétence. Dans les régions gouvernées par le Parti socialiste, il y avait des plans pour l'égalité des chances. La représentante a confirmé qu'il y avait eu un déclin du mouvement féministe à la suite de l'instauration de l'égalité de droit, mais elle a fait observer que les femmes participaient de plus en plus au mouvement associatif féminin.

357. La représentante est convenue qu'il restait beaucoup à faire pour modifier les attitudes en Espagne et réduire le double fardeau des femmes. Les quatre principaux objectifs de l'Espagne concernant ce domaine étaient d'assurer le respect des lois relatives à l'égalité et de s'attacher pleinement et efficacement à atteindre les buts fixés, de continuer à appliquer les politiques relatives à l'enseignement et à l'emploi visant à nommer des femmes aux postes de décision, de changer les attitudes et d'améliorer l'image des femmes dans le public, et enfin de promouvoir le partage des responsabilités du foyer. La représentante espérait que le Gouvernement adopterait en 1992 le deuxième plan pour la promotion de la femme, qui englobait les mesures susmentionnées.

358. En ce qui concernait le viol, la représentante a dit qu'un amendement apporté à la loi en avait fait un délit public, si bien qu'un délinquant ne pouvait plus se voir accorder un pardon au cours du procès si la victime lui pardonnait.

359. Abordant des questions supplémentaires sur la vie publique et le rôle dirigeant, la représentante a précisé qu'il n'existait pas de loi fixant un contingent. Le Parti socialiste avait établi un précédent et convaincu d'autres partis d'établir des contingents ou d'accueillir plus de femmes. Pour ce qui était de l'existence d'une volonté politique de promouvoir la femme à l'intérieur des partis politiques, elle a dit que les listes électorales étaient bien établies par les dirigeants des partis politiques et que des contingents avaient été fixés pour surmonter leur tendance à exclure les femmes. Elle a reconnu que les objectifs en matière de participation politique n'avaient pas été atteints, même si l'on notait une tendance favorable - qu'il fallait renforcer - concernant la représentation des femmes au Parlement; elle a confirmé qu'aucune femme ne siégeait à la Cour suprême mais qu'un grand nombre de femmes appartenaient au corps judiciaire. Trente-huit pour cent des juges et 31 % des procureurs étaient des femmes et on espérait qu'elles poursuivraient leur carrière et occuperaient à l'avenir des postes de haut niveau. Commentant le nombre accru de femmes appartenant au corps diplomatique, elle a dit que ce n'était pas une conséquence de la récession, l'Espagne ayant une croissance économique satisfaisante. Comme dans d'autres domaines de l'administration publique, cela était plutôt dû à un système de recrutement fondé sur le mérite, ce qui n'était pas toujours le cas dans le secteur privé.

360. En ce qui concernait l'enseignement, la représentante a dit que les femmes étaient minoritaires dans les écoles techniques et scientifiques, mais que la moitié des étudiants en mathématiques et en sciences étaient des femmes. Elle a dit que les recherches sur l'enseignement en général se poursuivraient.

361. La représentante a dit qu'une subvention de 500 000 pesetas avait été versée aux employeurs embauchant des femmes dans les domaines non traditionnels, subvention à laquelle s'ajoutaient des abattements fiscaux d'un même montant. Cela concernait toutes les professions où les femmes étaient sous-représentées, dont la liste était longue. Cette mesure n'avait pas été aussi positive que prévu parce qu'elle restait insuffisamment connue. Des mesures similaires avaient permis d'encourager l'emploi des jeunes.

362. Abordant la question de l'avortement, la représentante a dit que la révision de l'article 417 du Code pénal espagnol avait abouti à la légalisation de l'avortement dans certains cas : lorsque la vie ou la santé de la mère était en danger, lorsque la grossesse résultait d'un viol ou lorsqu'on avait des raisons de penser que le nouveau-né présenterait de graves déficiences physiques ou mentales. Si la plupart des avortements étaient pratiqués dans des cliniques privées, 98 % des accouchements à haut risque étaient pratiqués dans des établissements publics. La représentante a déclaré que la préoccupation du Comité à l'égard du trafic de drogues était pleinement partagée par le Gouvernement, l'Espagne étant un point d'entrée pour les drogues et elle a rappelé que de nombreuses mesures avaient été prises par les pouvoirs publics dans ce domaine.

363. La représentante a mis à la disposition du Comité le texte intégral de la loi générale sur la publicité, ainsi que les documents didactiques qu'il avait demandés.

364. En conclusion, le Comité s'est déclaré satisfait du rapport et des réponses détaillées, qui témoignaient de la volonté du Gouvernement d'instaurer l'égalité et d'améliorer la situation des femmes. Il a noté que les progrès avaient été rapides dans certains domaines et plus lents dans d'autres et a jugé très positive la détermination du Gouvernement. Les membres ont prié le Gouvernement espagnol de consacrer une partie de l'assistance qu'il fournissait aux pays en développement à des programmes en faveur des femmes, en particulier pour les domaines d'application de la Convention. La représentante a pris acte de ces remarques en espérant que le Gouvernement serait à même de fournir une réponse satisfaisante, et a précisé que c'était ce qu'il avait fait jusqu'à un certain point dans le cadre de l'assistance fournie aux pays hispanophones.

#### Sri Lanka

365. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Sri Lanka (CEDAW/C/13/Add.18) à sa 202e séance, le 28 janvier 1992.

366. Le Comité a noté qu'on se convainquait aisément à la lecture tant du rapport initial que du deuxième rapport de Sri Lanka que le problème de la condition de la femme dans ce pays ne relevait pas du droit national. La législation interne sri-lankaise, fondée sur les dispositions de la Constitution de 1973, garantissait le droit fondamental à l'égalité entre les sexes. Une charte progressiste de la condition de la femme avait, en outre, été élaborée en 1991 (elle n'aurait cependant pas été adoptée officiellement), et plusieurs institutions de divers niveaux hiérarchiques avaient été mises en place dans le but de promouvoir une véritable égalité des femmes.

367. Le Comité a signalé que malgré un cadre constitutionnel et une tradition législative progressistes, la discrimination entre les sexes, ouverte ou voilée, était encore très fréquente dans le pays. Il était impératif d'identifier les facteurs qui faisaient obstacle à une égalité de fait et de s'y attaquer.

368. Il a été proposé d'examiner minutieusement cinq sources importantes de discrimination persistante à l'égard des femmes dont la violence (voir plus bas).

369. La représentante de Sri Lanka a signalé dans sa déclaration liminaire que la discrimination en tant que telle n'était pas très répandue à Sri Lanka. La situation résultant du conflit armé était considérée comme un problème national et ne permettait pas que l'on accorde une attention particulière à la condition féminine.

#### Effet des conflits armés internes

370. La représentante de Sri Lanka a commencé par répondre aux questions énoncées sous la rubrique "L'effet des conflits armés internes". Elle a déclaré à cet égard que les dépenses militaires étaient passées de 2,3 % à 10 % du budget. On avait néanmoins assisté au cours des trois dernières années à une reprise totale des programmes de développement, favorisée par une forte croissance économique. Sri Lanka avait obtenu une assistance privilégiée au développement et à la restructuration économique, centrée sur les sous-groupes marginalisés des zones rurales, dont les femmes ne pouvaient manquer de bénéficier. La représentante de Sri Lanka a souligné que, même aux heures les plus sombres, les femmes n'avaient pas eu à souffrir de pratiques discriminatoires. Les questions relatives aux personnes déplacées, aux réfugiés, à leur réinstallation et à leur réinsertion étaient traitées au plus haut niveau. Le nombre de personnes déplacées avait culminé à 1,2 million avant de retomber au chiffre actuel de 696 000 (163 500 familles). Dans ce domaine, on n'établissait pas de statistiques distinctes pour les femmes. Pour héberger les personnes déplacées, 529 centres sociaux avaient été mis en place. D'autres mesures d'assistance avaient été prises, toutes axées sur la cellule familiale; cette assistance était fournie au chef de famille, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Il n'y avait pas de femmes en détention militaire ou exilées de force. Les femmes qui étaient arrêtées dans le contexte de l'insurrection étaient traitées conformément à la législation en vigueur et leur cas relevait des tribunaux civils. Il n'était pas établi de statistiques par sexe en ce qui concerne les personnes qui avaient fui Sri Lanka. Chaque citoyen, quel que soit son sexe, pouvait recourir aux tribunaux.

#### Efficacité des institutions créées par le Gouvernement (art. 1 à 4)

371. Le Comité a demandé quels effectifs le Ministère de la femme et de l'enseignement hospitalier (MWATH) et le Bureau des femmes consacraient respectivement aux questions concernant celles-ci; si les fonctions de directeur, d'adjoint et d'administrateur du Bureau des femmes étaient exercées exclusivement par des femmes, ou si des hommes en assumaient également; si les deux organes étaient dotés de budgets distincts et, dans l'affirmative, quels en étaient les montants.

372. Il a demandé quelle était la nature des liens existant entre le MWATH et la Commission pour l'élimination de la discrimination et le respect des droits fondamentaux.

373. Le Comité a sollicité un complément d'informations sur les objectifs du Bureau des femmes et demandé quel était le sens exact du membre de phrase : "Protéger la culture et les traditions sri-lankaises en renforçant les valeurs morales et éthiques qui influent sur le rôle des femmes dans le processus de modernisation".

374. Il a demandé quelles étaient la nature et le nombre des recommandations qui avaient été formulées en ce qui concerne l'égalité des femmes devant la loi; quelles propositions de loi le Bureau des femmes avaient présentées au Gouvernement et quelles étaient celles qui avaient été acceptées par celui-ci.

375. Il a souhaité savoir de combien de plaintes touchant la discrimination fondée sur le sexe la Commission pour l'élimination de la discrimination et le respect des droits fondamentaux avait été saisie depuis 1986 et de quels domaines elles relevaient; combien la Commission en avait examinées et quelle suite leur avait été donnée?

376. Le Comité a en outre demandé pourquoi la Cour suprême n'avait été saisie d'aucune plainte en matière de discrimination fondée sur le sexe; quel lien il existait dans ce domaine entre la Cour suprême et la Commission pour l'élimination de la discrimination; si les plaintes devaient être déposées par des particuliers, ou si elles pouvaient être déposées par des organisations féminines; pourquoi le Gouvernement ne recourait pas à des mesures spéciales temporaires pour lever les obstacles à l'égalité des femmes; si le Gouvernement se proposait d'étendre aux femmes le bénéfice des mesures spéciales qu'il avait élaborées pour améliorer la situation d'autres groupes défavorisés; ce qu'il en était de la Charte de la condition de la femme; si elle avait été officiellement adoptée en tant que mesure législative ou administrative; dans le cas contraire, pour quelle raison; si l'idée d'une charte avait été abandonnée et dans l'affirmative, pour quelle raison.

377. Le Comité a demandé si la Commission nationale de la condition de la femme, dont la création était proposée dans la Charte, avait été mise en place; dans l'affirmative, quels liens elle entretenait avec les autres organes s'occupant des droits des femmes; quel programme d'action elle avait établi pour réaliser les objectifs fixés; et, au cas où elle n'avait pas été créée, si le Gouvernement maintenait cette question à l'étude.

378. Le Comité a noté que Sri Lanka n'avait rien à envier à un grand nombre de pays en ce qui concerne la solidité des fondements juridiques établis pour faire respecter l'égalité des sexes. Elle avait mis en place un certain nombre d'organes chargés de conduire la politique gouvernementale dans ce domaine. Toutefois, de nombreux observateurs ont fait remarquer que si ces organes disposaient de mandats suffisamment larges, les efforts qu'ils faisaient pour promouvoir les droits de la femme n'avaient donné que peu de résultats concrets.

379. La représentante a répondu que l'appareil national s'articulait comme suit : au sommet, on trouvait le Ministère de la santé et de la condition féminine, avec à sa tête une femme. De ce ministère dépendait le Ministère d'Etat à la condition féminine, lui aussi dirigé par une femme, qui s'occupait exclusivement des questions relatives à la condition féminine. Le Bureau des femmes était l'organe chargé d'exécuter les projets. Le personnel chargé des questions intéressant les femmes se répartissait comme suit : trois personnes, au Ministère d'Etat (dont deux femmes, à savoir la Secrétaire d'Etat et la Ministre déléguée), 17, au Bureau des femmes (dont 13 étaient des femmes, y compris la Directrice, les deux Directrices adjointes et deux des trois Sous-Directeurs) et 98, dans les bureaux extérieurs. Le Ministère d'Etat et le Bureau des femmes étaient dotés de budgets distincts. A la question de savoir quels étaient les liens existant entre le Ministère de la santé et de la condition féminine et la Commission pour l'élimination de la discrimination et le respect des droits fondamentaux, créée en 1986, la représentante de Sri Lanka a répondu qu'il n'existait aucun lien administratif particulier. Le Ministère

était chargé d'élaborer les politiques et de les mettre en oeuvre, et des principes directeurs très stricts régissaient l'action de la Commission. Celle-ci avait pour vocation de recevoir les plaintes relatives à la discrimination au sens large du terme. Au total, 39 plaintes concernant la discrimination fondée sur le sexe avaient été déposées auprès de la Commission. Celle-ci avait à connaître tous les cas de discrimination, dont la discrimination fondée sur le sexe. Vingt-deux plaintes avaient été déposées par des femmes et 17 par des hommes. S'agissant des 22 plaintes déposées par des femmes, dans 11 cas aucune discrimination n'avait pu être établie; 6 de ces plaintes avaient été réglées à l'amiable ou retirées et 5 affaires étaient pendantes. Dans la majorité des cas, la plaignante n'invoquait pas uniquement la discrimination fondée sur le sexe. L'action de la Commission reposait sur la conciliation et la médiation. Il n'était pas nécessaire d'être représenté par un avocat. En ce qui concerne les plaintes déposées devant la Cour suprême, il fallait se faire représenter par un avocat, ce qui pouvait s'avérer coûteux. Le fait que la Cour suprême n'avait été saisie d'aucune plainte en discrimination fondée sur le sexe tenait peut-être aussi à la difficulté d'apporter effectivement la preuve devant un tribunal qu'il y avait eu discrimination. La Cour suprême était la plus haute instance et la Commission pour l'élimination de la discrimination et le respect des droits fondamentaux était habilitée à tenter de régler par la conciliation toutes les affaires que pouvait lui renvoyer la Cour suprême. Seule la partie lésée avait le droit de porter plainte devant la Cour suprême. Les organisations féminines pouvaient porter plainte auprès de la Commission pour l'élimination de la discrimination et le respect des droits fondamentaux.

380. Pour l'instant, le Gouvernement n'avait pas encore eu recours à des mesures temporaires spéciales et ne prévoyait pas de le faire à ce stade. La Charte de la condition de la femme existait à l'état de projet et devait encore être approuvée par le Gouvernement. Le Ministère de la femme étudiait les moyens de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et mettrait en place un mécanisme à cet effet, peut-être en créant une Commission nationale de la condition de la femme. Quant aux objectifs et fonctions du Bureau des femmes, la représentante a indiqué qu'ils étaient revus, le cas échéant, pour définir les priorités voulues. Ces derniers temps, le Bureau s'était attaché à encourager la participation des femmes à l'économie et il n'avait formulé aucune recommandation en ce qui concerne l'égalité des femmes devant la loi. Il n'avait pas été question de réforme législative. La représentante a ajouté qu'en cherchant la promotion et l'égalité, les Sri-Lankaises ne devaient pas rejeter les aspects positifs des valeurs morales et éthiques.

Discrimination due aux systèmes de statut personnel (art. 2, 3, 5 et 16)

381. Le Comité a déclaré que le fait le plus troublant exposé dans le rapport initial de Sri Lanka était l'existence ou l'application de plusieurs systèmes de "statut personnel" fondés sur les différentes pratiques sociales et culturelles de groupes ethniques ou religieux qui refusaient à la femme l'égalité de statut devant la loi. Le Gouvernement avait indiqué qu'une proposition tendant à éliminer les statuts personnels s'était heurtée à la résistance des parties intéressées. Il s'agissait non seulement de définir les problèmes particuliers que pose l'existence de conflits de lois, mais, plus encore, de tenter d'élaborer un cadre juridique conforme au principe constitutionnel de l'égalité des sexes dans le contexte d'une société multiculturelle et pluraliste.

382. Le Comité a demandé si l'Etat avait entrepris de définir et de codifier tous les statuts personnels discriminatoires à l'égard des femmes. Il s'agissait notamment des lois qui comprenaient les dispositions suivantes : préférence donnée aux hommes en ce qui concerne la succession ab intestat (droit musulman); absence d'obligation alimentaire du père envers un enfant illégitime (droit musulman); absence d'obligation de consentement de la femme comme condition préalable nécessaire à la validité du mariage (droit musulman); incapacité de disposer de biens immeubles sans le consentement du mari, etc.

383. Sri Lanka n'ayant pas émis de réserves au moment de la ratification de la Convention, le Comité a demandé ce que le Gouvernement entendait faire pour résoudre la contradiction entre, d'une part, les dispositions constitutionnelles et l'enseignement des droits de l'homme et, d'autre part, l'existence persistante de lois discriminatoires à l'égard des femmes.

384. Le Comité a demandé pour quelles raisons le droit relatif aux statuts personnels était le seul domaine dans lequel les lois religieuses et ethniques subsistaient alors que tous les autres domaines juridiques (pénal, contractuel, civil, etc.) étaient soumis à un régime général unique. Il a en outre demandé de quelles voies de recours disposaient les femmes soumises aux statuts personnels; si on avait effectivement demandé aux femmes de donner leur avis et de formuler des propositions en ce qui concerne l'abolition des statuts personnels; si des mesures provisoires particulières ne pourraient pas commencer à ébranler le système des statuts personnels; et quels étaient les autres moyens de droit permettant de remédier à cette situation.

385. La représentante a convenu qu'il s'agissait d'une question difficile. Sri Lanka était tout à fait consciente des différences de statut personnel entre l'homme et la femme; la proposition d'instaurer un statut unique au niveau national s'était toutefois heurtée à des résistances. Un comité de réforme du droit islamique, qui comptait des femmes parmi ses membres, avait été créé pour recommander l'adoption des réformes nécessaires. Il s'était notamment penché sur certaines dispositions qui paraissaient discriminatoires à l'égard des femmes. Ainsi, la préférence était donnée aux hommes en ce qui concerne la succession ab intestat, la justification donnée étant que le mari avait le devoir de subvenir aux besoins de sa femme. Par ailleurs, un musulman devait, lorsqu'il se mariait, donner à sa femme une sorte de dot (Mehr), que celle-ci pouvait revendiquer à tout moment pendant le mariage, faute de quoi elle avait un droit préférentiel sur la succession de son mari. L'absence d'obligation alimentaire du père envers un enfant illégitime constituait une autre discrimination évidente et il fallait espérer que le Comité proposerait un changement d'attitude en la matière. Pour ce qui est de dire que le consentement de la femme n'était pas une condition préalable nécessaire à la validité du mariage, il convenait de préciser qu'il s'agissait en fait d'une condition nécessaire qui, bien souvent, n'était pas respectée. Il fallait espérer que le Comité de réforme présenterait une proposition visant à garantir le respect de l'obligation de consentement. Enfin, celui-ci était saisi d'une proposition relative au droit à la polygamie qui permettrait à la femme de divorcer par décision unilatérale si son mari contractait un second mariage. Les dirigeants coloniaux avaient, dans toute la mesure du possible, maintenu le droit coutumier. Les musulmans avaient donc toujours recours aux tribunaux religieux pour les questions de mariage et de divorce et aux tribunaux séculiers pour les autres affaires. Les femmes semblaient plus soucieuses d'améliorer leur situation économique et d'acquérir des compétences que d'obtenir une réforme du statut personnel.

Conditionnement social des hommes et des femmes dans leurs rôles traditionnels (art. 5, 10 et 11)

386. D'après le deuxième rapport, la subordination et la marginalisation persistantes des femmes dans de nombreux domaines d'activité (par exemple dans la vie publique) sont principalement dues à leur propre choix, exprimé selon la conception qui leur a été inculquée du rôle et des responsabilités qu'elles sont censées assumer dans la société.

387. Le Comité a posé à ce sujet les questions ci-après : quels avaient été les résultats de l'enquête effectuée par le Bureau des femmes sur l'évolution des comportements et de la façon de voir les femmes? Une étude analogue avait-elle été faite en ce qui concerne les hommes? Le Gouvernement constatait-il des progrès sur la base de cette étude pour ce qui était de l'égalité des rôles et des tâches dans tous les domaines d'activité? Quelles mesures avaient été prises pour encourager les femmes à terminer leurs études? Par exemple, avait-on songé à relever l'âge du mariage? Quel avait été le rôle de l'éducation dans la perpétuation comme dans l'élimination des stéréotypes sexuels? Quels types de programme scolaire et quelles modifications de programme le Gouvernement avait-il adoptés depuis le projet "Connaissance de la vie"? Les jeunes hommes et jeunes femmes suivaient-ils un même nombre d'heures de cours de mathématiques et de matières scientifiques dans l'enseignement secondaire? Des efforts de développement avaient-ils été entrepris dans le secteur public ou privé pour offrir davantage d'options professionnelles aux femmes? Quelles mesures particulières le Gouvernement avait-il adoptées pour inciter les employeurs à confier à des femmes des emplois qualifiés ou des postes de responsabilité, tant dans le secteur privé que dans le secteur public? Le Gouvernement reconnaissant que les devoirs familiaux imposaient des restrictions au travail des femmes dans la vie publique, que faisait-il pour atténuer ces difficultés (par exemple crèches, horaires souples ou autres)?

388. La représentante a déclaré que l'enquête que le Bureau des femmes avait prévu d'effectuer sur l'évolution des comportements et de la façon de voir des femmes n'avait pas été achevée. Quant à l'âge moyen du mariage, il était de 26 ans pour les femmes, car de plus en plus, celles-ci poursuivaient des études et choisissaient une carrière. Elles étaient en effet très désireuses de faire des études. La nécessité de prévoir, dans les lois, un âge de mariage plus réaliste était reconnue. Une refonte des manuels scolaires et du matériel d'enseignement pour éliminer les stéréotypes sexuels avait commencé. A l'école primaire, les mêmes cours étaient dispensés à tous les enfants, quel que soit leur sexe. Le nombre d'heures de mathématiques et de disciplines scientifiques était le même pour les garçons et pour les filles. Un processus de diversification progressive des qualifications professionnelles avait été entamé. L'Etat n'était pas en mesure d'offrir des services de garde d'enfants, des horaires souples, etc.

Violence contre les femmes (art. 2, 5, 11, 12 et 16)

389. Le Comité a demandé si les femmes soumises aux statuts personnels subissaient davantage de mauvais traitements et de sévices sexuels, viols notamment, dans la famille, et si l'on dénombrait plus de cas de violence contre les femmes dans les régions ou les communautés où les statuts personnels étaient en vigueur.

390. La représentante a répondu que le fait que les femmes soient soumises au droit musulman ou bien au droit Thesawalamai ou Kandyan n'avait certainement aucune incidence sur le recours à la violence.

La place des femmes dans la vie économique (art. 6, 11 et 12)

391. Le Comité a noté que l'économie sri-lankaise était exsangue et que les femmes, qui s'efforçaient de maintenir leur famille au-dessus du seuil de survie, avaient dû accepter des emplois dans des secteurs exposés et non réglementés. Il y avait lieu d'élaborer des mesures à court comme à long terme pour remédier à cette situation. A cet égard, le Comité a posé plusieurs questions touchant certains secteurs où les femmes employées semblaient être particulièrement exposées.

392. En réponse à ces questions, la représentante de Sri Lanka a indiqué que la majorité des femmes qui travaillaient étaient employées à l'année dans des plantations de thé. D'après les enquêtes qui avaient été réalisées, la réglementation relative à l'égalité des salaires était appliquée et les femmes bénéficiaient des prestations de maternité. Il existait des infrastructures médicales. Les programmes destinés aux femmes travaillant dans les plantations portaient sur l'éducation des adultes, la santé, la nutrition, l'assainissement, la planification de la famille, etc. Les taux de mortalité infantile et de mortalité liée à la maternité avaient considérablement baissé, tandis que le taux d'alphabétisation et le niveau de vie avaient augmenté.

393. En ce qui concerne les femmes travaillant dans les zones franches (en particulier dans l'industrie du vêtement), le Comité a demandé si les salaires et les règlements sanitaires étaient protégés par des accords syndicaux et si les femmes pouvaient former des associations, se syndiquer, améliorer leurs conditions de travail et se protéger contre les avances sexuelles importunes et la violence.

394. La représentante a répondu que la question des femmes travaillant dans les zones franches devait faire l'objet d'un examen attentif. Il semblait que les conditions de travail et de vie de ces femmes étaient loin d'être satisfaisantes.

395. Le Comité a posé un certain nombre de questions sur les employées de maison travaillant à l'étranger et à Sri Lanka.

396. La représentante a répondu que le nombre d'employées de maison travaillant dans les pays du Moyen et d'Extrême-Orient était estimé à 250 000. Un très grand nombre d'ambassades de Sri Lanka se trouvaient dans les pays de ces régions. Afin de protéger les intérêts des femmes travaillant dans ces pays, certaines conditions étaient imposées aux employeurs, telles qu'un salaire minimum et un billet d'avion de retour. Selon les données disponibles, environ 65 000 femmes étaient rentrées à Sri Lanka pendant la guerre du Golfe. Plus de 30 000 d'entre elles étaient reparties à l'étranger. Les rapatriés bénéficiaient d'une indemnité. Les cas de viol, décès, etc., touchant les employés de maison à l'étranger, lorsqu'ils étaient connus, donnaient lieu à une intervention du Gouvernement. Les employés de maison n'étaient assujettis à aucune réglementation du travail à Sri Lanka, et aucune mesure n'était envisagée pour normaliser les salaires ou les horaires de travail. Il n'existait aucune voie de recours, en dehors de la démission.

397. A propos de la prostitution, le Comité a demandé si l'on disposait de statistiques sur le nombre des femmes concernées, et en particulier des jeunes filles, celui des descentes de police effectuées et celui des hommes et des femmes arrêtés. Le Comité a également demandé ce qu'il en était des modifications d'ordre juridique qui avaient été envisagées en ce qui concerne la prostitution; s'il existait des statistiques sur l'incidence du SIDA; et quelles étaient les mesures qui étaient prises pour lutter contre ce fléau.

398. Le Comité a demandé si le Bureau des femmes prévoyait de mener des études afin d'évaluer l'impact qu'avaient sur les femmes : les politiques d'ajustement structurel; la promotion du tourisme sexuel; l'exportation de la main-d'oeuvre féminine destinée à occuper à l'étranger un emploi chez des particuliers ou dans le secteur des loisirs; l'établissement de zones franches.

399. En réponse à ces questions, la représentante de Sri Lanka a déclaré qu'elle ne disposait pas de statistiques sur la prostitution. Elle a indiqué qu'il existait des mesures juridiques appropriées, mais qu'il fallait centrer les efforts sur leur application effective. Les cas recensés de SIDA étaient au nombre de 39 chez les hommes et de 10 chez les femmes. Des campagnes d'informations étaient menées à ce sujet. Une ONG, le Centre de recherche sur les femmes, était en train d'effectuer une étude sur l'incidence des programmes d'ajustement structurel. On étudierait la suggestion relative à l'étude du "tourisme sexuel", et on se proposait d'entreprendre une étude sur les femmes travaillant dans les zones franches.

400. Les membres du Comité ont remercié la représentante de Sri Lanka pour ses réponses et ont posé un certain nombre de questions supplémentaires.

401. Abordant la question des conflits armés, les membres du Comité ont demandé quelles étaient les principales conséquences de la violence contre les femmes imputable aux conflits, et quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement pour résoudre le problème. On a également réclamé des éclaircissements sur la violence dans la famille et au foyer. Un membre du Comité a demandé s'il était possible d'obtenir une ordonnance judiciaire à l'encontre d'un mari infligeant des sévices à sa femme. Les membres du Comité ont souhaité avoir des éclaircissements et davantage d'informations sur la condition des femmes travaillant dans les zones franches, notamment sur l'existence de syndicats, le droit de former des associations, la protection des femmes jeunes et vulnérables, etc. Un membre du Comité s'est préoccupé de la situation des femmes rurales et des changements qui se produisaient dans leurs tâches productives, et a demandé si le Gouvernement aidait ces femmes, et de quelle façon. On a fait état d'un rapport qui avait été présenté au Gouvernement sur les personnes disparues, avec des données ventilées par sexe. L'expert a demandé si des mesures avaient été prises, compte tenu des données fournies dans le rapport. Plusieurs membres se sont enquis de l'application ou de la non-application des mesures temporaires spéciales visées à l'article 4 de la Convention ainsi que des mesures en faveur des groupes désavantagés. Les experts ont souligné combien ces mesures étaient utiles pour lutter contre la discrimination de fait et améliorer progressivement la condition de la femme. Ils se sont demandé pourquoi le Gouvernement n'avait pas recours à de telles mesures. Dans le domaine des lois relatives au statut personnel, le Comité a demandé si les femmes, en particulier les femmes jeunes, acceptaient l'application des systèmes de "statut personnel" ou si elles étaient favorables à une législation nationale. Des questions ont également été posées sur le sort des femmes après le divorce, à savoir s'il existait des dispositions précises dans le Code civil, et si des propositions avaient été faites pour réformer la

législation relative au divorce. Le Comité a demandé si la nouvelle réglementation sur la prostitution avait contribué à effacer l'opprobre qui s'attachait à l'état de prostituée, et ce qui avait été fait en matière de réadaptation. Il a demandé s'il fallait toujours apporter la preuve d'avoir opposé une résistance physique pour porter une accusation de viol. En matière de pratiques relatives à la dot, un expert a demandé si ces pratiques pouvaient être compatibles avec le fait que le Gouvernement avait ratifié la Convention, et si le Gouvernement envisageait de les éliminer. Le Comité a demandé si le Gouvernement prenait des mesures pour arrêter l'émigration.

402. A propos du troisième rapport périodique, les membres du Comité ont fait savoir qu'ils attendaient avec intérêt des détails sur les activités de la nouvelle Commission nationale de la condition de la femme, et en particulier sur les mesures prises en application de l'article 4. Puisqu'il semblait y avoir un fondement juridique solide, ils espéraient obtenir des détails concernant les domaines dans lesquels il pouvait y avoir une discrimination voilée, en particulier les quatre domaines ci-après : a) l'assistance aux personnes déplacées et le fait que, dans de telles circonstances, les femmes pouvaient se trouver dans une situation encore plus précaire; b) l'opportunité d'une étude détaillée des plaintes et recours devant la Commission pour l'élimination de la discrimination et le respect des droits fondamentaux et devant la Cour suprême; c) l'existence de systèmes d'appui pour faire face aux responsabilités familiales, car l'absence de tels systèmes jouait souvent au détriment des femmes; d) la question de savoir si le Gouvernement jugeait, étant donné la situation économique, le sort des femmes plus préoccupant que celui des hommes. En se penchant sur ces questions, on pourrait mettre au jour les conditions profondes, même en l'absence de discrimination apparente.

403. En réponse aux questions supplémentaires qui lui avaient été adressées, la représentante a déclaré que les femmes ne bénéficiaient pas d'un traitement spécial dans le conflit armé. S'agissant des femmes travaillant dans les zones franches, elle a admis qu'il s'agissait là d'un problème. Les lois existaient, mais il n'était pas toujours possible de les appliquer. La question était à l'étude. Aucune modification dans le rôle des femmes rurales n'avait pu être observée. Les femmes des zones rurales bénéficieraient grandement des programmes d'éradication de la pauvreté axés sur la cellule familiale. Elles choisissaient aussi de nouveaux emplois moins astreignants sans que cela n'ait apparemment eu un impact économique négatif. Des mesures temporaires spéciales et des programmes spéciaux en faveur des femmes risquaient de susciter des réactions antagonistes si celles-ci étaient perçues comme étant injustement avantagées. Elle a ajouté que de toute façon la condition des femmes s'améliorerait considérablement, même en l'absence de tels programmes. Elle a indiqué que les femmes ne pouvaient opter pour un droit régissant le statut personnel autre que celui qui leur était applicable. Elle a ajouté que puisqu'il n'y avait pas d'agitation sérieuse pour réclamer des réformes, il fallait en conclure que les femmes soumises au droit musulman se trouvaient dans une meilleure situation. Les femmes faisaient valoir que ce droit leur garantissait un traitement équitable. Elles ne se sentaient pas victimes de discrimination. Sur la question du divorce, la loi prévoyait le versement, sur décision de justice, d'une pension alimentaire pour la femme et pour les enfants. Seuls les divorces pour faute étaient possibles (désertion du domicile conjugal, adultère et impuissance). Le Gouvernement envisageait actuellement une réforme en vue d'unifier le droit régissant la dissolution irréversible du mariage. Sur la question du viol, la représentante a expliqué que la résistance physique prouverait qu'il n'y avait pas eu consentement, mais qu'elle n'était en soi pas nécessaire pour engager des poursuites. La prostitution continuait

d'être stigmatisée. L'idée d'utiliser la Convention pour prendre des mesures contre la pratique des dots était intéressante, mais la loi ne pouvait à elle seule éliminer les traditions. Elle a convenu qu'il était nécessaire de modifier la loi concernant l'âge du mariage. Empêcher les migrations serait, a-t-elle dit, très mal reçu, car celles-ci répondaient à des impératifs économiques. Au lieu d'interdire les migrations, le Gouvernement devait s'occuper des femmes avant, pendant et après.

404. En conclusion, le Comité a indiqué qu'il comprenait les difficultés auxquelles se heurtait le Gouvernement sri-lankais et appréciait les efforts que celui-ci déployait pour faire face à la situation. Il a déclaré que certaines mesures spéciales temporaires pourraient être souhaitables, mais que c'était au Gouvernement de décider quelles mesures seraient les plus utiles. Il a recommandé à la représentante d'envisager cette possibilité pour améliorer la situation et accélérer les progrès. Le rapport suivant devrait donner des informations sur les mesures juridiques, l'enseignement et la sensibilisation aux problèmes des femmes dans l'optique de la promotion de la femme. Quelles que soient les mesures que le Gouvernement déciderait de prendre, elles devraient avoir pour but de rendre la situation de jure et de facto dans le pays conforme aux dispositions de la Convention. Un équilibre devait être trouvé entre les réalités et la Convention. Des progrès devaient être accomplis le plus rapidement possible sans toutefois susciter de contrecoup.

#### Venezuela

405. Le Comité a examiné le deuxième rapport du Venezuela (CEDAW/C/13/Add.21) à sa 20<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 1992.

406. Le rapport avait été établi conformément aux directives régissant l'établissement du deuxième rapport périodique et des rapports périodiques suivants et portait sur la période comprise entre l'examen du rapport initial et la date d'élaboration du présent rapport. Il donnait un aperçu des progrès réalisés par le Venezuela de 1985 à 1988, une attention particulière étant portée aux politiques et programmes mis au point par les organismes gouvernementaux chargés de la promotion de la femme. Ces efforts devaient être reconnus, et la franchise avec laquelle le rapport décrivait les obstacles auxquels se heurtaient les femmes était louable. Toutefois, les principales réformes juridiques (amendements au Code pénal et à la législation du travail) ne semblaient pas avoir progressé par rapport au stade initial, c'est-à-dire depuis qu'elles avaient été soumises au Congrès, en 1986 et 1987 respectivement; en effet, elles n'avaient pas encore été examinées par celui-ci de façon approfondie et leur adoption n'était pas prévue dans un proche avenir. Le rapport ne contenait aucune explication concernant cette situation et ne mentionnait aucune mesure visant à y remédier. Il y était toutefois souligné qu'il subsistait toute une série d'obstacles qui s'opposaient à des progrès importants dans les efforts déployés ces dernières années par le Gouvernement en faveur de la promotion de la femme. Le principal obstacle était constitué par tout un ensemble de valeurs, de croyances et de structures qui réaffirmaient l'inégalité des hommes et des femmes, assignant à ces dernières un rôle et une condition qui les rabaissaient en tant qu'êtres humains. Le rapport indiquait également que ces valeurs étaient profondément enracinées chez la majorité des gens, indépendamment même de leur sexe, et étaient institutionnalisées dans l'ensemble des structures sociales, juridiques et économiques de la société. Un autre obstacle, lié en fait au précédent, était constitué par l'insuffisance des ressources économiques et humaines qui étaient affectées à l'exécution et à la promotion des programmes et des projets destinés aux femmes.

407. Il convenait en outre de noter que le rapport ne contenait pas d'information sur les résultats de la mise en oeuvre des politiques et programmes gouvernementaux à l'intention des femmes et sur leur évaluation, d'où la difficulté d'appréhender leurs effets réels. Il semblait que l'essentiel de l'effort pour le changement ait été fait, de leur propre initiative, par des femmes.

408. Avant de répondre à la liste de questions, la représentante a expliqué que le deuxième rapport périodique avait porté sur les progrès accomplis durant la période s'étendant entre 1985 et 1988 et avait été présenté en 1989. Cependant, des élections présidentielles avaient eu lieu dans le pays à la fin de 1988 et l'administration actuelle avait commencé ses travaux en 1989. Depuis que la représentante avait pris ses fonctions de Ministre d'Etat pour la promotion de la femme, il s'était produit d'importants changements qu'elle essaierait d'exposer dans sa réponse. Elle a également mentionné un rapport complémentaire sur la période allant de 1989 à 1991, qu'elle avait communiqué au secrétariat durant la session, ainsi qu'une annexe intitulée "La femme au Venezuela" qui contenait des données statistiques. Ces deux documents devraient être mis à la disposition de tous les membres du Comité.

409. La représentante a déclaré qu'elle souscrivait aux observations générales faites par le Groupe de travail présession et qu'elle espérait que les réponses ci-après combleraient certaines des lacunes du rapport.

## Article 2

410. Le Comité a demandé quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre pour accélérer l'adoption par le Congrès des amendements au Code pénal et à la législation du travail, ainsi que de tous autres amendements aux lois en vigueur qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes.

411. Il a demandé si le Gouvernement recevait, dans l'action qu'il avait engagée pour la promotion de la femme, un appui suffisant des partis politiques, des syndicats et des médias, et quelles mesures il envisageait de prendre pour mobiliser et canaliser cet appui en faveur de sa politique et de ses programmes. Il voulait savoir, en particulier, comment le Gouvernement entendait lutter contre les notions stéréotypées des rôles respectifs des deux sexes.

412. La représentante a répondu que le Congrès national avait adopté une nouvelle législation du travail, qui avait été promulguée en 1990. Nombre de ses dispositions favorisaient la condition de la femme. La discrimination fondée sur le sexe était interdite; toutefois, les dispositions spéciales visant à protéger la maternité et la famille n'étaient pas considérées comme discriminatoires. Les femmes avaient droit à un salaire égal pour un travail égal ainsi qu'à un congé de maternité payé de six semaines avant l'accouchement et de 12 semaines après; elles recevaient en outre une indemnité de la sécurité sociale et étaient protégées contre le licenciement durant la grossesse et pendant un an après l'accouchement. Elles pouvaient également ajouter leur congé annuel non utilisé au congé de maternité. Il était également possible d'obtenir un congé de maternité dans le cas de l'adoption d'un enfant en bas âge. Dans une entreprise de plus de 20 employés, l'employeur était tenu d'assurer des services de puériculture fournis par du personnel qualifié. Le Gouvernement s'efforçait à l'heure actuelle de coordonner, au moyen d'une commission spéciale, ces services avec le réseau national de garderies d'enfants. En vertu de la nouvelle législation, l'employeur devait accorder aux mères allaitantes des périodes de repos. Le nouveau dispositif assurait le

traitement égal des conjoints s'ils travaillaient tous deux en dehors du foyer, et fournissait une protection aux femmes qui étaient employées de maison. Afin de protéger les femmes dans l'application de tous les droits susmentionnés, il était prévu de créer un bureau du procureur ou un poste de médiateur pour les travailleuses. Le Code pénal n'avait pas encore été modifié, mais une commission bicamérale des droits de la femme essayait, au sein du Congrès, de régler cette question et de lancer dans un avenir proche une réforme judiciaire de grande envergure. Un projet de loi contre la violence dans la famille était sur le point d'être présenté au Congrès par l'intermédiaire du Ministre de la promotion de la femme.

413. En réponse à la question de savoir si le Gouvernement recevait un appui suffisant pour les mesures qu'il prenait en faveur du progrès de la femme, la représentante a déclaré qu'une commission féminine consultative auprès de la présidence de la République, relevant du Ministère d'Etat pour la promotion de la femme, élaborait actuellement les politiques visant à améliorer la condition de la femme. Tous les partis politiques et autres organisations étaient représentés au sein de cette mission. Les progrès accomplis dans le domaine de la promotion de la femme avaient été possibles grâce aux mesures de solidarité prises par plusieurs gouvernements, par tous les partis politiques, par les organisations non gouvernementales (ONG), les groupes de femmes et les syndicats, ainsi que par les Vénézuéliennes au niveau de la communauté. En ce qui concernait la lutte contre les notions stéréotypées des rôles respectifs des deux sexes, la représentante a déclaré que le Ministère de l'éducation mettait en oeuvre, dans le système scolaire, des programmes visant à lutter contre ces stéréotypes et à promouvoir l'égalité des chances en utilisant de nouveaux manuels excluant les anciennes formes de discrimination, en inscrivant les problèmes concernant les deux sexes dans les programmes d'enseignement et en diffusant des matériaux imprimés et audio-visuels. Des recherches étaient effectuées sur les rôles des deux sexes et des négociations étaient en cours avec les responsables des médias afin que le Cabinet du Ministère d'Etat pour la promotion de la femme dispose régulièrement de temps d'émission pour les programmes visant à lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe.

#### Articles 3 et 4

414. Le Comité a mis au crédit du Gouvernement vénézuélien d'avoir, dès 1974 puis en 1979, mis en place une structure importante chargée de la promotion de la femme, dans le cadre du Ministère d'Etat pour la participation des femmes au développement. Ce dispositif a subi au fil des ans des modifications substantielles avec la création, en 1987, du Ministère de la famille et de la Direction générale sectorielle du progrès de la femme, qui relevait de ce ministère avec ses six commissions consultatives (éducation, emploi, législation, moyens de communication sociale, santé et participation politique).

415. Le Comité a voulu connaître la raison de ces modifications, l'importance de la Direction générale du progrès de la femme et le montant de son budget. Il a demandé si le Ministère de la famille disposait de droits spéciaux, dans le processus législatif ou au sein du Cabinet, qui lui permettaient d'instituer et de promouvoir des droits en faveur des femmes ou de leur donner effet, même s'ils relevaient de la responsabilité d'autres ministères; il a également demandé quel type de collaboration le Ministère de la famille avait instauré avec les autres ministères pour régler les problèmes liés aux droits et intérêts des femmes et si ce type de mécanisme avait été institutionnalisé au niveau des gouvernements ou des municipalités. Le Comité a en outre voulu savoir dans quelle mesure les divers plans d'action nationaux soumis par les commissions

consultatives avaient été adoptés par le Congrès et dans quelle mesure ils avaient bénéficié du soutien des partis politiques. Il a demandé quelles étaient les raisons qui avaient, le cas échéant, empêché la mise en oeuvre de ces plans d'action nationaux. D'autres questions du Comité portaient sur les pressions éventuelles exercées par les organisations féminines et les médias dans ce domaine, ainsi que sur la poursuite et l'évaluation des divers programmes en faveur des femmes. Enfin, il a voulu savoir si les femmes qui avaient suivi des stages de formation d'animatrice jouaient un rôle plus actif dans la vie politique, dans les syndicats, etc.

416. Passant aux questions soulevées au titre des articles 3 et 4, la représentante a déclaré que les modifications apportées au mécanisme concernant la promotion de la femme étaient essentiellement dues aux critères conceptuels et idéologiques des différents gouvernements ainsi qu'à deux phénomènes, à savoir les solutions de continuité sur le plan administratif et le manque de volonté politique pour créer un mécanisme stable et permanent qui survivrait aux différentes administrations. Le premier comité consultatif relevant du Cabinet du Président avait été créé dès 1974. Par la suite, un ministre d'Etat pour la participation des femmes au développement avait été nommé. En 1989, le Président de la République avait créé une Commission féminine consultative relevant du Ministre d'Etat pour la promotion de la femme. En outre, le plan actuel de développement national contenait un chapitre qui était spécifiquement consacré aux problèmes des femmes. En 1991, la Commission consultative avait présenté au Congrès national un projet de loi en vue de créer le Conseil national des femmes en tant qu'organe stable et de haut niveau, qui relèverait directement de la présidence de la République. La représentante a souligné que le Venezuela était une nouvelle démocratie et que les premiers partis politiques comptaient, dès 1936, des femmes parmi leurs membres. Les progrès accomplis jusqu'ici devaient leur origine au pouvoir politique qu'avaient exercé les femmes dès le début. Tandis que le personnel et le budget de la Direction générale du progrès de la femme avaient été comprimés, la Commission consultative et le Ministère d'Etat pour la promotion de la femme avaient vu s'accroître leur importance et leur pouvoir politique. Cependant, tant que le Ministère de la famille ne serait pas transformé dans le sens voulu, le Ministère du développement social serait maintenu en sus de la Direction générale du progrès de la femme. A l'heure actuelle, le Gouvernement avait l'intention de conserver ces deux organes en tant que moyens de coordonner les politiques sociales concernant la promotion de la femme dans tous les secteurs. Au cours des deux dernières années, le Ministre d'Etat pour la promotion de la femme avait créé des centres de liaison dans tous les ministères afin de coordonner tous les programmes décidés par la Commission consultative. Le Ministère d'Etat et la Commission consultative disposaient de leur propre bureau ainsi que d'un budget, ce qui leur permettait d'élaborer des projets et d'introduire à titre permanent une dimension féminine dans tous les programmes. Il était important de décentraliser les politiques, de faire participer les maires et les gouverneurs de toutes les régions, ainsi que les représentants des cinq partis politiques. Bien que le pays se distingue de tous les autres de la région en raison de ses ressources pétrolières, les politiques d'ajustement structurel influaient fortement sur les stratégies de développement. Le Gouvernement avait pris de sévères décisions sur le plan politique et économique et élaboré des politiques sociales de grande envergure afin de réduire l'impact de l'ajustement sur les secteurs les plus pauvres de la population. Parmi les projets réalisés par le Ministère d'Etat et la Commission consultative, on pouvait citer le programme de lutte contre la discrimination sexuelle et en faveur de l'égalité des chances dans le système scolaire, un programme concernant la femme et la santé, un programme élargi de soins maternels et

infantiles destiné aux femmes enceintes et allaitantes pauvres et à leurs enfants, un programme d'éducation au niveau des collectivités et un programme de garderie d'enfants. Le programme le plus important portait sur le financement de prêts aux petites entreprises en faveur des femmes et des enfants. Bien que le budget du Ministère d'Etat pour la promotion de la femme ne soit pas suffisant pour répondre à toutes ces demandes, une volonté politique ferme sous-tendait l'ensemble de ces programmes.

417. Pour l'instant, les divers plans et programmes d'action nationaux avaient été adoptés uniquement par le Parlement et plusieurs sous-commissions qui étaient issues des anciennes commissions consultatives commentaient les projets de loi déposés au Congrès national. La représentante a reconnu qu'il y avait eu en effet des retards dans l'adoption du projet de loi portant création du Conseil national pour les femmes et des amendements au Code pénal, notamment parce que ces amendements s'inscrivaient dans le cadre de la réforme de l'ensemble du système judiciaire mais elle avait bon espoir que la situation s'améliorerait à cet égard puisqu'il existait une sous-commission spéciale baptisée "Les femmes et l'Etat", et que le Ministre d'Etat était elle-même chargée de réformer la structure administrative de l'Etat. Au Venezuela, toutes les organisations féminines étaient étroitement solidaires et les sections féminines de tous les partis politiques, les organisations non gouvernementales et les associations de femmes exerçaient constamment des pressions pour faire adopter des lois ou des programmes particuliers. Les programmes destinés aux femmes étaient gérés à un niveau hiérarchique plus élevé et élargis de manière à englober les catégories les plus vulnérables telles que les femmes enceintes et les mères allaitantes. Pour l'aspect politique, ils étaient évalués conjointement par cinq ministères - dont le Ministère d'Etat pour la promotion de la femme - qui examinaient, élaboraient et réajustaient les projets. Le Centre national de coordination et de planification et le Bureau central de statistiques procédaient à l'évaluation technique. D'autre part, des travaux de recherche concernant la situation des femmes étaient en cours. La représentante a ajouté qu'il existait depuis longtemps une formation au sein des partis politiques et, depuis une date plus récente, au sein de certaines organisations non gouvernementales et associations féminines locales, pour permettre aux femmes d'assumer de hautes responsabilités. On a d'ailleurs pu constater que la plupart des femmes qui occupaient des postes de direction au sein des partis politiques avaient reçu une formation de ce type. Elle n'était cependant pas organisée de façon systématique. Aussi la Commission consultative et le Ministère d'Etat avaient-ils conçu et financé un programme de formation sur l'affirmation de la personnalité, l'exercice des responsabilités et le rapport des femmes au pouvoir. Après la convocation, en mars 1991, du deuxième Congrès national des femmes qui avait pour thème "Les femmes et le pouvoir" et auquel environ 400 000 femmes avaient assisté, un chapitre consacré aux femmes avait été introduit pour la première fois dans le huitième plan de développement national.

#### Article 5

418. Dans sa déclaration au Comité en mars 1986, le Ministre de la justice avait signalé que si les femmes représentaient 41 % des diplômés de l'université, seules 13 % d'entre elles occupaient un emploi. On avait observé que les femmes s'excluaient elles-mêmes systématiquement des activités professionnelles et l'on avait constaté en outre chez les employeurs une réticence à engager des femmes dans les secteurs traditionnellement considérés comme étant réservés aux hommes. Le Comité a voulu savoir si l'on avait fait quelque chose pour remédier à cette

situation et a demandé à la représentante de décrire les mesures pratiques qui avaient été prises, ainsi que leurs résultats.

419. Répondant aux questions qui portaient sur l'article 5, la représentante a déclaré que, en 1983, les femmes représentaient 48 % des personnes ayant suivi des études supérieures; les deux tiers étaient diplômées de l'université, un quart d'entre elles travaillaient dans l'enseignement et 13 % étaient titulaires de diplômes d'instituts techniques. En 1985, elles constituaient la majorité des diplômés de l'université. Néanmoins, la plupart des femmes étaient employées dans le secteur des services et leurs rémunérations étaient faibles. Comme le Venezuela avait été un pays riche, la majorité des femmes s'étaient orientés vers des carrières compétitives. Près de la moitié de la population active féminine avait fait des études secondaires, et 13 % des études supérieures. Plus des deux tiers des femmes de moins de 15 ans ne travaillaient pas et n'étaient pas à la recherche d'un emploi; elles exécutaient généralement des tâches domestiques. Les femmes qui avaient fait des études secondaires étaient employées principalement dans le commerce et l'industrie manufacturière alors que celles qui avaient suivi des études supérieures occupaient des emplois liés à la santé et à l'enseignement. C'était pour les employés de bureau que l'on enregistrait le taux de chômage le plus élevé. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement essayait d'attirer davantage les femmes vers les domaines techniques, en leur confiant des responsabilités plus étendues dans l'administration publique et en aidant un plus grand nombre de femmes à trouver des emplois, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé dans des domaines tels que les finances et la gestion des sociétés. A l'heure actuelle, le système d'éducation nationale était calqué sur celui des sociétés à revenu élevé, mais une réforme était en cours. Il existait toujours une discrimination sournoise, mais le Gouvernement essayait de nommer des femmes à des postes plus élevés dans l'administration publique. Ces initiatives étaient sans aucun doute l'expression d'une ferme volonté politique; il y avait en effet cinq femmes ministres, trois femmes haut placées dans l'administration publique, une femme à un poste de direction dans une société pétrolière et deux femmes pour cinq postes de direction dans la société qui produisait de l'acier et de l'aluminium.

420. Dans le rapport initial du Venezuela, il était dit que les stéréotypes et leurs incidences étaient à l'étude en vue d'introduire des changements dans les ouvrages scolaires, dans les documents pédagogiques et dans les messages transmis par les médias. Le Comité a voulu savoir quels avaient été les résultats de cette étude et de son évaluation, et ce qui avait été fait pour appliquer les conclusions et recommandations qu'elle contenait. Les rôles assignés à chaque sexe étant encore très stéréotypés, il a demandé ce que l'on comptait faire pour remédier à cet état de choses à l'avenir. Il a en outre demandé dans quelle mesure le programme d'éducation familiale avait été exécuté et quels en avaient été les résultats.

421. Deux études avaient été réalisés sur les stéréotypes concernant les hommes et les femmes dans les ouvrages scolaires utilisés pour l'enseignement préscolaire et primaire et dans les programmes de télévision. Les résultats révélaient un décalage manifeste entre les attitudes modèles présentées dans les manuels et la réalité sociale du pays du fait que les manuels tendaient à perpétuer les stéréotypes sexuels précédemment ancrés dans la société et qu'ils constituaient l'un des principaux obstacles à l'intégration complète des femmes au développement. De même, les programmes de télévision renforçaient les stéréotypes dominants et niaient largement les progrès obtenus par les femmes vénézuéliennes. Agissant en collaboration avec la Commission consultative et des organisations non gouvernementales, plusieurs ministères mettaient au point

des programmes et exécutaient des projets pour combattre ce phénomène. Par ailleurs, le Cabinet du Ministre d'Etat avait réussi à diffuser un programme hebdomadaire à la télévision en vue d'éduquer la population. Le programme d'éducation familiale avait donné d'excellents résultats.

#### Violence (art. 2, 5, 11, 12 et 16)

422. Le Comité a voulu savoir quelle était la situation juridique en ce qui concernait la violence familiale. Il a demandé comment et où les femmes pouvaient obtenir protection et assistance et si elles devaient s'adresser aux tribunaux ou à d'autres institutions. Il a également demandé s'il existait des statistiques sur l'incidence de la violence ou sur ses victimes et si les membres d'une famille, et les femmes en particulier, étaient informés de leurs droits. Il a en outre voulu connaître l'ampleur et la portée du programme pour la protection de la famille contre les mauvais traitements et les pouvoirs éventuels dont les responsables disposaient pour faire appliquer des mesures de protection ou d'éducation des membres de la famille ou entreprendre des poursuites.

423. Evoquant la violence dans la famille, la représentante a expliqué que l'obstacle principal résidait dans le Code pénal, qui était toujours en vigueur. A l'heure actuelle, il n'existait pas de législation appropriée, de structure administrative ou de services spécialisés pour faire face à ce problème. On avait déposé récemment un projet de loi qui était spécifiquement dirigé contre cette forme de violence et prévoyait une formation pour les responsables qui s'occupaient des victimes. A l'heure actuelle, il n'y avait pas de critères juridiques précis pour sanctionner les actes de violence dans la famille et les valeurs culturelles empêchaient souvent les femmes de solliciter la protection des autorités. Les victimes pouvaient s'adresser aux tribunaux, au ministère public, aux commissariats, ou encore se faire soigner dans les hôpitaux et les dispensaires. La représentante a mentionné l'Association vénézuélienne pour une éducation sexuelle différente, organisation non gouvernementale qui était très active dans ce domaine et cherchait à sensibiliser les femmes au problème. A l'heure actuelle, il n'existait pas de statistiques fiables sur l'incidence de la violence dans la famille. Les programmes les plus importants étaient exécutés par le Ministère de l'éducation et le Ministère de la famille en collaboration avec plusieurs autres organismes. Les médias et les organisations non gouvernementales organisaient également des campagnes.

#### Article 6

424. Le Comité a demandé à la représentante d'expliquer en quoi la prostitution résultait de la migration et de préciser si la réforme du Code pénal qui avait été envisagée pour éliminer la différence entre les peines infligées pour le viol d'une femme de mauvaise vie et celles infligées pour les autres viols avait été appliquée.

425. La représentante a indiqué que le pays ne disposait pas de statistiques fiables concernant la prostitution. Les statistiques de la police concernant la détention de prostituées révélaient qu'une forte proportion d'entre elles étaient des femmes migrantes, venues de pays voisins. En 1992, le Gouvernement procéderait à sa première enquête sur le sujet.

## Article 7

426. Le Comité a voulu connaître le pourcentage de femmes qui avaient été élues lors des élections de 1989 ou d'élections locales récentes et l'importance de ces résultats en ce qui concernait la participation des femmes à la vie politique du pays. Il a voulu savoir quels résultats avaient été obtenus, le cas échéant, grâce aux programmes mis en place à cet effet par les pouvoirs publics et si, comme l'avaient proposé les groupements féminins, il y avait eu des partis politiques qui avaient adopté un système de quotas.

427. La représentante a indiqué que le pourcentage de femmes au Congrès national, qui était de 4,8 en 1984, était passé à 9,3 après les élections de 1989; aux assemblées législatives, il était de 7,5 en 1984 et était passé à 11,8 en 1989. Dans les conseils municipaux, le pourcentage de femmes était tombé de 21,4 en 1984 à 12,8 en 1989 en raison du changement intervenu dans le système électoral pour les dernières élections. Le pays avait adopté le système du scrutin libre qui favorisait l'investiture de candidats masculins par les partis politiques; en outre, peu de femmes s'étaient présentées. Jusqu'à présent, deux partis politiques avaient fixé des quotas pour les femmes (20 % et 25 % respectivement), et un projet de loi, en vertu duquel tous les partis politiques seraient tenus d'adopter un système de quotas, était actuellement à l'étude.

428. Pour les autres réponses, la représentante a renvoyé les membres du Comité au texte écrit qui avait été distribué pendant la séance.

429. S'agissant de l'article 9, il était indiqué dans ce texte qu'un étranger qui épousait une Vénézuélienne n'acquerrait pas la nationalité vénézuélienne. Un amendement de cette disposition discriminatoire de la Constitution était actuellement à l'étude.

430. Pour ce qui est de l'article 10, le texte indiquait qu'on pouvait discerner une évolution dans le choix des professions par les jeunes filles et les jeunes gens, et que, lentement mais sûrement, les femmes s'introduisaient dans des professions antérieurement réservées aux hommes. Actuellement, le Ministre d'Etat réalisait un projet pilote, en collaboration avec le Ministère du travail et l'Organisation internationale du Travail, en vue de faciliter l'accès à un plus grand nombre de femmes à des professions mieux rémunérées dans le technique.

431. A propos de l'article 11, il était indiqué dans le texte écrit que le principe "A travail égal, salaire égal" avait été appliqué. Actuellement, 29,8 % de la population âgée de 15 ans et plus faisaient partie de la population active. Quatre-vingt pour cent de la population féminine dite "inactive" s'occupaient de tâches ménagères et 16 % étaient des étudiantes. Les femmes demandeuses d'emploi ne pouvaient être contraintes à se soumettre à un test de grossesse, et en cas de violation de leurs droits, elles pouvaient s'adresser au parquet ou au Ministère du travail. Aucune disposition de la loi n'interdisait le libre choix d'une profession. En théorie, les femmes pouvaient se porter candidates à n'importe quel emploi public et elles occupaient actuellement environ 17 % des postes de rang élevé dans la magistrature et dans les administrations publiques. Dans l'ensemble des administrations publiques, les femmes représentaient 30,5 % des effectifs. Dans le secteur privé, seulement 7,7 % des femmes occupaient un emploi de cadre. Les violations du droit de travail étaient en général dénoncées par l'intermédiaire des syndicats et étaient sanctionnées conformément à la loi. Dans le secteur public, les femmes

étaient représentées dans toutes les branches tandis que dans le secteur privé elles se trouvaient essentiellement dans les branches financières. Les femmes étaient mieux payées dans le secteur public que dans le secteur privé. Les possibilités de prêt offertes aux micro-entreprises avaient ouvert de nouvelles perspectives pour les femmes à faible revenu. Actuellement, toutefois, les hommes étaient plus nombreux que les femmes à demander de tels prêts, et le Ministère de la famille organisait des programmes de formation en vue de faire participer plus de femmes à la gestion de micro-entreprises. Le texte écrit indiquait que grâce aux divers types de garderies d'enfants et à l'institution des "mères-gardiennes à domicile", de nombreuses femmes avaient la possibilité de suivre une formation et d'exercer un emploi rémunéré en dehors de chez elles.

432. Au sujet de l'article 12, le texte indiquait que la pratique consistant à demander aux femmes l'autorisation de leur mari avant de procéder à une stérilisation ne reposait sur aucun fondement légal. Les programmes de lutte contre le SIDA visaient les personnes des deux sexes. Les femmes marginalisées avaient également accès à des programmes dans le cadre desquels elles obtenaient de la nourriture, des soins de médecine préventive, des visites médicales, etc. Actuellement, le Gouvernement essayait d'étendre le réseau de cantines scolaires afin d'atteindre les groupes les plus nécessiteux.

433. En ce qui concernait l'article 13, le texte écrit indiquait qu'aux termes de la Constitution, les hommes et les femmes avaient les mêmes droits et avantages sociaux, et que les femmes pouvaient bénéficier de programmes spéciaux. Le conjoint survivant, quel que soit son sexe, recevait une pension de vieillesse et des prestations d'assurance maladie.

434. Concernant l'article 16, il a été affirmé qu'il n'existait pas encore de plans tendant à modifier l'âge légal minimum pour le mariage. On pouvait remarquer une légère augmentation du nombre des ménages ayant pour chef une femme célibataire. Environ 44 % de celles-ci n'avaient suivi qu'un enseignement primaire et 23 % étaient illettrées. La moitié des femmes célibataires chefs de famille n'avaient pas d'emploi. La réforme du Code criminel en cours portait sur un amendement des dispositions discriminatoires en matière d'adultère et d'avortement et le Code civil faisait désormais de l'adultère un motif de divorce pour les deux époux.

435. Les membres du Comité étaient très satisfaits des réponses détaillées qu'ils avaient reçues et des informations écrites complémentaires qui leur avaient été fournies, et ils ont loué l'enthousiasme avec lequel l'exposé avait été présenté. Plusieurs d'entre eux ont déclaré qu'ils savaient, pour l'avoir observé durant leur séjour dans le pays, que le Gouvernement avait beaucoup fait pour la promotion de la femme, ce dont le rapport n'avait pas rendu compte. Ils se demandaient pourquoi le deuxième rapport périodique donnait une image entièrement différente et remerciaient la représentante de faire la lumière sur la situation réelle et d'avoir mis l'accent avec franchise sur les obstacles qui subsistaient. Les experts ont noté que lors de l'examen du rapport initial de pays, l'exposé oral avait également été de bien meilleure qualité que le rapport lui-même et ils ont invité le Gouvernement à présenter un troisième rapport périodique contenant autant d'informations de fond que l'exposé oral de la représentante et axé sur les progrès effectifs. On a particulièrement loué la volonté politique affichée par le Gouvernement de venir à bout de la discrimination à l'égard des femmes, ses efforts pour réformer le Code criminel, l'importance donnée par le Gouvernement à la décentralisation, le soutien financier offert aux organisations féminines, le système électoral, les efforts déployés pour protéger les femmes de la violence dans la famille, ainsi que les

tentatives visant à influencer sur les médias pour en modifier les attitudes discriminatoires. Les experts ont néanmoins souligné que tous ces efforts louables devaient s'assortir de la mise en place d'un dispositif efficace. Il était très utile de combiner les effets d'initiatives régionales et d'un dispositif national. On a demandé quel jugement portait la société sur les attitudes à l'égard des femmes, telles qu'elles apparaissaient dans l'exposé.

436. La représentante du Gouvernement a exprimé sa gratitude aux membres du Comité pour leur solidarité et dit que les femmes vénézuéliennes ne disposaient que de maigres ressources, mais avaient la ferme volonté d'en acquérir. Le plus redoutable problème consistait à faire prendre conscience à l'administration des questions féminines. La représentante a dit que les femmes vénézuéliennes s'efforçaient d'influer sur la société par l'intermédiaire de la famille, des médias et de la législation et que la radio s'avérait le média le plus efficace dans ce contexte. Elle a également dit qu'il serait utile que l'Organisation des Nations Unies mette en place un dispositif afin de faciliter le dialogue entre les divers organismes d'assistance qui fournissaient un appui financier et technique.

437. Dans ses observations de clôture, le Président a, au nom du Comité, félicité la représentante d'avoir décrit avec franchise et clarté la situation des femmes au Venezuela et d'avoir fourni sur le fond des réponses détaillées. Cependant, le prochain rapport périodique devrait offrir une image plus exacte de la condition de la femme dans le pays. Le Président a dit que le programme visait à modifier les attitudes à l'aide des médias, des manuels scolaires et des programmes d'enseignement et appelait un suivi et évaluation, dont les résultats devraient être ultérieurement communiqués au Comité. Il était frappé par les efforts que déployaient les femmes vénézuéliennes pour participer à la vie politique et demandait une évaluation de ces initiatives. Il a également fait ressortir l'esprit de solidarité qui existait entre les ONG et a souhaité en connaître les raisons. Le Président s'est félicité des nombreux privilèges que la nouvelle loi sur le travail accordait aux femmes et a demandé des informations concernant les mesures prises en matière de violence contre les femmes. Il a souhaité aux femmes vénézuéliennes plein succès dans leurs efforts pour obtenir les droits que la Convention leur reconnaissait.

#### IV. MOYENS D'ACCELERER LES TRAVAUX DU COMITE

438. A sa 197e séance, le 24 janvier 1992, le Comité a examiné certaines questions et tendances qui s'étaient dégagées de l'examen des rapports des Etats parties et qui méritaient son attention.

439. Les membres ont pris note de l'accroissement du nombre de ménages dirigés par une femme seule, lequel semblait être une tendance de plus en plus marquée dans un grand nombre d'Etats parties. Il semblait que la famille et l'ensemble de la société subissaient une restructuration. Ce phénomène s'expliquait par des causes économiques : les femmes assumaient de plus en plus la responsabilité économique du ménage et l'indépendance économique les avait conduites à acquérir un sentiment d'indépendance dans d'autres domaines. En outre, elles avaient de plus en plus conscience de leur dignité. Les membres du Comité ont estimé que, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, les femmes refusaient à présent certains types de mariage, tels que ceux où les hommes refusaient de vivre en famille ou d'assumer certaines responsabilités économiques ou n'accordaient pas d'affection et de respect à leur épouse. Selon les membres du Comité, ce phénomène s'expliquait également par le renforcement de la liberté de la famille et par le fait que la loi reconnaissait de plus en plus les changements survenus dans la structure de la famille.

440. Le Comité a estimé qu'il fallait étudier les causes et les effets à long terme de l'accroissement du nombre de ménages dirigés par une femme seule et tenter de déterminer si ce phénomène allait provoquer une modification de la manière de penser et du comportement des nouvelles générations, et s'il allait conduire à une diminution de la discrimination et des jugements stéréotypés. Il fallait également étudier les hypothèses qui servaient de base aux régimes financiers existants, à l'existence de traitements et de systèmes d'enseignement inférieurs pour les femmes et les effets négatifs que ces facteurs risquaient d'avoir sur les familles qui ne répondent pas aux modèles traditionnels. Les membres du Comité ont noté que les études sur les ménages dirigés par une femme seule pourraient s'intégrer dans l'analyse de l'article 16, qui sera réalisée à sa prochaine session. Ces travaux pourraient également servir de base aux recommandations que le Comité formulerait à l'occasion de l'Année internationale de la famille et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

441. Le Comité s'est demandé s'il était utile, sur le plan stratégique, de faire participer davantage d'hommes à la promotion de l'égalité des sexes. Pour promouvoir cette égalité, il fallait non seulement amener les femmes à prendre conscience de ce problème, mais aussi modifier le comportement et le rôle des hommes. Pour être plus précis, l'obtention de l'appui d'hommes qui occupent d'importantes positions de responsabilité pourrait assurer l'adoption des changements nécessaires dans les parlements nationaux, par exemple. Les membres du Comité ont examiné la possibilité de prévoir la présence d'une certaine proportion d'hommes au sein du Comité, mais ont décidé que cette réforme ne pourrait être entreprise que lorsque d'autres organes conventionnels prendraient une mesure similaire pour les femmes.

#### Suite donnée par le Comité au rapport du Groupe de travail I

442. A ses 201e et 203e séances, le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail I.

### 1. Examen des travaux du groupe de travail présession

443. Le Comité a fait l'éloge des travaux accomplis par le groupe de travail présession et a recommandé qu'un groupe soit formé sur le même modèle pour la prochaine session.

444. Rappelant les décisions qu'il avait prises précédemment de désigner un membre de chaque région pour participer aux travaux du groupe de travail présession, le Comité a désigné les membres et suppléantes suivants pour le groupe de travail présession de 1993 :

Tatiana Nikolaeva (Fédération de Russie) et Zagorka Ilic (Yougoslavie) comme suppléante

Ivanka Corti (Italie) et Carlota Bustelo Garcia del Real (Espagne) comme suppléante

Charlotte Abaka (Ghana) et Kissem Walla-Tchangai (Togo) comme suppléante

Shangzhen Lin (Chine) et Ryoko Akamatsu (Japon) comme suppléante

Dora Gladys Nancy Bravo Nuñez Ramsey (Equateur) et Norma Monica Forde (Barbade) comme suppléante

### 2. Dates et durée de la douzième session

445. Ayant pris note des incidences financières qui en découleraient (voir annexe V), le Comité a décidé de demander l'inscription de deux sessions de deux semaines au calendrier des conférences de 1993 ou d'une session plus longue - de trois semaines - afin d'achever l'examen des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques en suspens, soit 12 et 10 rapports, respectivement, à la fin de la session, outre les troisièmes rapports périodiques (sept). Etant donné que 111 Etats étaient maintenant devenus parties à la Convention, on s'attendait qu'un grand nombre de rapports seraient présentés durant l'année. La première session (ou la session plus longue) serait précédée d'une session d'une semaine du groupe de travail présession, au cours de laquelle celui-ci préparerait les thèmes à aborder et les questions à poser lors de l'examen des deuxièmes et troisièmes rapports périodiques.

446. Le Comité a décidé qu'au cas où l'on opterait pour une session de trois semaines, sa douzième session se tiendrait du 18 janvier au 5 février 1993, à l'Office des Nations Unies à Vienne, et que le groupe de travail présession se réunirait du 11 au 15 janvier.

447. Au cas où l'on opterait pour deux sessions en 1993, la première partie de la douzième session se tiendrait du 18 au 29 janvier, et le groupe de travail présession se réunirait du 11 au 15 janvier. La seconde partie de la session se tiendrait du 30 août au 10 septembre ou du 6 au 17 septembre, selon que le calendrier du Secrétariat le permettrait et que les services de conférence nécessaires pourraient être obtenus.

### 3. Rapports à examiner lors de la douzième session

448. Le Comité a décidé d'examiner, au cours de la session de deux semaines habituelle, quatre rapports initiaux, quatre deuxièmes rapports périodiques et

un troisième rapport périodique. Il a également décidé que les rapports seraient examinés dans l'ordre où ils auraient été reçus. Au cas où un Etat partie ne souhaiterait pas présenter de rapport, le Secrétariat serait autorisé à choisir un autre Etat partie dans la liste de réserve, également dans l'ordre de réception. La liste ci-après a donc été établie pour l'examen des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques :

<u>Rapports initiaux</u>	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	<u>Troisièmes rapports périodiques</u>
Roumanie Yémen Guyana Iraq	Nicaragua Yémen* République de Corée Bangladesh Pérou	Suède
Madagascar et Kenya : en réserve	France et Royaume-Uni : en réserve	Rwanda : en réserve

449. Le Comité a décidé qu'au cas où la possibilité de tenir sa douzième session en une période de trois semaines lui serait accordée, six rapports initiaux, six deuxièmes rapports périodiques et deux troisièmes rapports périodiques, au total, seraient examinés en 1993, soit ceux énumérés plus haut, auxquels s'ajouteraient les suivants :

<u>Rapports initiaux</u>	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	<u>Troisièmes rapports périodiques</u>
Kenya Madagascar	France Royaume-Uni	Rwanda
Zambie et Guatemala : en réserve	Sénégal : en réserve	Norvège : en réserve

450. Le Comité a décidé qu'au cas où il aurait l'autorisation de remplacer sa douzième session, en 1993, par deux sessions de deux semaines chacune, il examinerait à chacune de ces deux sessions quatre rapports initiaux, quatre deuxièmes rapports périodiques et un troisième rapport périodique. Les rapports suivants seraient examinés à la deuxième de ces sessions :

<u>Rapports initiaux</u>	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	<u>Troisièmes rapports périodiques</u>
Kenya Madagascar Zambie Guatemala	Premier rapport reçu par le Secrétariat, et un autre en réserve	Norvège
Chili et Saint-Vincent- et-Grenadines, en réserve		Hongrie, en réserve

---

\* Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Yémen seraient examinés ensemble.

## V. MOYENS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

### Suite donnée par le Comité au rapport du Groupe de travail II

451. A sa 202e séance, le 29 janvier 1992, le Comité a examiné le point 3 de son ordre du jour sur la base du rapport du Groupe de travail II. Le coordonnateur du Groupe de travail II a décrit brièvement le contenu du rapport du Groupe. Le Groupe de travail a examiné les thèmes ci-après : projets de recommandation en suspens qui avaient été reportés à la onzième session du Comité<sup>5</sup>, article 6 et autres articles relatifs à la violence, suite à donner au rapport du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes<sup>6</sup>, projets de recommandation nouvellement déposés sur le droit des femmes à utiliser leur propre nom, la place faite aux problèmes des femmes dans les projets de développement et les réserves émises à propos de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

452. A titre prioritaire, le Groupe de travail a décidé de formuler une recommandation générale sur la violence contre les femmes, qui serait discutée en plénière par tous les membres du Comité et une décision et recommandation générale du Comité au sujet des réserves émises sur la Convention lors de sa ratification par les Etats parties.

453. Le coordonnateur a fait savoir qu'en vue d'élaborer le projet de recommandation générale, assortie d'observations générales, sur la violence contre les femmes, le Groupe de travail avait analysé la Convention article par article pour examiner dans quelle mesure ils étaient pertinents pour les questions relatives à la violence contre les femmes et les mesures juridiques et autres mesures d'interdiction, de prévention et de réparation. Les commentaires d'un représentant de l'OIT sur l'article 11 de la Convention ont été pris en considération. On a fait remarquer que le Comité pourrait ultérieurement comparer les réserves émises par les Etats parties à propos de la Convention à celles formulées à l'égard d'autres conventions relatives aux droits de l'homme. Notant que de nombreux Etats parties avaient émis un grand nombre de réserves, le Comité a décidé, à sa 198e séance, de leur recommander de réexaminer ces réserves - dans l'espoir que beaucoup seraient retirées.

454. Le Comité a adopté le projet de recommandation générale 19 sur la violence, tel que modifié et le projet de décision et de recommandation générale 20 concernant les réserves émises sur la Convention.

455. En s'appuyant sur les suggestions du Groupe de travail II, le Comité a décidé que la formulation d'une recommandation générale assortie d'observations générales sur la violence contre les femmes répondait en partie aux demandes du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes. En ce qui concerne la suggestion du Groupe d'experts relative aux protocoles facultatifs à la Convention, le Comité a décidé de ne pas recommander l'adoption de protocoles facultatifs de fond ou de procédure pour les raisons suivantes :

a) Un protocole facultatif de fond se rapportant exclusivement à la violence contre les femmes atténuerait l'importance des autres questions traitées dans la Convention, qui devraient alors faire l'objet de protocoles supplémentaires. La plupart des membres sont convenus que les observations générales du Comité sur tous les articles de la Convention aiderait les Etats parties à appliquer la Convention en délimitant de façon plus précise son champ d'application;

b) Un protocole facultatif de procédure ne devrait pas non plus porter sur un seul aspect de la Convention, mais sur tous ses aspects. A l'avenir, un tel protocole pourrait être envisagé comme un instrument renforçant la Convention;

c) Les raisons évoquées ci-dessus à l'encontre d'un protocole facultatif de fond ou de procédure sur la violence contre les femmes s'appliquaient également à un éventuel protocole facultatif regroupant les dispositions de fond et de procédure.

Certains membres du Comité se sont félicités de la suggestion du Groupe d'experts visant à renforcer les procédures régissant l'établissement de rapports au sein de la Commission de la condition de la femme.

456. Il a été décidé d'inclure toutes les recommandations en suspens, celles nouvellement formulées, ainsi que les observations du Groupe de travail II sur l'article 6, dans les observations générales se rapportant aux divers articles de la Convention qu'auraient à élaborer les membres du Comité avec l'aide du Secrétariat. Le projet de texte de ces observations générales devrait être présenté pour examen à la douzième session du Comité. Le Comité a chargé le Secrétariat d'établir et de coordonner l'élaboration d'autres documents sur les articles de la Convention, établis notamment sur la base de renseignements communiqués par d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et de les soumettre suffisamment à temps aux membres du Comité pour qu'ils puissent en tenir compte dans leurs observations générales sur les différents articles.

457. Il a été décidé que la priorité serait accordée aux articles relatifs à la famille en prévision de l'Année internationale de la famille, qui serait célébrée en 1994. Pour chaque article, la rédaction devrait être confiée de préférence à deux ou plusieurs personnes.

458. Les membres du Comité dont les noms suivent se sont portés volontaires pour établir le projet de texte d'observations générales qui serait examiné à la douzième session du Comité :

Mme Bernard et Mme Ukeje	(art. 2)
Mme Ukeje et Mme Schöp-Schilling	(art. 4)
Mme Laiou-Antoniou	(art. 5)
Mme Bustelo et Mme Aouij	(art. 6)
Mme Ramsey et Mme Corti	(art. 7)
Mme Aouij et Mme Ukeje	(art. 9)
Mme Nikolaeva	(art. 11)
Mme Abaka et Mme Walla-Tchangai	(art. 12)
Mme Bernard et Mme Forde	(art. 15)
Mme Alfonsin, Mme Quintos-Deles, Mme Forde et Mme Bernard	(art. 16)

## VI. CONTRIBUTION DU COMITE AUX CONFERENCES INTERNATIONALES

### A. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

459. A sa 203e séance, le 29 janvier 1992, le Comité a débattu, sur la base des propositions du groupe de travail, de sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993); il a adopté une suggestion qui figure plus haut, au chapitre I.

460. Le Comité a demandé à la Présidente de proposer, lors de la réunion du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question globale des réserves formulées à l'égard des conventions relatives aux droits de l'homme. C'est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui avait suscité le plus grand nombre de réserves, dont la plupart étaient libellées en termes si généraux qu'il était difficile de déterminer quel était leur objet et les effets qu'elles auraient sur les obligations relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui incombent aux pays auteurs de ces réserves.

461. Il s'agirait donc d'appeler l'attention de la Conférence mondiale sur la question des réserves, afin de renforcer l'application de la convention.

### B. Année internationale de la famille

462. Le Comité a décidé que son analyse de l'article 16<sup>7</sup> constituerait sa contribution à l'Année internationale de la famille.

### C. Conférence mondiale sur les femmes

463. Les membres du Comité ont rappelé une des décisions prises à la dixième session, selon laquelle ils devaient lui présenter, à sa onzième session, leurs suggestions quant à la contribution du Comité à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. L'un des membres a dit qu'elle avait transmis une proposition par l'intermédiaire de la Présidente.

464. Le Comité a reporté à sa douzième session sa décision sur la contribution qu'il pouvait apporter à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

VII. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DOUZIEME  
SESSION DU COMITE

465. A sa 205e séance, le 30 janvier 1992, le Comité a adopté pour sa douzième session l'ordre du jour provisoire suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Election du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la présentation de rapports par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention

Rapports des Etats parties à examiner à la treizième session

6. Application de l'article 21 de la Convention.

Documentation

Note du Secrétaire général sur les rapports présentés par les institutions spécialisées

Rapport du Secrétariat sur l'analyse de l'article 16 de la Convention

Rapport du Secrétariat sur les incidences qu'ont sur les travaux du Comité les thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme

7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Examen du rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dispositions prises par l'Assemblée générale en ce qui concerne lesdits organes.

Documentation

Rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

9. Contributions du Comité aux conférences internationales.

Documentation

10. Ordre du jour provisoire de la treizième session.
11. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa douzième session.

### VIII. ADOPTION DU RAPPORT

466. A sa 205e séance, le 30 janvier 1992, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa onzième session tel qu'il avait été modifié oralement.

#### Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 38 (A/44/38), par. 22 à 25.

<sup>2</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38).

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale (annexe).

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 38 (A/44/38), par. 399, 403 et 404.

<sup>6</sup> Ibid., par. 39 et 40.

<sup>7</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38), par. 39 et 40.

## ANNEXE I

États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes, au 1er février 1992

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne <sup>d</sup>	10 juillet 1985 <sup>b</sup>	9 août 1985
Angola	17 septembre 1986 <sup>a</sup>	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989 <sup>a</sup>	31 août 1989
Argentine	15 juillet 1985 <sup>b</sup>	14 août 1985
Australie	28 juillet 1983 <sup>b</sup>	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 <sup>b</sup>	30 avril 1982
Bangladesh	6 novembre 1984 <sup>a, b</sup>	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bélarus	4 février 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 <sup>b</sup>	9 août 1985
Belize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Brésil	1er février 1984 <sup>b</sup>	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 <sup>b</sup>	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 <sup>a</sup>	13 novembre 1987
Burundi	9 janvier 1992	8 février 1992
Canada	10 décembre 1981 <sup>b</sup>	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 <sup>a</sup>	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 <sup>a, b</sup>	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Cuba	17 juillet 1980 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981 <sup>b</sup>	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 <sup>b</sup>	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984 <sup>b</sup>	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991 <sup>a</sup>	20 novembre 1991
Ethiopie	10 septembre 1981 <sup>b</sup>	10 octobre 1981
Fédération de Russie	23 janvier 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 <sup>b, c</sup>	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 <sup>a</sup>	22 novembre 1984
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Indonésie	13 septembre 1984 <sup>b</sup>	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 <sup>a, b</sup>	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 <sup>a, b, c</sup>	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	10 juin 1985	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 <sup>a, b</sup>	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 <sup>b</sup>	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Kenya	9 mars 1984 <sup>a</sup>	8 avril 1984
Libéria	17 juillet 1984 <sup>a</sup>	16 août 1984
Luxembourg	2 février 1989 <sup>b</sup>	4 mars 1990
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malawi	12 mars 1987 <sup>a, b</sup>	11 avril 1987
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991 <sup>a, b</sup>	7 avril 1991
Maurice	9 juillet 1984 <sup>a, b</sup>	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 <sup>b, c</sup>	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Paraguay	6 avril 1987 <sup>a</sup>	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 <sup>b</sup>	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République centrafricaine	21 juin 1991 <sup>a</sup>	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984 <sup>b</sup>	26 janvier 1985
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 <sup>b</sup>	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 <sup>b</sup>	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 <sup>a</sup>	7 novembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 <sup>a</sup>	25 mai 1985
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 <sup>a</sup>	3 septembre 1981
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	16 février 1982 <sup>b</sup>	18 mars 1982
Thaïlande	9 août 1985 <sup>a, b</sup>	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 <sup>a</sup>	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990 <sup>b</sup>	12 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985 <sup>b</sup>	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 <sup>a, b</sup>	19 janvier 1986
Ukraine	12 mars 1981 <sup>c</sup>	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983 <sup>b</sup>	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982 <sup>b</sup>	19 mars 1982
Yémen <sup>e</sup>	30 mai 1984 <sup>a, b</sup>	29 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zaïre	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985
Zimbabwe	13 mai 1991 <sup>a</sup>	12 juin 1991

---

<sup>a</sup> Adhésion.

<sup>b</sup> Réserve(s) émise(s).

<sup>c</sup> Réserve(s) ultérieurement retirée(s).

<sup>d</sup> La République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies, avec effet au 3 octobre 1990, pour former un seul Etat souverain, désigné à l'ONU sous le nom d '"Allemagne".

<sup>e</sup> Le 29 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen se sont unis en un seul Etat, désigné à l'ONU sous le nom de "Yémen".

ANNEXE II

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

<u>Membres</u>	<u>Pays</u>
Mme Charlotte Abaka*	Ghana
Mme Ryoko Akamatsu*	Japon
Mme Ana Maria Alfonsín de Fasán**	Argentine
Mme Emna Aouij*	Tunisie
Mme Désirée P. Bernard**	Guyana
Mme Dora Gladys Nancy Bravo Nuñez de Ramsey*	Equateur
Mme Carlota Bustelo García del Real**	Espagne
Mme Ivanka Corti*	Italie
Mme Elizabeth Evatt**	Australie
Mme Grethe Fenger-Möller**	Danemark
Mme Norma Monica Forde*	Barbade
Mme Aida González Martínez**	Mexique
Mme Zagorka Ilic*	Yougoslavie
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou**	Grèce
Mme Tatiana Nikolaeva*	Fédération de Russie
Mme Edith Oeser**	Allemagne
Mme Teresita Quintos-Deles*	Philippines
Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling**	Allemagne
Mme Lin Shangzhen*	Chine
Mme Kongit Sinegiorgis**	Ethiopie
Mme Mervat Tallawy*	Egypte
Mme Rose N. Ukeje*	Nigéria
Mme Kisse Walla-Tchangai**	Togo

---

\* Dont le mandat expire en 1994.

\*\* Dont le mandat expire en 1992.

ANNEXE III

Liste des documents

Ordre du jour provisoire et annotations (CEDAW/C/1992/1)

Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention (CEDAW/C/1992/2)

Note du Secrétaire général sur les rapports soumis par les institutions spécialisées des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités (CEDAW/C/1992/3)

Rapport du Secrétariat sur l'analyse de l'article 6 (et autres articles relatifs à la violence contre les femmes, ainsi qu'au harcèlement sexuel et à l'exploitation des femmes) (CEDAW/C/1992/4)

Rapport du Secrétariat sur l'aide publique au développement et le rôle des femmes dans le développement (CEDAW/1992/5)

Rapport du Secrétariat sur les femmes dans le secteur non structuré (CEDAW/C/1992/6)

Rapport du Secrétariat concernant les incidences sur les travaux du Comité des thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme (CEDAW/C/1992/7)

Rapport du Groupe d'experts sur la violence contre les femmes (CEDAW/C/1992/8)

Rapport initial de la Barbade (CEDAW/C/5/Add.64)

Deuxième rapport périodique de la Chine (CEDAW/C/13/Add.26)

Deuxième rapport périodique de la Tchécoslovaquie (CEDAW/C/13/Add.25)

Deuxième rapport périodique d'El Salvador (CEDAW/C/13/Add.12)

Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques du Ghana (CEDAW/C/GHA/1-2)

Rapport initial du Honduras (CEDAW/C/5/Add.44)

Deuxième rapport périodique du Honduras (CEDAW/C/13/Add.9 et Amend.1)

Troisième rapport périodique du Honduras (CEDAW/C/HON/3)

Deuxième rapport périodique de l'Espagne (CEDAW/C/13/Add.19 et Amend.1)

Deuxième rapport périodique de Sri Lanka (CEDAW/C/13/Add.18)

Deuxième rapport périodique du Venezuela (CEDAW/C/13/Add.21)

## ANNEXE IV

Présentation de rapports par les États parties, en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et examen de ces rapports, au 1er février 1992\*

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
<u>A. Rapports initiaux dus ou présentés au 1er février 1992</u>			
Allemagne, République fédérale d'	9 août 1986	15 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.59)	Neuvième/1990
Angola	17 octobre 1987		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1990		
Argentine	14 août 1986	6 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.39)	Septième/1988
Australie	27 août 1984	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.40)	Septième/1988
Autriche	30 avril 1983	20 octobre 1983 (CEDAW/C/5/Add.17)	Quatrième/1985
Bangladesh	6 décembre 1985	12 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.34)	Sixième/1987
Barbade	3 septembre 1982	11 avril 1990 (CEDAW/C/5/Add.64)	Onzième/1992
Belgique	9 août 1986	20 juillet 1987 (CEDAW/C/5/Add.53)	Huitième/1989
Belize	15 juin 1991		
Bhoutan	30 septembre 1982		
Bolivie	7 juillet 1991	8 juillet 1991 (CEDAW/C/BOL/1)	
Brésil	2 mars 1985		
Bulgarie	10 mars 1983	13 juin 1983 (CEDAW/C/5/Add.15)	Quatrième/1985
<hr/> <p>* Les noms de pays sont ceux qui étaient en usage au moment où les rapports ont été présentés.</p> <p>** Un an avant la date fixée, le Secrétaire général invite l'Etat partie à présenter son rapport.</p>			
Burkina Faso	13 novembre 1988	24 mai 1990	Dixième/1991

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
		(CEDAW/C/5/Add.67)	
Canada	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.16)	Quatrième/1985
Cap-Vert	3 septembre 1982		
Chili	6 janvier 1991	26 août 1991 (CEDAW/C/CHI/1)	
Chine	3 septembre 1982	25 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.14)	Troisième/1984
Chypre	22 août 1986		
Colombie	18 février 1983	16 janvier 1986 (CEDAW/C/5/Add.32)	Sixième/1987
Congo	25 août 1983		
Costa Rica	4 mai 1987		
Cuba	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.4)	Deuxième/1983
Danemark	21 mai 1984	30 juillet 1984 (CEDAW/C/5/Add.22)	Cinquième/1986
Dominique	3 septembre 1982		
Equateur	9 décembre 1982	14 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.23)	Cinquième/1986
Egypte	18 octobre 1982	2 février 1983 (CEDAW/C/5/Add.10)	Troisième/1984
El Salvador	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.19)	Cinquième/1986
Espagne	4 février 1985	20 août 1985 (CEDAW/C/5/Add.30)	Sixième/1987
Ethiopie	10 octobre 1982		
Finlande	4 octobre 1987	16 février 1988 (CEDAW/C/5/Add.56)	Huitième/1989
France	13 janvier 1985	13 février 1986 (CEDAW/C/5/Add.33)	Sixième/1987
Gabon	20 février 1984	19 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.54)	Huitième/1989
Ghana	1er février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième/1992
Grèce	7 juillet 1984	5 avril 1985	Sixième/1987

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
		(CEDAW/C/5/Add.28)	
Grenade	29 septembre 1991		
Guatemala	11 septembre 1983	30 janvier 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2)	
Guinée	8 septembre 1983		
Guinée-Bissau	22 septembre 1986		
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	16 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.50)	Huitième/1989
Guyana	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (CEDAW/C/5/Add.63)	
Haïti	3 septembre 1982		
Honduras	2 avril 1984	3 décembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.44)	Onzième/1992
Hongrie	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.3)	Troisième/1984
Indonésie	13 octobre 1985	17 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.36)	Septième/1988
Iraq		12 septembre 1987 (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1)	16 mai 1990
Irlande	22 janvier 1987	18 février 1987 (CEDAW/C/5/Add.47)	Huitième/1989
Islande	18 juillet 1986		
Italie	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (CEDAW/C/5/Add.62)	Dixième/1991
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1990	4 février 1991 (CEDAW/C/LIB/1)	
Jamaïque	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.38)	Septième/1988
Japon	25 juillet 1986	13 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.48)	Septième/1988
Kenya	8 avril 1985	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	
Libéria	16 août 1985		
Luxembourg	4 mars 1990		
Madagascar	16 avril 1990	21 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.65/Rev.1)	

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Malawi	11 avril 1988	15 juillet 1988 (CEDAW/C/5/Add.58)	Neuvième/1990
Mali	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.43)	Septième/1988
Maurice	8 août 1985		
Mexique	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.2)	Deuxième/1983
Mongolie	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.20)	Cinquième/1986
Nicaragua	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (CEDAW/C/5/Add.55)	Huitième/1989
Nigéria	13 juillet 1986	1er avril 1987 (CEDAW/C/5/Add.49)	Septième/1987
Norvège	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.7)	Troisième/1984
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.41)	Septième/1988
Ouganda	21 août 1986		
Panama	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.9)	Quatrième/1985
Paraguay	6 mai 1988		
Pérou	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.60)	Neuvième/1990
Philippines	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.6)	Troisième/1984
Pologne	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (CEDAW/C/5/Add.31)	Sixième/1987
Portugal	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.21)	Cinquième/1986
République centrafricaine	20 août 1992		
République de Corée	26 janvier 1986	13 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.35)	Sixième/1987
République démocratique allemande	3 septembre 1982	30 août 1982 (CEDAW/C/5/Add.1)	Deuxième/1983
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982		

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
République dominicaine	2 octobre 1983	2 mai 1986	Septième/1988 (CEDAW/C/5/Add.37)
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.5)	Deuxième/1983
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.11)	Deuxième/1983
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1986	9 mars 1988 (CEDAW/C/5/Add.57)	Neuvième/1990
Roumanie	6 février 1983	14 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.45)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987	25 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.52)	Neuvième/1990
Rwanda	3 septembre 1982	24 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.13)	Troisième/1984
Sainte-Lucie	7 novembre 1983		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986		
Saint-Vincent-et- Grenadines	3 septembre 1982	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Sénégal	7 mars 1986	5 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.42)	Septième/1988
Sierra Leone	11 décembre 1989		
Sri Lanka	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (CEDAW/C/5/Add.29)	Sixième/1987
Suède	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.8)	Deuxième/1983
Tchécoslovaquie	18 mars 1983	4 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.26)	Cinquième/1986
Thaïlande	8 septembre 1986	1er juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.51)	Neuvième/1990
Togo	26 octobre 1984		
Trinité-et-Tobago	12 février 1991		
Tunisie	20 octobre 1986		
Turquie	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.46)	Neuvième/1990
Union des Républiques	3 septembre 1983	2 mars 1983	Deuxième/1983

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
socialistes soviétiques		(CEDAW/C/5/Add.12)	
Uruguay	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (CEDAW/C/5/Add.27)	Septième/1988
Venezuela	1er juin 1984	27 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.24)	Cinquième/1986
Viet Nam	19 mars 1983	2 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.25)	Cinquième/1986
Yémen démocratique	29 juin 1985	23 janvier 1989 (CEDAW/C/5/Add.61)	
Yougoslavie	28 mars 1983	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.18)	Quatrième/1985
Zaïre	16 novembre 1987		
Zambie	21 juillet 1986	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1)	
<u>B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties dus ou présentés au 1er février 1992</u>			
Allemagne, République fédérale d'	9 août 1990		
Argentine	14 août 1990		
Australie	27 août 1988		
Autriche	30 avril 1987	18 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.27)	Dixième/1991
Bangladesh	6 décembre 1989	23 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.30)	
Barbade	3 septembre 1986	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	
Bhoutan	30 septembre 1986		
Brésil	2 mars 1989		
Bulgarie	10 mars 1987		
Canada	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)	Neuvième/1990
Cap-Vert	3 septembre 1986		
Chine	3 septembre 1986	22 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.26)	Onzième/1992
Chypre	22 août 1990		

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Colombie	18 février 1987		
Congo	25 août 1987		
Costa Rica	3 mai 1991		
Cuba	3 septembre 1986		
Danemark	21 mai 1988	2 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.14)	Dixième/1991
Dominique	3 septembre 1986		
Egypte	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)	Neuvième/1990
El Salvador	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)	Onzième/1992
Equateur	9 décembre 1986	28 mai 1990 (CEDAW/C/13/Add.31)	
Espagne	4 février 1989	9 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)	Onzième/1992
Ethiopie	10 octobre 1986		
Finlande	4 octobre 1991		
France	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2)	
Gabon	20 février 1988		
Ghana	1er février 1991	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième/1992
Grèce	7 juillet 1988		
Guatemala	11 septembre 1987	30 janvier 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2)	
Guinée	8 septembre 1987		
Guinée équatoriale	22 novembre 1989		
Guyana	3 septembre 1986		
Haïti	3 septembre 1986		
Honduras	2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)	Onzième/1992
Hongrie	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)	Septième/1988
Indonésie	13 octobre 1989		

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Iraq	12 septembre 1991		
Irlande	22 janvier 1991		
Islande	18 juillet 1990		
Italie	10 juillet 1990		
Jamaïque	18 novembre 1989		
Japon	25 juillet 1990		
Kenya	8 avril 1989	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	
Libéria	16 août 1989		
Mali	10 octobre 1990		
Maurice	8 août 1989		
Mexique	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)	Neuvième/1990
Mongolie	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)	Neuvième/1990
Nicaragua	26 novembre 1986	16 mars 1989 (CEDAW/C/13/Add.20)	
Nigéria	13 juillet 1990		
Norvège	3 septembre 1986	23 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.15)	Dixième/1991
Nouvelle-Zélande	9 février 1990		
Ouganda	21 août 1990		
Panama	28 novembre 1986		
Pérou	13 octobre 1987	13 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.29)	
Philippines	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.17)	Dixième/1991
Pologne	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.16)	Dixième/1991
Portugal	3 septembre 1986	18 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.22)	Dixième/1991
République de Corée	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.28)	
République démocratique	3 septembre 1986	28 janvier 1987	Huitième/1989

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
allemande		(CEDAW/C/13/Add.3)	
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986		
République dominicaine	2 octobre 1987		
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)	Huitième/1989
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)	Neuvième/1990
Roumanie	6 février 1987		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1991	11 juillet 1991 (CEDAW/C/13/CEDAW/C/ UK/2 et Amend.1)	
Rwanda	3 septembre 1986	7 mars 1988 (CEDAW/C/13/Add.13)	Dixième/1991
Sainte-Lucie	7 novembre 1987		
Saint-Vincent-et- Grenadines	3 septembre 1986		
Sénégal	7 mars 1990	23 septembre 1991 (CEDAW/C/SEN/2)	
Sri Lanka	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18)	Onzième/1992
Suède	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)	Septième/1988
Tchécoslovaquie	18 mars 1987	16 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.25)	Onzième/1992
Thaïlande	8 septembre 1990		
Togo	26 octobre 1988		
Tunisie	20 octobre 1990		
Turquie	19 janvier 1991		
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)	Huitième/1989
Uruguay	8 novembre 1986		
Venezuela	1er juin 1988	18 avril 1989 (CEDAW/C/13/Add.21)	Onzième/1992
Viet Nam	19 mars 1987		

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Yémen démocratique	29 juin 1989	8 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.24)	
Yougoslavie	28 mars 1987	31 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.23)	Dixième/1991
Zaïre	16 novembre 1990		
<u>C. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties dus ou présentés au 1er février 1992</u>			
Autriche	30 avril 1991		
Barbade	3 septembre 1990		
Bhoutan	30 septembre 1990		
Bulgarie	10 mars 1991		
Canada	9 janvier 1991		
Cap-Vert	3 septembre 1990		
Chine	3 septembre 1990		
Colombie	18 février 1991		
Congo	25 août 1991		
Cuba	3 septembre 1990		
Dominique	3 septembre 1990		
Egypte	18 octobre 1990		
El Salvador	18 septembre 1990		
Equateur	9 décembre 1990	23 décembre 1991 (CEDAW/C/ECU/3)	
Ethiopie	10 octobre 1990		
Guatemala	11 septembre 1991		
Guinée	8 septembre 1991		
Guyana	3 septembre 1990		
Haïti	13 septembre 1990		
Honduras	2 avril 1991	31 mai 1991 (CEDAW/C/HON/3)	Onzième/1992
Hongrie	3 septembre 1990	4 avril 1991 (CEDAW/C/HUN/3)	
Mexique	3 septembre 1990		

Etats parties	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Mongolie	3 septembre 1990		
Nicaragua	26 novembre 1990		
Norvège	3 septembre 1990	25 janvier 1991 (CEDAW/C/NOR/3)	
Panama	28 novembre 1990		
Pérou	13 octobre 1991		
Philippines	4 septembre 1990		
Pologne	3 septembre 1990	22 novembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.2)	Dixième/1991
Portugal	3 septembre 1990	10 décembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.3)	Dixième/1991
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990		
République dominicaine	2 octobre 1991		
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1990		
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1990		
Roumanie	6 février 1991		
Rwanda	3 septembre 1990	18 janvier 1990 (CEDAW/C/RWA/3)	
Saint-Vincent-et- Grenadines	3 septembre 1990	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Sri Lanka	4 novembre 1990		
Suède	3 septembre 1990	3 octobre 1990 (CEDAW/C/18/Add.1)	
Tchécoslovaquie	18 mars 1991		
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1990		
Uruguay	3 septembre 1990		
Viet Nam	19 mars 1991		
Yougoslavie	28 mars 1991		

## ANNEXE V

### Incidences sur le budget-programme de la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 18 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

#### A. Demande présentée au paragraphe 445 du rapport du Comité

1. Le Comité a décidé dans son rapport (chap. IV, par. 445) de demander soit que se tienne une deuxième session de deux semaines en 1993 soit que sa douzième session soit prolongée.

#### B. Corrélation entre la demande formulée et le programme de travail du Comité pendant l'exercice biennal 1992-1993

2. Le Comité se compose de 23 membres qui se réunissent actuellement 10 jours par an alternativement à New York et à Vienne. Un groupe de cinq experts se réunit en outre chaque année préalablement à la session pendant cinq jours ouvrables. Les membres du Comité perçoivent une indemnité de subsistance et leurs frais de voyage sont pris en charge. La douzième session du Comité et la réunion de son groupe de travail présession doivent se tenir à Vienne en 1993. Aucun crédit n'est prévu au budget-programme pour financer les activités supplémentaires décrites au chapitre IV du rapport du Comité.

#### C. Activités prévues pour donner suite à cette proposition

3. La tenue d'une session supplémentaire de deux semaines à Vienne en 1993 entraînerait des dépenses au titre des frais de voyage et le versement d'indemnités de subsistance pendant 14 jours; des services de conférence devraient être assurés pendant les 10 jours supplémentaires. La prolongation de la douzième session pour une durée d'une semaine en 1993 entraînerait le versement d'indemnités de subsistance pendant sept jours et les services de conférence devraient être assurés pendant cinq jours supplémentaires. Aucune indemnité supplémentaire ne devra être versée aux membres.

#### D. Dépenses calculées sur la base du coût intégral

4. Sur la base du coût intégral, le montant estimatif des dépenses à engager, en cas de tenue d'une session supplémentaire de deux semaines, s'établit comme suit :

Dollars des  
Etats-Unis

Chapitre 21

Indemnités de subsistance et frais de voyage supplémentaires pour 23 membres	<u>64 400</u>
--	---------------

Chapitre 32

Séances supplémentaires (10 jours)

Service des séances (20 séances, langues : A, Ar, C, E, F et R)	148 800
Bureau des services généraux : ressources nécessaires	3 600
Frais généraux de fonctionnement	2 000
	<u>154 400</u>

5. Sur la base du coût intégral, le montant estimatif des dépenses à engager en cas de prolongation de la douzième session du Comité pour une durée d'une semaine s'établit comme suit :

Dollars des  
Etats-Unis

Chapitre 21

Frais de voyage et indemnités de subsistance supplémentaires pour 23 membres	<u>39 900</u>
--	---------------

Chapitre 32

Séances supplémentaires (cinq jours)

Service des séances (10 séances, langues : A, Ar, C, E, F et R)	74 400
Bureau des services généraux : ressources nécessaires	1 800
Frais généraux de fonctionnement	1 000
	<u>77 200</u>

E. Possibilités de financement

Coût des services de conférence

6. On a calculé le coût estimatif des services de conférence présenté aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus en partant de l'hypothèse que les services requis ne pourront pas être assurés par le personnel permanent du Département des services de conférence au titre du chapitre 32 du budget-programme et qu'il faudra recruter du personnel temporaire pour les réunions. Les ressources en personnel à prévoir à ce titre ne pourront être déterminées qu'au vu du calendrier des conférences et des réunions pour 1992-1993. Toutefois, comme il a été indiqué au paragraphe 32.4 du budget-programme, les ressources prévues pour l'exercice 1992-1993 au titre du personnel temporaire pour les réunions ont été estimées sur la base de l'expérience passée afin de couvrir les besoins non seulement des réunions qui étaient déjà prévues au moment de l'établissement du budget, mais aussi de celles qui pourraient être autorisées ultérieurement, sous réserve qu'au cours de l'exercice biennal 1992-1993 le nombre et la répartition

des réunions et conférences correspondent au schéma des années précédentes. Sur cette base, on estime que l'adoption de l'une ou l'autre des deux options proposées au paragraphe 269 du rapport du Comité ne nécessitera pas l'ouverture de crédits additionnels au chapitre 32 du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

#### Autres dépenses

7. En ce qui concerne le coût des indemnités de subsistance et des frais de voyage supplémentaires à prévoir pour les 23 membres du Comité, on estime à 64 400 dollars des Etats-Unis les ressources qui devraient être dégagées au titre du chapitre 21 si une session supplémentaire de deux semaines était organisée en 1993. En cas de prolongation d'une semaine de la douzième session du Comité, les dépenses supplémentaires au titre du chapitre 21 s'élèveraient à 39 900 dollars des Etats-Unis.

#### F. Fonds de réserve

8. On se souviendra que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et entrée en vigueur à l'occasion de l'exercice biennal 1990-1991, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses additionnelles qui résultent des décisions des organes délibérants pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit au budget-programme. Si les dépenses additionnelles envisagées à ce titre dépassent les ressources du fonds de réserve, les activités auxquelles se rapportent ces dépenses ne peuvent être inscrites au budget que moyennant la réaffectation de crédits prévus pour des activités de moindre priorité ou le réaménagement d'activités approuvées. Si une réaffectation n'est pas possible, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme, de même que des prévisions révisées, seront soumis à l'Assemblée à la fin de sa quarante-septième session.

9. Il s'avère qu'aucune activité inscrite au chapitre 21 ne pourrait être annulée, reportée, réduite ou réaménagée. En conséquence, s'il se révélait impossible de financer par prélèvement sur le fonds de réserve l'activité proposée par le Comité, ce dernier ne pourrait ni tenir une session supplémentaire de deux semaines, ni prolonger d'une semaine sa douzième session en 1993.

#### G. Résumé

10. Si l'Assemblée générale adoptait le rapport du Comité sur sa onzième session et accédait à sa demande concernant l'organisation d'une réunion supplémentaire de deux semaines à Vienne en 1993, on estime à 64 400 dollars des Etats-Unis le montant de la somme supplémentaire requise au titre du chapitre 21 (Centre pour le développement social et les affaires humanitaires). Si elle adoptait l'autre proposition du Comité, à savoir la prolongation d'une semaine de la douzième session du Comité en 1993, on estime à 39 900 dollars des Etats-Unis la somme requise au titre du chapitre 21.